

Université de Montréal

**L'application et l'interprétation de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*
par les acteurs judiciaires entre 2010 et 2016**

Par
Pier-Anne Poitras-Labonté

École de criminologie
Faculté des Arts et des Sciences

Mémoire présenté à la faculté des études supérieures en vue de l'obtention
du grade de Maître ès Sciences (M.Sc.) en criminologie

Décembre 2019

© Pier-Anne Poitras-Labonté, 2019

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

**L'application et l'interprétation de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*
par les acteurs judiciaires entre 2010 et 2016**

Présenté par :
Pier-Anne Poitras-Labonté

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Chloé Leclerc

.....

Président-rapporteur

Marion Vacheret

.....

Directrice de recherche

Joao Velloso

.....

Membre du jury

RÉSUMÉ

La législation actuelle permet la prise en compte du temps de détention présentencielle dans la détermination de la peine. Le paragraphe 719(3) du Code criminel encadre la comptabilisation du crédit sur la peine de ce type de détention. Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* en 2010, le Code criminel stipule que le juge doit appliquer un crédit de un jour sur le temps de la peine pour chaque jour passé en détention présentencielle. Un maximum d'un jour et demi pour chaque jour de détention présentencielle peut être accordé lorsque les circonstances le justifient. Cette loi, qui s'inscrit dans un durcissement des politiques pénales, apporta un resserrement législatif en circonscrivant le pouvoir judiciaire quand au calcul du crédit pour le temps déjà passé sous garde. L'objectif de l'étude est de comprendre l'application et l'interprétation de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* par les acteurs judiciaires entre 2010 et 2016. Pour ce faire, une analyse d'arrêts de la Cour du Québec et de l'arrêt *Summers* (2014) de la Cour Suprême du Canada a été réalisée. Les motifs évoqués par les juges quant au calcul du crédit ont été mis en lumière. Il ressort que les conditions de vie en détention présentencielle et que le comportement de l'accusé appuient les décisions des juges. En effet, les résultats de l'étude indiquent que la difficulté des conditions de détention est un motif qui contribue à l'octroi d'un crédit majoré. Ce motif repris par les juges fait appel à un argument de la jurisprudence antérieure aux changements législatifs de 2010. De plus, le « mauvais comportement » de l'accusé peut amener les juges à calculer le crédit à la baisse. Nous concluons que les acteurs judiciaires ont résisté face à la politique pénale de 2010, mais aussi qu'une sévérité pénale teinte le calcul du crédit.

Mots clés :

durcissement, sévérité pénale, politiques pénales, Loi sur l'adéquation de la peine et du crime, détention présentencielle, détention provisoire, jurisprudence, décision judiciaire, calcul du crédit, crédit majoré

ABSTRACT

Current legislation allows for pre-sentence detention time to be taken into account in sentencing. Subsection 719 (3) of the Criminal Code regulates the accounting of the credit for the penalty for this type of detention. Since the *Truth in Sentencing Act* came into force in 2010, the Criminal Code stipulates that the judge must apply on the sentence a one-day credit for each day spent in pre-sentence detention. A maximum of one and a half days for each day of pre-sentence detention may be granted when the circumstances warrant. This law, which would be part of a punitive turn of criminal policies, brought in legislative tightening by circumscribing the judicial power when calculating the credit for the time already spent in custody. The objective of this study is to understand the application and interpretation of the *Truth in Sentencing Act* by judicial actors between 2010 and 2016. To do so, an analysis of judgments of the Court of Quebec and R.v. *Summers* (2014) of the Supreme Court of Canada has been carried out. The reasons given by the judges for the calculation of the credit have been highlighted. It appears that the living conditions in pre-sentence detention and that the behavior of the accused support the judges' decisions. Indeed, the results of the study indicate that the difficulty of the remand conditions is a reason which contributes to the granting of increased credit. This reason taken up by the judges draws on an argument from the case law prior to the legislative changes of 2010. In addition, the “bad behavior” of the accused may lead the judges to calculate the credit downwards. From this, we conclude that the judicial actors partly resisted the penal policy of 2010, but also that a penal severity tints the calculation of the credit.

Mots clés :

Punitive turn, criminal policies, penal severity, Truth in Sentencing Act, pre-sentence detention, pretrial detention, case law, court decision, credit calculation, enhanced credit

Table of Contents

Liste des tableaux.....	v
Remerciements.....	vi
Introduction.....	1
Chapitre 1	4
Recension des écrits.....	4
Les politiques pénales canadiennes	5
1. Punitivité et politiques pénales.....	5
2. L'activité législative de 2006 à 2015.....	7
3. La Loi sur l'adéquation de la peine et du crime.....	8
4. La mise en pratique des politiques pénales	8
Détention présentencielle	9
1. Dimension internationale.....	10
2. Législation.....	11
3. Statistiques	11
4. Impacts de la détention présentencielle.....	12
5. Conditions de vie en détention présentencielle.....	15
6. Présomption d'innocence	16
Prise en compte du temps de détention présentencielle dans la détermination de la peine	17
1. L'état actuel du droit.....	18
2. L'ancien régime	18
3. Amendements de 2010	22
4. De R.c. <i>Summers</i> (2014) à R.c. <i>Safarzadeh-Markhali</i> (2016)	24
Problématique et objectifs de recherche.....	28
Chapitre 2	31
Cadre théorique et méthodologie.....	31
Cadre théorique.....	31
Méthodologie.....	34
1. Approche qualitative.....	34
2. Recherche documentaire	36
L'échantillonnage.....	38
1. Collecte de données.....	38
2. L'échantillon	40
La stratégie d'analyse	43
Les limites de l'étude	44
Chapitre III.....	46
Analyse des résultats	46
Introduction.....	46
Analyse des arrêts de la Cour du Québec.....	47

1. L'expérience des conditions de détention de l'accusé.....	47
2. Le comportement de l'accusé.....	62
Conclusion	81
Chapitre IV	86
Discussion	86
Les conditions de vie en détention présentencielle	86
1. La présence continue de l'argument qualitatif.....	87
2. L'acceptation tacite des conditions de vie en détention présentencielle.....	88
3. Une discontinuité dans la prise en compte des conditions de détention présentencielle.....	89
4. L'ambiguïté dans la prise en compte des conditions de détention présentencielle	90
Le comportement de l'accusé et la prédiction de la perte liée à l'admissibilité	91
1. Le « bon comportement » et la réhabilitation.....	91
2. Réhabilitation et responsabilisation	93
3. La responsabilité de l'accusé dans le calcul du crédit	95
Résistance et punitivité	96
Conclusion	99
Références	102
Jurisprudence citée	107
Annexe A	108
Annexe B	114
Annexe C	116

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 3.1 : La durée des peines d'incarcération

Tableau 3.2 : La durée de la détention présentencielle

Tableau 4.1 : Caractéristiques des arrêts de l'échantillon selon le calcul du crédit

REMERCIEMENTS

Je souhaite remercier tout spécialement Marion Vacheret, ma directrice, qui m'a guidé à travers la réalisation de cette recherche et me soutenir dans l'écriture de ce mémoire. Elle a su stimuler mes questionnements et approfondir mes réflexions. Cette recherche n'aurait pas vu le jour sans son aide précieuse.

Je tiens aussi à remercier Chloé Leclerc, qui m'a invitée à faire partie du projet de recherche sur les Pratiques pénales au Canada. En plus de m'apporter un soutien financier, cela a permis d'inscrire mon mémoire dans une réflexion plus vaste. Nos rencontres en équipe m'ont apporté un soutien académique et social significatif.

Je remercie du fond cœur mes compagnons de maîtrise, Alexis, Chloé et Isabel. Ces trois-là m'ont redonné courage dans les moments difficiles et sont à l'origine d'innombrables rires (et fous rires). Avec eux, les discussions et les réflexions ne cessent d'être stimulantes. J'espère que notre amitié saura traverser les âges!

Ces remerciements ne seraient jamais complets sans la mention de mes parents et de mes amis de toujours. Leur soutien a été certes essentiel depuis mon arrivée aux cycles supérieurs, mais il a été précieux depuis déjà de nombreuses années.

INTRODUCTION

La détention présentencielle est une mesure restrictive de liberté ayant pour but d'assurer la présence d'un accusé en Cour ou de protéger la société des risques qu'il représente (Garceau, 1990). Ce dernier peut donc être maintenu sous garde par des agents de la paix ou être détenu en milieu carcéral avant même d'avoir été reconnu coupable (Myers, 2017). En effet, suite à une arrestation, à une mise sous garde, puis à une enquête sur la remise en liberté provisoire, un juge de paix peut prendre la décision de solliciter la détention de l'accusé. C'est alors que ce dernier sera détenu en milieu carcéral jusqu'à ce que l'étape de la détermination de la peine soit achevée ou bien jusqu'à ce qu'il soit déclaré non-coupable. Si l'accusé est reconnu coupable, cette période passée en détention présentencielle est créditée sur la peine d'incarcération.

La législation actuelle permet la prise en compte du temps passé sous-garde avant la détermination de la peine dans le paragraphe 719(3) du Code criminel. Le temps de détention présentencielle se trouve donc à être calculé par les juges, puis crédit sur la peine d'incarcération imposée au justiciable. Avant 2010, la pratique générale des juges était de créditer le temps passé sous garde à raison d'un ratio de deux jours pour chaque jour passé sous garde (Doob & Webster, 2013; Manson, 2004; Roberts, 2005; Trottier, 2016). Cette pratique avait principalement été définie par la jurisprudence de la Cour Suprême du Canada dans R.c. *Wust* (2000).

Cependant, des changements législatifs vinrent changer le paysage du calcul du crédit de détention présentencielle. Sanctionnée en 2009 et entrée en vigueur en 2010, la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* établit le crédit à un jour pour chaque jour

passé sous garde et le plafonne à un jour et demi pour chaque jour passé sous garde lorsque les circonstances le justifient (Loi sur l'adéquation de la peine et du crime, 2009). Cette mesure pénale s'inscrit dans un contexte où un durcissement pénal canadien caractériserait l'activité législative et les discours politiques (Doob, 2012a; Landreville, 2007; Webster & Doob, 2015).

Dans ce cadre, notre recherche vise à comprendre l'interprétation et l'application de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*. Pour se faire, nous avons analysé 53 arrêts de la Cour du Québec qui contiennent des motifs évoqués par les juges quant au calcul du crédit de détention présentencielle. Nous avons aussi pris en considération l'arrêt *Summers* de la Cour Suprême du Canada paru en 2014, qui comprend une interprétation de la loi à l'étude.

Dans un premier chapitre, nous explorons la littérature existante sur les différents éléments de notre objet de recherche. Premièrement, les connaissances sur les politiques pénales canadiennes des dernières décennies et le contexte punitif dans lequel elles s'inscrivent sont abordés. Ensuite, nous exposons la littérature portant sur les enjeux autour de la détention présentencielle et sur les conditions de vie en détention présentencielle vécues par les accusés. Il est finalement question de ce que les récentes recherches nous apprennent sur la prise en compte par les juges du temps de détention présentencielle dans la détermination de la peine.

Dans le deuxième chapitre, nous présentons la méthodologie choisie pour répondre à nos objectifs de recherche. Il est d'abord question du cadre de recherche dans lequel se placent nos analyses, soit l'étude des décisions judiciaires dans une perspective sociale et politique. Nous expliquons ensuite que notre recherche procède à une analyse de contenu qui s'inscrit dans l'approche qualitative. Finalement, le processus concret de notre collecte de donnée est expliqué, suivi des limites de l'étude.

Le troisième chapitre d'analyse des résultats est central à notre recherche. Suite à la lecture des arrêts de la Cour du Québec, nous faisons ressortir certains thèmes émergeant des motifs des juges justifiant le calcul du crédit de détention présentencielle. Deux grandes catégories de motifs sont analysées à partir de leurs différentes dimensions, soit les conditions de détention présentencielle et le comportement de l'accusé.

Le dernier chapitre de ce mémoire propose une réflexion sur les éléments centraux de l'analyse des résultats. Nous apportons une réponse à nos questions de recherche en situant l'application et l'interprétation des juges de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* dans son contexte politique et social.

CHAPITRE 1

RECENSION DES ÉCRITS

Des personnes accusées d'infractions criminelles peuvent être incarcérées dans une prison provinciale avant d'être reconnues coupables ou de recevoir leur peine. Plusieurs termes sont utilisés dans la littérature et par les acteurs judiciaires pour désigner ce type de détention. Certains l'appellent « détention préventive », d'autres « détention provisoire » ou encore « détention présentencielle ». Nous retiendrons le terme « détention présentencielle », utilisé par la Cour Suprême du Canada pour désigner cette mesure.

Un accusé peut être placé en détention présentencielle selon les modalités régies par les articles 515 et suivants du Code criminel. Les motifs justifiant cette mesure sont énumérés au paragraphe 515(10). Ainsi, la détention d'un accusé ne peut être justifiée que dans les cas suivants : « sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi » ; « sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ou celle des personnes âgées de moins de dix-huit ans, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commette une infraction criminelle ou nuise à l'administration de la justice » ; « sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes : (i) le fait que l'accusation paraît fondée (ii) la gravité de l'infraction (iii) les circonstances entourant sa perpétration, y compris l'usage d'une arme à feu (iv) le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement ou, s'agissant d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d'emprisonnement d'au moins trois ans » (Code criminel, par. 515 (10)).

Garceau (1990, p. 119) indique que cette période d’incarcération provisoire peut être plus ou moins longue et couvrir une partie ou toute la durée d’un procès, selon les décisions émises par le tribunal. Si l’accusé est reconnu coupable, le temps passé en détention présentencielle est ensuite crédité sur sa peine d’incarcération. Le temps de détention présentencielle est soustrait de la peine d’incarcération selon un calcul par effectué par les juges. Ce calcul du crédit est encadré par l’article 719(3) du Code criminel et par la jurisprudence.

Le calcul du crédit pour la détention présentencielle a fait l’objet d’une modification législative en 2009. Le projet de loi C-25 ou la *Loi sur l’adéquation de la peine et du crime* déposée par le Parti conservateur du Canada est entré en vigueur le 22 février 2010. L’application de cette Loi a toutefois été contestée par la Cour suprême en 2014.

Ce chapitre aborde la question des politiques pénales canadiennes, les enjeux liés à la détention présentencielle et l’évolution de la prise en compte de la détention présentencielle dans la détermination de la peine.

LES POLITIQUES PÉNALES CANADIENNES

Au cours de cette section, la *Loi sur l’adéquation de la peine et du crime* sera replacée dans le contexte politique dans lequel elle est entrée en vigueur. Nous discuterons de la question du virage punitif canadien, de l’activité législative du gouvernement conservateur durant ses derniers mandats et de la mise en pratique des politiques pénales.

1. Punitivité et politiques pénales

Plusieurs auteurs traitent d’un virage punitif canadien à l’égard des politiques en matière pénale et criminelle. Selon eux, une transformation du paysage pénal se serait échelonnée depuis les années 1990 (Comack & Silver, 2008; Landreville, 2007; Meyer & O’Malley, 2005; Roberts, 2001, 2001; Webster & Doob, 2007, 2015) Ils rapportent des changements

quant aux tendances de la répression pénale, mais aussi des discours en matière de politiques pénales.

Il était mis de l'avant, autour des années 60 à 80, des principes d'équité et de modération en droit pénal (Webster & Doob, 2015). Le principe de modération s'appliquait également au recours à l'incarcération. En fait, le recours à l'incarcération était plutôt considéré comme un mal nécessaire subordonné à un objectif de réinsertion des contrevenants. Il était aussi mis de l'avant une considération pour l'avis d'experts dans le cadre de comités ou de commissions (Doob, 2012b; Landreville, 2007; Webster & Doob, 2015).

L'attitude pénale canadienne s'est transformée au cours des années 80 et 90 en devenant plus punitive (Landreville, 2007). Plutôt que miser sur la réinsertion sociale des contrevenants et de la restauration du lien avec la société, les discours en matière de politique pénale mirent l'emphase sur la protection de la société, la lutte contre la criminalité et la neutralisation des délinquants dangereux (Doob, 2012; Landreville, 2007; Webster & Doob, 2015).

Landreville (2007) indique que la réponse aux préoccupations des citoyens par l'entremise de politiques pénales punitives a pris de l'importance au détriment de l'idée de construction d'un cadre cohérent en matière de détermination de la peine. L'auteur observe des tendances démagogiques et populistes dans la réponse politique aux préoccupations victimaires grâce à une augmentation de la sévérité des peines.

Kelly et Puddister (2017) tracent aussi un lien entre une approche punitive (« tough in crime ») et le populisme pénal. En effet, selon ces auteurs, les politiques en matière de justice criminelle ont comme trait général d'être populistes. Selon les auteurs, le populisme pénal se traduit par (1) une approche axée sur le sens commun au détriment de politiques basées sur des preuves empiriques; (2) une marginalisation des acteurs traditionnels du développement de politiques, comme le Ministère de la Justice; (3) une confiance accordée à des acteurs non traditionnels pour la validation et la formation de politiques; (4) un discours centré sur les droits des victimes et des sentences plus sévères pour les détenus; (5)

un désire de paraître sévère envers la criminalité, et ce, peu importe si la politique est nécessaire ou réalisable, et (6) une politisation des politiques en justice criminelle comme manière de se distinguer des partis compétiteurs et de les critiquer pour leur clémence (Kelly & Puddister, 2017, p. 394).

2. L'activité législative de 2006 à 2015

Bien que ce virage punitif se soit échelonné depuis les années 1980-1990, des auteurs notent que la pénalité canadienne a pris un tournant manifeste à partir de 2006. Webster et Doob (2015) expliquent qu'avec l'arrivée du Parti conservateur au pouvoir en 2006, le paysage pénal canadien a montré plus drastiquement des signes de politisation du crime, de moindre prise en compte d'avis d'experts et de promotion de la prison comme une solution efficace au crime. L'introduction massive de mesures législatives plus punitives et marquées par le recours plus fréquent à l'incarcération, la réduction de la discrétion judiciaire et une philosophie correctionnelle plus punitive caractérise bon nombre des politiques en matière pénale déposées sous le gouvernement conservateur entre 2006 et 2015 (Webster & Doob, 2015).

Kelly et Puddister (2017) expliquent que l'activité législative du gouvernement conservateur de l'époque a été marquée par le dépôt d'un nombre important de projets de loi en matière criminelle. À lui seul, ce gouvernement a déposé plus de projets de loi d'initiative parlementaire que l'ensemble de ses prédécesseurs. En effet, il a déposé 61% des lois apportant des modifications au Code criminel depuis 1910. De plus, pendant les deux mandats où le Parti conservateur du Canada a été au pouvoir, 85% de ces lois ont été proposées par ses membres.

Selon Doob (2012), l'argument principal soutenant ces projets de loi était celui d'une augmentation de la criminalité dont on pourrait se protéger grâce à des peines plus sévères. Il note également que la stratégie adoptée par le gouvernement était de déposer de multiples projets de loi permettant de publiciser ses actions en matière de politique pénale. Peu importait si, au final, ils étaient adoptés ou non.

3. La Loi sur l'adéquation de la peine et du crime

La *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* sur laquelle se penche cette recherche s'inscrit dans la foulée des politiques pénales punitives proposées par le Parti conservateur du Canada. Elle fut sanctionnée le 22 octobre 2009 et entra en vigueur le 22 février 2010. Cette loi fut soumise par le gouvernement minoritaire de Stephen Harper, mais appuyée par un consensus à la Chambre des communes. Certains observateurs soulèvent qu'il s'agissait d'une loi si peu étayée par des données scientifiques, qu'elle relevait davantage de l'idéologie. Les promoteurs de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* adoptaient une perspective manifestement rétributiviste. Cette loi avait pour but de rendre les peines sévères, dissuadant ainsi les « criminels » de récidiver et protégeant alors la société. Un combat se devait d'être mené contre le criminel afin de protéger les Canadiens (Vacheret & Prates, 2015b).

En bref, la *Loi sur l'adéquation entre la peine et le crime* s'inscrivait dans un discours politique punitif. Il s'agit d'un discours en matière de justice pénale misant sur la sécurité des espaces publics et sur la sévérité de la réponse pénale face à ceux qui commettent des actes criminels.

4. La mise en pratique des politiques pénales

Dans son article de 2007, Landreville conclut que « les discours politiques [et] les législations pénales ont pris un 'tournant punitif '» (Landreville, 2007, p. 43). Toutefois, il avance que ce phénomène ne se serait pas forcément traduit en pratiques pénales. Un écart pourrait donc exister entre la punitivité des discours politiques et la mise en pratique des lois. D'autres auteurs remettent aussi doute la généralisation d'un virage punitif à l'ensemble de la société canadienne et viennent nuancer la portée d'un durcissement pénal (Hutton, 2006; Matthews, 2005; Meyer & O'Malley, 2005; Webster, 2009; Webster & Doob, 2015).

D'autres précisent que ces politiques pénales punitives ne seraient pas appliquées unilatéralement. Une part de cette nouvelle législation serait plutôt symbolique et aurait peu

de portée sur les pratiques (Webster et al., 2009). Webster et Doob (2015) expliquent que la *Loi sur la protection des personnes âgées au Canada* (projet de loi C-36) n'a pas eu d'autre impact que d'ajouter l'âge de la victime parmi les facteurs aggravants considérés dans la détermination de la peine. Dans un même ordre d'idée, l'abolition de la *Clause de la dernière chance* n'affectait en pratique que quatre ou cinq personnes dans une année.

Webster et al. (2009) indiquent que la hausse de la sévérité des discours et politiques pénales aurait pu avoir un impact sur le nombre de condamnations à l'incarcération. En effet, une hausse du nombre de condamnations à l'incarcération aurait pu résulter de l'application de ces lois punitives. Toutefois, les auteurs montrent que ce chiffre serait resté plutôt stable au lieu d'augmenter dramatiquement (Webster et al., 2009; Webster & Doob, 2015).

De plus, bien qu'une augmentation de la sévérité en matière de politique pénale ait été notée par des observateurs, il est moins certain que le système de valeur canadien ait évolué de même. Sprott et al. (2013) concluent que l'orientation punitive des discours et des politiques en matière pénale n'était pas en lien avec la confiance du public envers le système de justice criminelle. C'est-à-dire qu'il existerait un l'écart entre le discours politique sur la perception du public quant au système de justice et la véritable perception du public quant au système de justice.

DÉTENTION PRÉSENTENCIELLE

Dans cette section, il sera question des aspects et enjeux entourant la détention présentencielle. Nous aborderons certaines études internationales, la législation canadienne qui encadre la détention présentencielle, les statistiques canadiennes qui la concernent, son impact sur les accusés et les conditions de vie en détention.

1. Dimension internationale

La détention présentencielle se trouve à être questionnée et dénoncée internationalement par des chercheurs. Cette mesure est particulièrement utilisée dans les pays de Common Law (Myers, 2017). La Common Law est un type de droit d'origine anglaise qui se serait perpétué au sein des systèmes judiciaires de pays qui furent autrefois ou qui sont actuellement des colonies de la Grande-Bretagne (Metzmeier, 1996).

Le recours à la détention présentencielle est toutefois répandu sur les cinq continents, soit en Afrique, en Amérique, en Asie, en Europe et en Océanie (Walmsley, 2017). La majorité des pays (55%) présentent une population de prévenus en détention en dessous de 40 par 100 000 habitants de la population nationale. Par contre, en Amérique, seulement 3 pays se situent sous ce niveau et 11 pays ont des taux de population de prévenus de plus de 150 par 100 000 habitants (El Salvador, Panama, 8 pays caribéens et Uruguay). Aux États-Unis, la population de prévenus se situe à un taux de 146 par 100 000 habitants. Le Canada, quant à lui, présente un taux de 40 par 100 000 habitants. À titre comparatif, la médiane au niveau mondial se situe à 33 par 100 000 habitants (Walmsley, 2017).

Depuis le début des années 2000, le nombre de prévenus en détention a augmenté d'environ 15% au niveau mondial. Des différences considérables s'observent cependant entre les pays et continents. La croissance la plus marquée de la population de prévenu s'est effectuée en Amérique, en Asie et en Océanie, se démarquant notablement de la croissance de la population carcérale générale (Walmsley, 2017).

Plusieurs problématiques liées à l'impact psychologique de la détention présentencielle sur les prévenus sont étudiées par des chercheurs à l'international. En l'occurrence, des études américaines et danoises mettent en lumière que des conditions de détention difficiles représenteraient un danger pour la santé mentale des accusés (Andersen, 2004; Baylor, 2015). Ces études indiquent que l'isolement cellulaire en détention présentencielle est une condition de détention qui amène son lot de dommages psychologiques en provoquant davantage de stress (Andersen, 2004). De plus, l'isolement cellulaire affecterait la capacité

à se défendre des accusés étant donné les impacts psychologiques et la difficulté d'accès aux avocats qu'elle engendre (Baylor, 2015). En effet, Baylor (2015) indique que les dommages psychologiques issus de la détention présentencielle ont un impact sur la capacité des accusés à assurer leur défense, ainsi qu'à défendre leurs droits dans un sens plus large.

2. Législation

Au Canada, la détention présentencielle est une mesure judiciaire encadrée par le Code criminel à travers l'article 497 qui concerne la remise en liberté par un agent de la paix.

Elle est aussi encadrée par l'article 515 du Code criminel. Cet article porte sur les modalités de la détention et de la remise en liberté sous condition ordonnée par un juge ou un juge de paix avant le prononcé de la peine.

3. Statistiques

Les données produites par Juristat en 2019 permettent de dresser un portrait de l'utilisation actuelle de la détention présentencielle au Canada (Malakieh, 2019).

Le taux global d'adultes sous surveillance correctionnelle a diminué en 2017-2018, comparativement aux années 2013-2014. Cependant, le nombre d'adultes en détention présentencielle demeure plus élevé que le nombre d'adultes incarcérés après condamnation. Dans les provinces et les territoires canadiens, le nombre d'accusés en détention présentencielle est supérieur d'environ 50% au nombre de détenus condamnés en 2017-2018 (14 812 par rapport à 9 543). En fait, depuis 2004-2005, le nombre moyen de prévenus en détention présentencielle est plus élevé que le nombre d'adultes incarcérés après condamnation dans les établissements provinciaux et territoriaux.

De plus, de 2013-2014 à 2017-2018, le taux global d'adultes incarcérés après condamnation a diminué de 18% dans les établissements provinciaux et territoriaux, alors que le taux d'accusés en détention présentencielle a haussé de 2%. Cependant, entre 2016-2017 et

2017-2018, le taux canadien d'accusés en détention présentencielle a diminué de 5%, alors que le taux d'incarcération après condamnation a diminué de 3%. En d'autres termes, depuis les cinq dernières années, le taux d'accusés en détention présentencielle a haussé légèrement, mais a diminué comparativement à la dernière année.

Des disparités s'observent au niveau provincial et territorial. En effet, dans 6 des 10 provinces, le taux d'accusés en détention présentencielle a reculé depuis l'année précédente. Le Québec est le secteur de compétence ayant enregistré la baisse la plus marquée, soit de 10% par rapport à 2016-2017. Pour la même période, ce taux a augmenté dans 3 des 4 autres provinces : 23% pour l'Île-du-Prince-Édouard 3% pour la Nouvelle-Écosse et 6% pour le Nouveau-Brunswick (+6 %). La Saskatchewan ne présente pas de variation.

En comparaison avec l'année précédente, les territoires ont enregistré une baisse du taux de prévenus en détention présentencielle dans 2 cas (22% pour le Yukon et 3% pour les Territoires du Nord-Ouest). Une hausse de 11% a été enregistrée du côté du Nunavut.

Finalement, en 2017-2018, huit provinces ou territoires présentaient une proportion plus élevée d'accusés en détention présentencielle que de détenus incarcérés après condamnation, à savoir l'Alberta (70 %), l'Ontario (69 %), le Manitoba (69 %), la Nouvelle-Écosse (65 %), la Colombie-Britannique (65 %), le Yukon (62 %), les Territoires du Nord-Ouest (58 %) et le Nunavut (55 %).

4. Impacts de la détention présentencielle

Des études américaines et canadiennes se sont penchées sur les impacts de la détention présentencielle sur les accusés (Dobbie et al., 2018, 2018; Friedland, 1965; Garceau, 1990; Myers, 2017; Pelvin, 2017; Prates, 2015; Vacheret & Brassard, 2015). Selon elles, cette mesure aurait des conséquences néfastes sur l'accusé, et ce, à plusieurs points de vue.

La capacité à assurer une défense

Selon des recherches, la détention présentencielle a un impact sur l'accusé sur le plan judiciaire. Le fait d'être en établissement de détention rend la tâche plus difficile pour les accusés d'entrer en contact avec leur avocat (Pelvin, 2019). Aussi, il devient plus ardu pour les avocats de préparer une défense adéquate pour leur client et de négocier le plaidoyer avec le procureur de la Couronne (Dobbie, Goldin, & Yang, 2018). La capacité à se défendre des accusés est donc réduite (Dobbie et al., 2018; Friedland, 1965; Pelvin, 2017, 2019).

De plus, les prévenus incarcérés plaideraient plus souvent coupables afin d'éviter de vivre des conditions de détention difficile. Ils auraient aussi plus tendance à plaider coupable afin d'éviter l'incertitude quant à la durée et au résultat des procédures judiciaires (Pelvin, 2017, 2019)

Selon des études, la détention présentencielle aurait aussi un impact sur le résultat du processus judiciaire. En effet, les accusés seraient au final plus souvent condamnés à l'incarcération (Friedland, 1965). La détention présentencielle porterait alors préjudice sur le résultat d'une cause (Dobbie et al., 2018; Garceau, 1990).

La privation de liberté

D'autres impacts de la détention présentencielle sont liés à la privation de liberté inhérente à l'incarcération. En effet, des recherches démontrent que les accusés, bien qu'ils ne fassent pas encore l'objet d'une peine d'incarcération, subissent néanmoins les effets de la privation de liberté durant leur passage en détention présentencielle (Prates, 2015; Vacheret & Brassard, 2015). Ces impacts de la privation de liberté se font sentir sur les contrevenants, mais aussi sur leurs familles.

De multiples pertes matérielles peuvent résulter de la privation de liberté en détention (Pelvin, 2017, 2019; Vacheret & Brassard, 2015). L'incapacité à contacter l'employeur peut mener à une perte d'emploi et de revenus (Dobbie et al., 2018). Il peut aussi être

impossible pour les accusés de prévenir leur propriétaire ou de payer leur loyer à temps (Pelvin, 2017, 2019). Il peut donc arriver qu'un propriétaire, sans nouvelles de son locataire et sans avoir reçu le loyer, vide l'appartement et se débarrasse des effets personnels du prévenu (Vacheret & Brassard, 2015).

Certaines études mettent en lumière la rapidité avec laquelle les prévenus sont amenés en détention et privés de leur liberté (Pelvin, 2017, 2019; Vacheret & Brassard, 2015). En effet, des accusés sont placés sous garde sans avoir préalablement reçu de soutien juridique. Ils sont aussi placés sous garde dans l'incertitude de la durée de cette privation de liberté. Le quotidien des prévenus étant soudainement interrompu, ils ne disposent pas du temps nécessaire pour se préparer à leur entrée en prison (Pelvin, 2017, 2019; Vacheret & Brassard, 2015).

Ruptures sociales

De plus, une brisure sociale est vécue par les accusés étant donné l'inaccessibilité du monde extérieur à l'intérieur des murs. Peu de moyens de communication avec l'extérieur sont mis à disposition pour les accusés. Il devient, par exemple, difficile de garder contact avec leurs enfants ou d'organiser leur garde lorsqu'ils sont à charge (Pelvin, 2017, 2019; Vacheret & Brassard, 2015). La distance géographique entre la prison et les proches contribue aussi à cette rupture avec le réseau social de l'accusé (Pelvin, 2019; Vacheret & Brassard, 2015). D'autres ruptures sociales, comme l'interruption de la formation scolaire et la perte d'emploi peuvent aussi résulter d'un temps de détention présentencielle (Dobbie et al., 2018).

Détresse et choc émotionnel

La rapidité dans laquelle s'opèrent cette privation de liberté, ces ruptures sociales et ces pertes matérielles contribue à plonger les accusés dans un état de choc émotionnel. (Vacheret & Brassard, 2015). Leur détresse est telle qu'ils sont plus enclins à avoir des idées suicidaires, voire même à passer à l'acte, que les personnes condamnées (Lalande &

Giguère, 2009).

5. Conditions de vie en détention présentencielle

Dureté des conditions de détention

Selon l'étude réalisée par Vacheret et Brassard (2015), il apparaît que, d'une part, les accusés subissent les conséquences et les conditions de vie inhérentes à l'incarcération et que, d'autre part, ils subissent les conditions particulièrement « déplorables » de la détention présentencielle. Ils vivent donc les conséquences de l'exclusion de la société, la promiscuité, la perte d'intimité, le confinement, « les odeurs désagréables, le manque d'aération, la faible luminosité » et des conditions reliées à la désuétude générale des établissements (Vacheret & Brassard, 2015, p. 133).

Surpopulation carcérale

Dans certains établissements carcéraux, un manque d'espace dû à la surpopulation dans les secteurs de prévenus amène des conditions de détention plus difficiles (Lehalle, 2016). Ce manque d'espace peut amener les établissements carcéraux à recourir à la double occupation des cellules dans les secteurs de détention présentencielle (Pelvin, 2019; Syndicat des agents correctionnels du Canada, 2015). À ce sujet, le Syndicat des agents correctionnels du Canada (2015) indique que la pratique de la double occupation des cellules a des effets sur la sécurité et la violence dans les établissements. Elle amènerait aussi des conséquences néfastes sur la santé mentale et physique des détenus, mais aussi du personnel correctionnel.

La surpopulation carcérale mine le confort matériel des accusés. En effet, dans les situations extrêmes de surpopulation, il peut arriver que les accusés dorment un à côté de l'autre sur des matelas au sol dans des salles n'ayant pas à la base cette fonction (Vacheret & Brassard, 2015). Il arrive aussi que l'accès aux installations sanitaires soit très minime, voire en pratique inexistante. Cet accès réduit à ces services de base serait en partie dû à la durée de la détention présentencielle normalement courte et que les établissements

carcéraux manquent d'espace pour disposer de leurs détenus (Vacheret & Brassard, 2015).

La détention présentencielle assimilable à une punition

Selon plusieurs chercheurs, la détention présentencielle serait assimilable à une punition vu la dureté des conditions de vie en établissement carcéral (Myers, 2017; Pelvin, 2017, 2019; Vacheret & Brassard, 2015). Elle est aussi considérée punitive en raison de l'exclusion et de la rupture sociale qu'elle provoque (Pelvin, 2019).

6. Présomption d'innocence

Étant régie par le Code criminel, la détention présentencielle est aussi encadrée par l'article 11 de la Charte canadienne des droits et libertés. D'une part, le paragraphe 11d) stipule que « Tout inculpé a le droit [...] d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable ». D'autre part, le paragraphe 11e) stipule que « Tout inculpé a le droit [...] de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable ». Cependant, certains soulèvent des tensions entre la détention présentencielle et les droits protégés par l'article 11d) de la Charte (Myers, 2017; Weinrath, 2009).

En premier lieu, la détention présentencielle est en tension avec le droit à la présomption d'innocence, puisqu'il s'agit d'une mesure hautement restrictive de liberté imposée à un justiciable non reconnu coupable. Myers (2017) soulève que le recours à la détention présentencielle a augmenté de façon à ce que depuis le milieu des années 2000, le nombre d'accusés en détention soit devenu plus important que le nombre de détenus reconnus coupables. Selon Myers (2017), cette augmentation de l'utilisation de la détention présentencielle indiquerait un changement dans les pratiques pénales. La punition pour celui qui est reconnu coupable glisserait vers une régulation et une forme de punitivité pour ceux supposément présumés innocents. Plutôt que de réserver la surveillance et la punition à ceux dont la culpabilité a été reconnue, l'État se trouve à davantage appliquer de mesures de contrôle pénal à des justiciables présumés innocents.

Par ailleurs, il s'agirait d'une minorité d'accusés de passage en détention présentencielle qui sont reconnus coupables ou reçoivent une peine d'incarcération. Pelvin (2019) soulève que 38% des accusés arrêtés et détenus présentenciellement en Ontario en 2015 n'avaient pas au final été reconnus coupables. Cela impliquerait que pour une proportion non négligeable de justiciables, cette mesure punitive et restrictive de liberté serait appliquée alors même qu'ils demeurent non-coupables au bout des procédures judiciaires. De plus, au niveau national, seulement 26% d'accusés qui ont été détenus ont reçu une peine d'incarcération en 2011 (Porter & Calverley, 2011).

En second lieu, la détention présentencielle entrerait en conflit avec le droit à un procès juste et équitable. Weinrath (2009) explique de quelles façons la détention présentencielle peut mener un accusé à plaider coupable, et ce, même s'il est innocent. Premièrement, un crédit pour la détention présentencielle moindre peut faire pression sur l'accusé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Cela écourte les procédures judiciaires et permet à l'accusé d'éviter des délais supplémentaires passés en détention. Deuxièmement, la difficulté des conditions en détention présentencielle peut provoquer une personne innocente à plaider coupable afin de mettre fin à ces conditions de vie. Enfin, un plaidoyer de culpabilité permettrait aux justiciables de mettre fin à l'incertitude du résultat des procédures judiciaires et aux conséquences psychologiques de cette attente. De son côté, Pelvin (2019) met en lumière la difficulté pour les accusés en détention d'entrer en contact avec leurs avocats. Il est donc plus ardu de préparer une défense pleine et entière, de par la difficulté de la prise de contact et du temps requis pour se faire.

PRISE EN COMPTE DU TEMPS DE DÉTENTION PRÉSENTENCIELLE DANS LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

Tel qu'il a été vu, le temps de détention présentencielle serait assimilable à une punition. Il est pris en compte dans la durée de la peine d'incarcération établie par le juge. Cette prise en compte du temps de détention présentencielle, régie par l'article 719(3) du Code criminel, prend la forme d'un crédit accordé sur le temps de la peine.

Au Canada, ce crédit est accordé selon certains ratios. Par exemple, les jours passés sous garde avant le prononcé de la peine peuvent compter pour deux, un et demi ou encore un seul jour. Il est donc question de crédit sur la peine de 2 :1, de 1.5 :1 ou encore de 1 :1. La peine se trouve donc à être soustraite du temps que représente la détention présentencielle selon le ratio choisi par le juge.

Le calcul du crédit sur la peine d’incarcération pour la détention présentencielle a évolué depuis la parution dans le Code criminel de l’article 719(3) en 1972. Dans cette section, il sera question de l’état du droit et de son application à l’heure actuelle, avant l’entrée en vigueur de la *Loi sur l’adéquation de la peine et du crime*, entre les années 2010 et 2014, puis de 2014-2016.

1. L’état actuel du droit

La législation en vigueur permet la prise en compte du temps passé en détention présentencielle dans la détermination de la peine. L’article 719(3) du Code criminel encadre la comptabilisation du temps de détention présentencielle pour crédit sur accordé sur la peine.

Le Code criminel stipule que le juge peut appliquer un crédit de un jour sur le temps de la peine pour chaque jour passé en détention avant jugement (ratio de 1 :1). Toutefois, le paragraphe 719(3.1) de cet article ajoute qu’un maximum d’un jour et demi pour chaque jour passé en détention présentencielle (ratio de 1.5 :1) peut être accordé lorsque les circonstances le justifient.

Les juges peuvent exercer leur discrétion pour déterminer si les circonstances que présentent les cas individuels peuvent justifier l’application de l’exception au par. 719(3.1).

2. L’ancien régime

L’état du droit avant 2010

La première version de l'art. 719(3) date de 1972. Elle stipulait que, « pour fixer la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction, le tribunal peut prendre en compte toute période que la personne a passée sous garde par suite de l'infraction ». Dans les faits, le temps comptabilisé pouvait être compté comme double ou triple par les juges (Bourgon & Grech, 2010).

C'est au cours des années 1990 et 2000 que le calcul du crédit pour la détention présentencielle a été précisé dans la jurisprudence. R.c. Wust (2000), venait établir la pratique selon laquelle le temps de détention présentencielle était crédité sur la peine avec un ratio de 2 :1.

Cette pratique du temps double (2 :1) se fondait sur deux arguments qui furent consolidés précédemment dans R.c. Rezaie (1996). D'une part, l'argument quantitatif faisait référence à l'inaccessibilité de la libération conditionnelle en détention présentencielle. Le crédit devait être majoré afin de compenser le temps passé sous garde non pris en compte dans le calcul de l'accessibilité à la libération conditionnelle.

D'autre part, l'argument qualitatif référait à la difficulté des conditions de vie en détention présentencielle. Le crédit devait être majoré pour refléter la dureté particulière de ces conditions de détention.

Dans R.c. Wust (2000), il a été établi qu'un crédit de deux jours pour chaque jour passé sous garde était la norme applicable. Cependant, aucune formule rigide quant au calcul du crédit n'avait été établie : les juges conservaient leur pouvoir discrétionnaire pour adapter le ratio de crédit de détention présentencielle aux cas individuels. En effet, pour les juges de la Cour suprême, il était important de préserver la discrétion judiciaire pour moduler, selon les cas individuels, l'application de l'art. 719(3) et les principes énoncés dans la jurisprudence. En l'occurrence, les juges pouvaient accorder des crédits jusqu'à 3 :1 ou 4 :1 dans des cas très exceptionnels et lorsque les circonstances d'incarcération étaient particulièrement préjudiciables pour l'accusé (Chasse, 2010; Manson, 2004; Roberts, 2005).

Application

Peu de recherches se sont penchées sur les pratiques des tribunaux quant aux crédits accordés pour la détention avant jugement (Bourgon & Grech, 2010). Bien que la tradition jurisprudentielle puisse donner des indications sur les pratiques des juges, très peu de recherches scientifiques amènent des connaissances quant à l'application concrète du par. 719(3) du Code criminel et du calcul du crédit pour la détention présentencielle.

Deux recherches indiquent toutefois qu'avant 2010, le crédit de 2 :1 (donc temps passé en détention présentencielle compté double) était majoritairement accordé par les Cours de première instance (Bourgon & Grech, 2010; Trottier, 2016).

L'étude de Bourgon et Grech (2010) recense des décisions de juges entourant la détermination de la peine lorsque l'accusé avait passé du temps en détention présentencielle. Ils ont collecté des données dans cinq villes canadiennes, soit Ottawa, Halifax, Toronto, Vancouver et Whitehorse. Leur échantillon est composé de 994 causes.

Sur l'ensemble des villes considérées, dans la majorité des cas (86,0%), le ratio accordé pour le crédit de détention présentencielle est de 2 :1. Un crédit de 1 :1 a été accordé dans une minorité de cas (8,8%) et un crédit majoré à 1.5 :1 a été accordé dans seulement 4.1% des causes recensées. Cela démontrerait qu'en général, les tribunaux auraient suivi les principes énoncés dans la décision *R.c. Rezaie* (1996), en appliquant la plupart du temps de crédit majoré à deux jours pour chaque jour passé sous garde.

Bourgon et Grech (2010) soulignent que des différences notables existent entre les villes Canadiennes à l'étude. Ils expliquent que l'article 719(3) du Code criminel était appliqué différemment selon les normes associées aux différentes cours. En l'occurrence, à Whitehorse, au Yukon, seulement 6.7% ont reçu un crédit de 2 :1, 80% ont reçu un crédit de 1.5 :1 et 13.3% de 1 :1. Cela indique que l'application de la loi en contexte autochtone pourrait potentiellement être plus sévère. Les peines octroyées y seraient au final plus longues, puisque le crédit déduit de la peine est en général moindre que dans les autres

viles canadiennes non autochtones.

Ces disparités entre les villes canadiennes indiqueraient que la législation peut être appliquée de manière variée, « selon les pratiques informelles, les normes et les attentes partagées par des praticiens de cours spécifiques » (Bourgon & Grech, 2010, p. 42, traduction libre). L'application du ratio de 2 :1 était néanmoins le standard globalement appliqué.

Bourgon et Grech (2010) traitent aussi de la fréquence à laquelle les juges fournissent des motifs appuyant leur décision entourant le crédit. Dans l'écrasante majorité des cas (93.6%) ils n'en fournissent aucune. Toutefois, des ressemblances s'observaient dans les quelques cas où une explication était fournie. Premièrement, le vécu de l'accusé en détention présentencielle était principalement considéré par les juges. Ensuite, ils mentionnaient l'étirement des procédures vu les retards des services correctionnels à amener le détenu en Cour, le temps limité passé à l'extérieur de la cellule, le manque d'accès à des programmes et les conditions difficiles de détention. Finalement, en plus du vécu de l'accusé en détention, d'autres justifications ont été données, comme des principes jurisprudentiels et le fait que le ratio de 2 :1 était la convention à ce jour.

Il se dégage de l'étude de Bourgon et Grech (2010) que les juges usaient de la discrétion qui leur était disponible en accordant un crédit différent de 2 :1 lorsque les circonstances le demandaient. En effet, les résultats de l'étude montrent que les juges pouvaient accorder un crédit plus bas que 2 :1 dans certains cas. Par exemple, les juges avaient tendance à accorder un ratio inférieur à 2 :1 lorsque le contrevenant était en détention pour avoir brisé ses conditions de liberté sous caution.

Bien qu'il a été rapporté dans des études passées que des crédits majorés à 3 :1 et 4 :1 pouvaient être accordés (Manson, 2004; Roberts, 2005), l'échantillon de l'étude de Bourgon et Grech (2010) n'en comporte aucun. Cela indiquerait la rareté de cette pratique de majorer le crédit au-delà de deux jours pour chaque jour passés sous garde.

3. Amendements de 2010

L'état du droit de 2010 à 2014

La *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* entre en vigueur le 22 février 2010 (voir Annexe A) et modifie l'article 719(3) du Code criminel et ajoute les paragraphes 719 (3.1), (3.2), (3.3) et (3.4). À l'article 719(3), qui indique que « le tribunal peut prendre en compte toute période que la personne a passée sous garde par suite de l'infraction » dans la détermination de la peine, il y est ajouté que le « temps alloué pour cette période [peut être au] maximum d'un jour pour chaque jour passé sous garde ». Selon cette modification, le juge devait appliquer un crédit de un jour sur le temps de la peine pour chaque jour passé en détention avant jugement et ne pouvait plus le majorer sauf exception.

Cette exception est contenue dans le paragraphe 719(3.1). Ce paragraphe indique que « si les circonstances le justifient, le maximum est d'un jour et demi pour chaque jour passé sous garde ». Toutefois, le crédit majoré à 1.5 :1 ne pouvait être accordé dans les cas où l'accusé était détenu pour « le motif inscrit au dossier de l'instance en application du paragraphe 515(9.1) ». C'est-à-dire que lorsque le juge de paix a ordonné la détention présentencielle de l'accusé en se « fondant principalement sur toute condamnation antérieure », l'exception contenue au par. 719(3.1) ne peut être accordée. Le temps de détention présentencielle se trouvait alors à être calculé à 1 :1.

De même, le crédit majoré ne pouvait être accordé lorsqu'une ordonnance était rendue en application des paragraphes 524(4) ou (8) (voir Annexe B). Premièrement, le paragraphe 524 (4) fait référence au cas où le juge ou le juge de paix ordonne la détention présentencielle parce que l'accusé « a violé ou était sur le point de violer la sommation, la citation à comparaître, la promesse ou l'ordonnance de mise en liberté le visant » (Code criminel, art. 524(3) a). Il fait aussi référence aux cas où il « existe des motifs raisonnables de croire que [l'accusé] a commis un acte criminel alors qu'il était visé par une sommation, une citation à comparaître, une promesse ou une ordonnance de mise en liberté » (Code criminel, art. 524(3) b). Le paragraphe 524(8), quant à lui, évoque le refus de la mise en

liberté provisoire pour raison que l'accusé soit inculpé d'une infraction visé à l'article 469 du Code criminel (trahison, intimider le Parlement ou une législature, incitation à la mutinerie, infractions séditionnelles, piraterie, actes de piraterie et meurtre).

Ensuite, le paragraphe 719(3.2) stipule que le tribunal doit motiver « toute décision d'allouer du temps pour la période passée sous garde et [doit faire] inscrire les motifs au dossier de l'instance ». Le paragraphe 719(3.3) stipule que le juge doit également faire inscrire « le temps passé sous garde, la période d'emprisonnement qui aurait été infligée n'eût été tout temps alloué, le temps alloué, le cas échéant, et la peine infligée ». Finalement, le paragraphe 719(3.4) ajoute que « l'inobservation des paragraphes (3.2) ou (3.3) n'entache pas la validité de la peine infligée ».

En résumé, la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* venait circonscrire le pouvoir discrétionnaire des juges en plafonnant la majoration du crédit à temps et demi et en rendant binaire le choix du crédit (1 :1 ou 1.5 :1) (Doob & Webster, 2013).

Application

Une étude réalisée par Gallant (2016) se penche sur l'application de l'art. 719(3) pour la période de temps entre l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* et la parution d'un premier arrêt de la Cour suprême la concernant (R.c. *Summers*). Il s'intéresse donc à la période de temps après le changement dans le Code criminel et avant qu'une ligne directrice ne soit énoncée par la Cour suprême. Il cherche à observer des ajustements de la part des tribunaux de première instance.

Gallant (2016) utilise principalement une méthodologie quantitative, mais complète ses analyses par une approche qualitative. Son échantillon est composé de 110 arrêts issus de la province de l'Ontario où l'accusé a passé du temps en détention et où le juge a décidé du crédit pour ce temps de détention.

Des 110 arrêts faisant partie de l'échantillon, les juges calculaient le crédit à 1 :1 dans 36 cas, alors qu'un crédit de 1.5 :1 était calculé dans 42 arrêts. Les autres arrêts présentaient

des ratios de crédits se situant entre 1 :1 et 1.5 :1.

Les résultats de cette recherche suggèrent que les contrevenants présentant des problématiques de santé mentale ou physique avaient moins tendance à recevoir un crédit majoré. 23,1% des accusés ayant ces problématiques recevaient un crédit de 1.5 :1, contre 51,7% des accusés n'ayant pas de problèmes de santé connus.

Cette étude indique aussi que les arguments quantitatifs et qualitatifs pour le crédit de détention présentencielle ont un impact sur la décision du juge. D'un côté, le crédit était majoré dans 83,3% des cas lorsque l'argument quantitatif était soulevé par les juges. D'un autre côté, lorsque la défense mentionne l'argument qualitatif des conditions difficiles en détention, le crédit est majoré dans 57,9% des cas. Si la défense n'amène pas l'argument qualitatif, le crédit est majoré dans seulement 27.8% des cas. Lorsque les juges mentionnent l'argument quantitatif, le crédit est majoré dans 64,9% des cas. À l'inverse, si le juge de mentionne pas cet argument, seulement 24,7% reçoivent un crédit majoré.

4. De R.c. *Summers* (2014) à R.c. *Safarzadeh-Markhali* (2016)

L'état du droit entre 2014 et 2016

L'état du droit concernant la prise en compte du temps passé sous-garde avant le prononcé de la peine s'est modifié en 2014 par la parution de l'arrêt *Summers*. Il s'agit de la première intervention de la Cour Suprême du Canada quant à l'interprétation de l'art. 719(3) du Code criminel tel que modifié en 2010.

La décision rendue par la Cour suprême du Canada stipule que l'octroi du crédit majoré à temps et demi est justifié en raison du temps de détention présentencielle non pris en compte dans le calcul pour l'admissibilité à la libération conditionnelle ou anticipée. Les arguments sous-tendant cette décision se résument en quatre temps.

Premièrement, le Code criminel ne restreint pas les circonstances pouvant être prises en compte dans la détermination du crédit adéquat. En effet, dans cet arrêt, La Cour Suprême

détermine que les circonstances pouvant justifier le crédit majoré, conformément au par. 719(3.1), ne sont pas spécifiées dans la loi. Elle précise ainsi que les juges disposent de la discrétion d'identifier ces circonstances.

En second lieu, le paragraphe 719(3.1) reflète la pertinence du crédit majoré, puisqu'il rend possible l'octroi d'un crédit supérieur à 1 :1 dans la mesure où les circonstances justifient.

Troisièmement, bien que le législateur ait plafonné le ratio de crédit disponible, il n'aurait en aucun cas eu l'intention de limiter les arguments rationnels soutenant la pertinence du crédit majoré. Dans R.c. *Summers* (2014), les circonstances justifiant la majoration du crédit à temps et demi sont définies à partir des arguments qualitatifs et quantitatifs. Les deux arguments traditionnels qui avaient été établis par la jurisprudence antérieure à 2010 sont donc repris. Il y est spécifié que, d'une part, la preuve quant aux conditions de vie difficiles en détention présentencielle qui doit être présentée par la défense n'a pas besoin d'être très étoffée, puisqu'elles sont bien connues des juges. D'autre part, la preuve quant à la perte liée à l'accessibilité aux mécanismes de libération conditionnelle n'a pas non plus à être très étoffée. De plus, la Cour Suprême indique que l'argument quantitatif à lui seul peut constituer une circonstance suffisante pour justifier un crédit majoré à temps et demi. Elle précise ainsi qu'à moins que le comportement actuel de l'accusé ne laisse croire qu'il ne bénéficiera pas de libération conditionnelle, ce dernier est considéré comme subissant de facto cette perte.

Finalement, bien que le paragraphe 719(3.1) soit entendu comme une exception, aucune règle de droit n'indique que les cas pour lesquels il s'applique devraient être moins nombreux que les cas où un ratio de 1 :1 serait alloué.

L'état du droit concernant la prise en compte du temps passé sous-garde avant le prononcé de la peine a été l'objet d'un second changement jurisprudentiel en 2016. La parution de l'arrêt de la Cour Suprême *Safarzadeh-Markhali* confirme la perspective élaborée dans l'arrêt *Summers* présentée plus haut. De plus, cet arrêt rend inconstitutionnelle une partie des amendements apportés en 2010 par la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*. En

effet, l'inaccessibilité pour les accusés du crédit majoré lorsque le juge a ordonné la détention présentencielle en se fondant sur les condamnations antérieures a été déclarée inconstitutionnelle. Dans *R.c. Safarzadeh-Markhali* (2016), les juges considéraient que cette pratique contrevenait à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* stipulant que « chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ».

Application

L'étude de Trottier (2016) porte sur l'état de la situation quant à l'application du paragraphe 719(3) entre les années 2014 et 2016. De manière générale, selon cette recherche, la pratique de comptabilisation du crédit de détention présentencielle était d'accorder un crédit pour la détention présentencielle de 1.5 :1. En effet, suivant la parution de l'arrêt *Summers* en 2014, plus du trois quart des causes faisant partie de l'échantillon de l'étude comportaient un crédit majoré.

L'étude réalisée par Trottier (2016) compare l'impact de l'application du par. 719(3) avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* et après la parution de l'arrêt *Summers* (2014). Elle met en lumière l'impact de l'application de la loi sur les temps moyens de détention présentencielle, sur la corrélation entre le temps de détention présentencielle et le crédit sur la peine, sur les ratios de crédits accordés par les juges, sur les motifs énoncés par les juges et sur la proportion de sentences fédérales reçues.

Son échantillon se compose de décisions en détermination de la peine en cours criminelles adultes. 265 décisions datant de 24 mois avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* ont été recensées, ainsi que 252 décisions datant de 24 mois après la date où la Cour Suprême a déposé *R.c. Summers*.

Dans l'analyse de ses résultats, Trottier (2016) met en lien les objectifs de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* énoncés par le Parti conservateur en Chambre des communes avec l'application et les impacts de cette Loi. Selon le Parti conservateur de l'époque, les accusés passaient délibérément plus en temps de détention présentencielle afin

de bénéficier d'un crédit plus important sur leur peine. En effet, l'objectif annoncé du projet de loi C-25 était de dissuader les prévenus de provoquer des délais dans les procédures judiciaires afin de gagner davantage de crédit sur leur peine pour le temps passé sous garde.

Un premier résultat de cette recherche indique que le temps moyen passé en détention présentencielle après l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* a augmenté de 74 jours. Cela ne supporte pas la prévision du gouvernement conservateur selon laquelle la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* réduirait les temps de détention présentencielle.

L'auteure met en lumière que l'augmentation la plus marquée du temps moyen de détention présentencielle concerne les populations autochtones. Elle montre qu'en moyenne, un adulte autochtone passe en moyenne 190 jours de plus qu'un non-autochtone en détention présentencielle. Ce résultat suggère la présence d'une discrimination systémique envers les peuples autochtones au sein du système de justice canadien.

En second lieu, cette étude indique qu'il n'y a pas de corrélation entre les périodes de détention présentencielles plus longues et des ratios de crédit plus élevés. Les accusés qui passent plus de temps en détention ne bénéficieraient en général pas de la clémence des juges en ayant un crédit plus élevé sur leur peine. Ce résultat est contraire à ce qu'avançaient les acteurs politiques de l'époque.

Troisièmement, les résultats de la recherche indiquent que les tribunaux ont appliqué des ratios de crédit plus bas après *R.c. Summers* qu'avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*. En effet, plus du trois quarts des causes se sont vues accorder un crédit de 1.5 :1 après 2014. Ce résultat n'est pas étonnant, puisque le crédit disponible était plafonné à temps et demi par le nouveau libellé de l'art. 719(3).

Trottier indique cependant que 6% des causes précédant la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* comportaient un crédit de 1 :1. Cette proportion augmente à 18.8% suivant l'arrêt *Summers*. Les juges seraient en cela plus sévères dans leur calcul du crédit suite aux

changements législatifs et à R.c. *Summers*.

Un quatrième résultat concerne les motifs énoncés par les juges pour justifier leur décision quant au calcul du crédit pour la détention présentencielle. D'une part, l'auteure s'est penchée sur l'argument quantitatif concernant l'inaccessibilité à la libération conditionnelle. Avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*, les juges utilisaient la justification quantitative dans 33% des décisions. Après R.c. *Summers*, c'est le cas dans 45,5% des décisions.

D'autre part, la justification qualitative faisant appel aux conditions de vie difficiles en détention présentencielle a été citée conjointement avec la justification quantitative dans 32 cas après R.c. *Summers*. La justification qualitative a été citée conjointement avec l'argument quantitatif dans 20 causes avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*. Trottier (2016) avance que ce résultat pourrait indiquer que ces deux motifs sont bien ancrés dans les pratiques en détermination de la peine.

Finalement, le cinquième résultat de l'étude renvoie au nombre de sentences fédérales d'incarcérations octroyées aux prévenus. Il y aurait davantage de sentences fédérales d'incarcération après la parution de l'arrêt *Summers* qu'avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*. Néanmoins, cette étude ne peut permettre de différencier l'impact de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* et celui de sentences minimales obligatoires.

PROBLÉMATIQUE ET OBJECTIFS DE RECHERCHE

Le 22 février 2010 entra en vigueur la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* qui amendait le paragraphe 719(3) du Code criminel. La nouvelle version du paragraphe 719(3) énonçait que le crédit de détention présentencielle devait être calculé à raison d'un maximum de un jour pour chaque jour passé sous garde (1 :1). Aussi, le paragraphe 719(3.1) ajouté en 2010 énonçait que lorsque les circonstances de justifiaient, il était

possible pour les juges de majorer le crédit pour un maximum de un jour et demi pour chaque jour passé sous garde (1.5 :1).

Pour certains chercheurs, la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* s'inscrit dans d'un durcissement pénal canadien. Cette augmentation de la sévérité et de la punitivité s'observerait au niveau des discours et politiques en matières pénales. Toutefois, certains questionnent son transfert au niveau des pratiques (Hutton, 2006; Landreville, 2007; Matthews, 2005; Meyer & O'Malley, 2005; Webster et al., 2009; Webster & Doob, 2015).

Dans le cas qui nous intéresse, la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* aurait nécessairement pour conséquence un certain durcissement pénal à l'égard du calcul du crédit, en rendant binaire le crédit disponible pour la détention présentencielle. Les juges se voyaient dans l'obligation de suivre la loi et d'appliquer un crédit de 1 :1 ou de 1.5 :1. Cette loi eut donc pour effet de circonscrire le pouvoir discrétionnaire des juges, qui avait jusque là été balisé par la jurisprudence. Dans leur interprétation et application de la loi, les acteurs judiciaires ont-ils suivi ce mouvement de durcissement pénal?

Cependant, la parution de l'arrêt *Summers* en 2014 vint questionner l'impact de cette loi. Dans cet arrêt de la Cour suprême du Canada, les arguments quantitatifs et qualitatifs issus de la jurisprudence passée y sont réaffirmés. Ainsi, malgré l'amendement du paragraphe 719(3) du Code criminel, une certaine continuité dans les pratiques des acteurs judiciaires pourrait s'observer. L'application de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* aurait-elle rencontré une résistance de la part des acteurs judiciaires?

Ce faisant, l'objectif général de cette recherche est donc de comprendre l'interprétation et l'application de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* par les acteurs judiciaires de la Cour du Québec entre le 22 février 2010 et le 15 avril 2016. Pour ce faire, elle vise premièrement à décrire la façon dont est calculé le crédit accordé au temps passé en détention présentencielle. En second lieu, cette recherche vise à explorer le rapport entre des éléments liés au processus judiciaire (antécédents de l'accusé, durée de la détention présentencielle et durée de la peine d'incarcération) et le choix du crédit pour la détention

présentencielle. Finalement, à partir d'une étude de décisions de première instance, cette recherche vise à comprendre les motifs qui sous-tendent les décisions des juges quant à la comptabilisation du temps de détention présentencielle.

CHAPITRE 2

CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIE

Dans ce chapitre, nous présentons la méthodologie qui encadre la réalisation de cette recherche. Dans un premier temps, le cadre théorique sera expliqué, suivi du choix du type de méthodologie, de l'échantillonnage, de la stratégie d'analyse, puis des limites de l'étude.

CADRE THÉORIQUE

La *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* modifie le paragraphe 719(3) Code criminel. Nous avons vu que ce paragraphe concerne la prise en compte dans la détermination de la peine du temps déjà passé sous garde par l'accusé. Il apparaît que l'application et l'interprétation de cette loi pourraient être analysées sous un regard strictement juridique. Toutefois, dans le cadre de nos analyses, nous concevons que replacer la jurisprudence dans son contexte social et politique permet de jeter un regard plus dynamique sur ce qui sous-tend les décisions des juges. L'article de Pierre Noreau, *L'acte de juger et son contexte : éléments d'une sociologie politique du jugement* (Noreau, 2001), met sur place les bases théoriques qui permettent d'envisager les pratiques judiciaires au-delà de la pratique du droit. Il avance qu'un point de vue sociologique de l'acte de juger permet de dépasser la dichotomie entre la sphère du droit et celle de l'éthique. Ce dépassement contribuerait à une étude plus adéquate de la mise en œuvre du droit et de son interprétation.

La sphère juridique et la sphère éthique

Il explique que la distinction entre la norme juridique et la norme éthique ou morale est un débat qui a longtemps opposé les tenants du droit positif et du droit naturel. Pour les premiers, le droit prend sa source dans les écrits juridiques (lois ou jurisprudence) d'une société donnée. Il existerait alors une distinction claire entre le droit et l'éthique ou la morale. Pour les seconds, le droit prend sa source dans la nature même des choses et de l'homme, et ce, indépendamment de considérations sociales ou historiques. Pour ces derniers, une concordance existerait donc entre le droit et l'éthique ou la morale.

Ce débat théorique peut être étendu à l'interprétation du droit. En effet, certains théoriciens du droit visent à conserver l'intégrité normative de la sphère juridique, alors que d'autres reconnaissent que l'activité juridique ne se limite pas à l'application neutre du droit. Selon ces derniers, soit le juge peut être une figure pouvant interpréter les zones grises du droit, soit ces zones grises peuvent être éclairées par un acte de juger collectif et délibératif. D'une part, ces réflexions sur l'application de la norme mettent en valeur une reconnaissance de la « dynamique discursive de l'activité judiciaire » (Noreau, 2001, p. 2). D'autre part, elles mettent en de l'avant que l'acte de juger peut rendre compte de la dimension démocratique de l'activité judiciaire.

Le juridique et l'éthique dans la pratique

Noreau (2001) explique de quelle façon la distinction entre la norme juridique et la norme éthique n'est pas hermétique dans la pratique. En effet, le processus entourant l'adoption des lois comporte des considérations éthiques et morales. Les considérations discutées au cours des débats législatifs finissent par être incorporées dans l'écriture de la législation. Ainsi, l'interprétation et l'application du droit portent nécessairement une dimension éthique.

Plus encore, lorsque les tribunaux de dernière instance doivent se pencher sur l'interprétation d'une loi, ils peuvent examiner l'intention du législateur, réconciliant ainsi les « impératifs de la stabilité juridique et les considérations en lien avec les valeurs qui entourent l'adoption d'une législation » (Noreau, 2001, p. 4). Il apparaît donc que la séparation entre les pouvoirs législatifs et judiciaires est en pratique moins étanche qu'on peut la concevoir en théorie.

La justice du quotidien

Par ailleurs, l'auteur rappelle que dans l'espace public, ces questionnements éthiques sur le droit sont absorbés par les tribunaux de dernière instance. Les débats et analyses ayant cours au sein des instances supérieures n'éclairaient pas nécessairement la mise en œuvre du droit en première instance. En effet, cette justice du quotidien s'écarterait de celle rendue par les tribunaux d'instance supérieure, qui impliqueraient davantage des réflexions strictement juridiques. Dans cette justice pratiquée au quotidien, une multitude de jugements sont rendus et la majorité n'est pas rapportée à l'écrit. Ceux-ci comporteraient une plus grande part de réflexion éthique et morale intuitive.

Perspective sociale de l'acte de juger

À la lumière de ce qui a été dit, l'acte de juger peut être défini par ce qu'il est d'un point de vue social, plutôt que par l'image d'un droit pur et hermétique transmise par le monde juridique. Ainsi, Noreau propose qu'un angle sociologique de l'étude de l'activité judiciaire rendrait possible de se dégager de l'opposition entre l'éthique et le droit qui a été entretenue par les tenants du droit naturel et ceux du droit positif. Un point de vue plus empirique de l'acte de juger et du droit permettrait d'éclairer certaines de leurs facettes, comme celle de la fonction politique de la réaffirmation de consensus sociaux, celle de l'évolution du droit avec la réalité sociale et celle de la mise en scène des relations et réseaux sociaux existant entre les parties. Ainsi, une

décision judiciaire est ici conçue non seulement comme devant être fondée juridiquement, mais aussi viable socialement.

La présente recherche vise à élaborer une étude sociologique de l'application et l'interprétation d'une loi, plutôt qu'une étude strictement juridique et technique de son application. L'objectif n'est donc pas d'élaborer une étude légale ou jurisprudentielle de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*. Nous avons pour objectif de replacer l'application de la loi dans son contexte social, politique et historique.

MÉTHODOLOGIE

Notre recherche se base sur la collecte et l'analyse des textes de décisions judiciaires de première instance de la Cour du Québec. L'analyse de ces sources documentaires permet de répondre à l'objectif principal de comprendre l'interprétation et l'application de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*.

1. Approche qualitative

i. Explication théorique

De façon générale, la méthodologie préconisée s'inscrit dans une approche qualitative. Cette approche se caractérise par une façon de comprendre scientifiquement la réalité en accordant une place centrale aux acteurs sociaux. Le point de vue de ces acteurs, leurs expériences, leurs interactions ou encore leurs pratiques font partie des éléments sur lesquels peut se pencher une recherche qualitative. Elle peut également constituer un angle méthodologique qui éclaire le fonctionnement d'une institution.

Denzin et Lincoln (1994) définissent la méthodologie qualitative comme une approche interprétative et naturaliste. C'est-à-dire qu'elle permet l'examen des objets

d'études dans leur contexte naturel, pour ensuite produire du sens en interprétant les phénomènes. Ainsi, une démarche inductive est mise de l'avant pour décrire et analyser en profondeur les objets d'étude.

Aussi, il s'agit d'une façon de pratiquer la recherche qui nécessite l'implication du chercheur dans l'utilisation de collecte de données (Paillé & Muchielli, 2016). En effet, le chercheur, ainsi que les objets étudiés, sont considérés comme porteurs d'une subjectivité.

ii. Intérêt pour la présente recherche

Les recherches portant sur la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* (LAPC) sont principalement quantitatives (Gallant, 2016; Morton Bourgon & Grech, 2010; Trottier, 2016). Celles-ci permettent de mettre en lumière l'application de la loi à une échelle canadienne et rendent possible une certaine comparaison interprovinciale (Morton Bourgon & Grech, 2010; Trottier, 2016). Elles dressent aussi un portrait plus général de l'utilisation du crédit de détention présentencielle.

Nous avançons que la présente étude bénéficie d'une approche qualitative. En effet, elle rend possible une analyse en profondeur de l'interprétation de la loi et de son application par les acteurs judiciaires. Pour ce faire, une lecture qualitative de textes de jurisprudence de première instance permettra d'analyser les différents arguments et motifs invoqués quant au calcul du crédit. Ce type de méthodologie rendra possible de comprendre l'interprétation et l'application de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* de manière plus approfondie pour la juridiction québécoise.

À partir de cela, nous pourrions approfondir notre connaissance de l'acte de juger en faisant ressortir les dimensions humaines et sociales des motifs et arguments soutenus par les acteurs judiciaires. Une étude qualitative de l'application du droit contribuera à mettre en lumière des normes morales et éthiques contenues dans l'application et l'interprétation de la loi.

2. Recherche documentaire

i. Explication théorique

Selon (Cellard, 1997), la recherche documentaire consiste en l'analyse de tout texte écrit. L'analyse de documents est ce qui permet d'étudier le « processus de maturation ou d'évolution d'individus, de groupes, de concepts, de connaissances, de comportements, de mentalités, de pratiques, etc., et ce de leur genèse à nos jours » (Cellard, p. 251).

Les documents

Cellard (1997) propose de catégoriser les documents de deux manières. Il nomme les documents publics et privés, puis les documents archivés ou non archivés. Dans le cadre de la recherche présente, les textes de jurisprudence font partie des documents publics et archivés. En effet, les arrêts qui nous intéressent sont publiés et disponibles pour le grand public. Ils sont archivés puisqu'ils sont organisés avec un certain classement dans une base de données.

Sélection et collecte des sources documentaires

Pour sélectionner adéquatement les sources documentaires, il convient d'effectuer un inventaire exhaustif et une sélection rigoureuse de l'information qui nous est disponible (Cellard, 1997). Pour procéder à cette sélection et à une critique des documents, une bonne préparation sur le sujet à l'étude est nécessaire. Cellard (1997) explique qu'il est souhaitable de comprendre cinq dimensions entourant les documents : le contexte dans lequel le document a été écrit, qui est son auteur et comment il nous est parvenu, l'authenticité et la fiabilité du texte, sa nature, puis les concepts clés et la logique interne du texte. Le chercheur peut alors collecter les sources potentielles de renseignement en fonction de l'objet de son étude (Cellard, 1997).

Analyse et interprétation

Une fois les documents écrits collectés et sélectionnés en fonction de critères adaptés aux objectifs de recherche, le chercheur peut procéder à leur analyse. Cellard (1997) explique que l'analyse est une interprétation cohérente proposée par le chercheur en fonction des questions de recherche. Cette approche analytique serait caractérisée aussi bien par l'induction que par la déduction (Cellard, 1991). L'analyse documentaire consiste donc à « dégager les éléments pertinents du texte, de les comparer avec d'autres éléments contenus dans le corpus documentaire » (Cellard, 1997, p.250). Des similitudes, les liens et des différences peuvent alors être tracés entre ces éléments et permettre leur reconstruction cohérente avec le contexte, la problématique de recherche et le cadre théorique.

La posture du chercheur

Cellard (1997) met de l'avant l'importance de la contribution de la personne du chercheur dans l'analyse documentaire qualitative. Il énonce que l'analyse s'effectue également « en fonction de la personnalité même du chercheur, de sa position théorique ou idéologique » (Cellard, 1997, p.260).

ii. Intérêt pour la présente recherche

Comme il a été indiqué plus haut, une analyse qualitative de documents écrits jurisprudentiels répond à l'objectif général de recherche qui est de comprendre l'application et l'interprétation de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*. C'est grâce à l'analyse de ces écrits qu'il est possible de comprendre les motifs et arguments utilisés par les acteurs judiciaires. L'étude d'arrêts issus de la Cour du Québec en première instance est pertinente en particulier pour trois raisons.

En premier lieu, les juges de la Cour du Québec sont les premiers intervenants judiciaires québécois qui ont dû composer avec la loi de 2010 modifiant le Code criminel. Ces juges mettent en oeuvre la loi sans qu'aucun précédent ne soit encore

créé. Ce contexte est un terrain pertinent pour étudier l'interprétation et l'application du droit.

En second lieu, après la parution de R.c. *Summers* en 2014, la jurisprudence de la Cour du Québec permet d'étudier la façon dont les acteurs judiciaires composent avec une interprétation de la loi déposée par la Cour suprême. Cela permet d'analyser l'application de la loi suite à une interprétation émanant d'une Cour hiérarchiquement supérieure.

En troisième lieu, les décisions rendues à l'écrit et publiées par les juges revêtent un caractère particulier. En effet, tel qu'il a été mentionné par Noreau (2001), tous les jugements ne font pas nécessairement l'objet d'une telle démarche. En fait, la majorité des décisions prises par les juges ne seraient pas rapportées par écrit. Les jugements publiés par les juges de première instance sont alors intéressants, puisqu'ils impliquent des situations à propos desquelles ils ont voulu exprimer leur raisonnement. Les jugements écrits deviennent alors intéressants pour l'étude de l'interprétation des lois, puisque ces derniers contiennent des motifs et des arguments soutenant les décisions des juges. Ils ont aussi un impact sur l'application de la loi, car ils créent des précédents et des principes sur lesquels d'autres acteurs judiciaires peuvent ensuite s'appuyer.

L'ÉCHANTILLONNAGE

1. Collecte de données

Des recherches par mots-clés ont été effectuées sur le site *canlii.org* de l'Institut canadien d'information juridique. La base de données publique de CanLII contient des jugements de plusieurs Cours canadiennes, dont ceux de la Cour suprême du Canada et des Cours des provinces et des territoires.

Mots-clés

Le mot-clé principal utilisé dans la recension des arrêts est « détention présentencielle ». Il s'agit du terme utilisé par la Cour suprême du Canada pour définir le type de détention qui précède la détermination de peine. À la lecture des arrêts qui contenaient ce mot-clé, nous avons constaté que le terme « détention provisoire » fait aussi largement partie du vocabulaire des juges pour désigner la détention présentencielle. Cette expression a alors été utilisée comme second mot-clé, permettant de recenser davantage d'arrêts.

Recherche par dates

Des arrêts écrits entre le 22 février 2010 et le 15 avril 2016 ont été collectés à partir de CanLII pour former la population à l'étude. En fait, trois dates divisent la population des arrêts recensés : le 22 février 2010, marque l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*, le 11 avril 2014 la parution de R.c. *Summers* et le 15 avril 2016 celle de R.c. *Safarzadeh-Markhali*. La première partie des arrêts recensés datent d'entre le 22 février 2010 et le 11 avril 2014. La seconde partie des arrêts recensés est constituée d'arrêts datant d'entre le 11 avril 2014 et le 15 avril 2016.

Deux périodes de l'application de la loi sont donc à l'étude. Pour faire référence à la première période, il sera question des années 2010-2014, et pour faire référence à la seconde, des années 2014-2016.

Critères de sélection des arrêts

Les arrêts associés aux mots-clés utilisés n'ont pas été retenus en totalité. En effet, les arrêts sélectionnés ont été choisis en fonction de certains critères : les jugements devaient provenir de la Cour du Québec, l'accusé devait avoir passé du temps en détention présentencielle, les jugements devaient contenir un calcul du temps de

détention présentencielle dans le but de le créditer sur la peine et la peine imposée devait être une peine d'incarcération ferme.

Un seul l'arrêt (R.c. Brunet-Ducharme (2015)) a été conservé pour les analyses malgré la peine d'incarcération discontinue imposée. La raison de cette décision méthodologique est qu'il figure dans cet arrêt une explication détaillée du calcul du temps de détention présentencielle pertinent pour les analyses des motifs énoncés par les juges.

2. L'échantillon

i. Sélection des arrêts

À partir de l'ensemble des arrêts sélectionnés, certains ont été choisis pour faire partie de l'échantillon à analyser. À la lecture des arrêts, il est apparu qu'une majorité ne contenait aucun motif soutenant le choix de crédit pour la détention présentencielle. Un tri a donc dû être fait pour s'assurer que l'échantillon étudié correspond aux objectifs de recherche. Les arrêts dans lesquels les acteurs judiciaires avancent des motifs et arguments en lien avec le crédit de détention présentencielle ont été sélectionnés pour l'échantillon.

Pour la période de 2010-2014, 88 arrêts ont été recensés. De ceux-ci, 28 contenaient des motifs et arguments concernant le calcul du crédit pour la détention présentencielle. Pour la période de 2014-2016, 104 arrêts ont été recensés. 29 arrêts contenaient des motifs et arguments pour le calcul du crédit. Ainsi, l'échantillon final, incluant les deux périodes à l'étude, se compose de 57 arrêts.

ii. Présentation de l'échantillon

Districts

Entre 2010 et 2014, les arrêts de l'échantillon sont issus de 13 districts différents, soit les districts de Montréal, Longueuil, Richelieu, Roberval, Arthabaska, Beauce, Bedford, Chicoutimi, Drummond, Labelle, Québec, Saint-François et Terrebonne.

Entre 2014-2016, les arrêts sont issus de 14 districts différents, soit les districts de Montréal, Gatineau, Terrebonne, Chicoutimi, Richelieu, Alma, Arthabaska, Bedford, Drummond, Joliette, Labelle, Québec, Saint-François et Trois-Rivières. Ainsi, dans les deux périodes à l'étude, les districts desquels proviennent les arrêts sont variés.

Juges

Entre 2010 et 2014, 23 juges différents ont écrit les arrêts de l'échantillon. Entre 2014 et 2016, 22 juges ont écrit les arrêts figurant dans l'échantillon. Ainsi, pour les deux périodes à l'étude, les juges auteurs des arrêts étudiés sont variés.

Types d'infractions

Le type d'infractions commises par les accusés qui revient le plus souvent dans les deux périodes à l'étude sont les infractions contre la personne. Dans l'échantillon de 2010 à 2014, 21 arrêts sur 28 comportent dans les chefs d'accusation des dossiers concernant des infractions contre la personne, alors que c'est le cas dans 14 arrêts sur 29 entre 2014 et 2016.

Durée des peines d'incarcération

Nous avons divisé les durées des peines selon quatre échelons : 1) une durée très courte équivaut à moins de 1 mois en détention, 2) une durée courte est de 1 à 6 mois de détention, 3) une durée longue est de plus de 6 mois à 2 ans moins 1 jour de détention et 4) une durée très longue est de 2 ans et plus de détention¹.

Sur l'ensemble de l'échantillon, la durée de la peine imposée est très courte dans 2 arrêts. La durée de la peine est longue 11 arrêts et est très longue dans 16 arrêts. Dans aucun arrêt la durée de la peine n'est courte.

¹ Ce découpage de la durée des peines d'incarcération a été choisi, car il est généralement d'usage dans les statistiques correctionnelles.

Tableau 2.1 : La durée des peines d’incarcération

	2010-2014	2014-2016	Total
Très courte	1	2	3
Courte	-	1	1
Longue	10	11	21
Très longue	13	15	28

Durée des périodes de détention présentencielle

Nous avons traité les durées des périodes de détention présentencielle selon la même division que la durée des peines d’incarcération.

Sur l’ensemble de l’échantillon, aucune durée de détention présentencielle n’est très courte. La durée de détention présentencielle est courte dans 7 arrêts, donc dans 16 arrêts et très longue dans 6 arrêts.

Tableau 2.2 : La durée de la détention présentencielle

	2010-2014	2014-2016	Total
Très courte	1	-	1
Courte	3	10	13
Longue	16	14	30
Très longue	4	5	9

Crédits de détention présentencielle

Les crédits pour la détention présentencielle ont été divisés en trois catégories. Les crédits simples (1 :1), majorés (1.5 :1) ou mixtes. Ainsi, en premier lieu, le temps de détention présentencielle peut être crédité sur la peine à un jour pour chaque passé sous garde (1 :1). En second lieu, le temps de détention présentencielle peut être crédité de façon majorée sur la peine à un jour et demi pour chaque jour passé sous garde (1.5 :1). Finalement, les crédits dits « mixtes » renvoient aux cas où les juges accordent un crédit de 1 :1 pour une période de la détention présentencielle et un

crédit de 1.5 :1 pour une autre période de détention. Par exemple, un accusé peut avoir passé un total de 6 mois en détention présentencielle, dont 4 mois calculés en simple et 2 calculés à temps et demi. Le total de son crédit de détention présentencielle déduit sur sa peine serait donc de 7 mois.

Ainsi, pour la période de 2010-2014, 13 arrêts incluent un crédit de 1 :1, 7 un crédit mixte et 4 un crédit majoré à 1.5 :1. Pour la période de 2014-2016, 4 arrêts comportent un crédit de 1 :1, 6 un crédit mixte et 18 des crédits majorés.

Seulement les arrêts de l'échantillon qui contiennent des crédits de 1 :1 ou de 1.5 :1 ont été pris en compte pour cette section. En effet, dans certains arrêts, les crédits accordés étaient différents des ratios de 1 :1 ou 1.5 :1. Des cas particuliers ont été écartés de nos statistiques concernant le crédit de détention présentencielle. Ils ont toutefois été conservés pour l'analyse des motifs et arguments des acteurs judiciaires. Ainsi, pour les années 2010-2014, 24 arrêts comprennent des ratios de 1 :1 ou 1.5 :1. Pour les années 2014-2016, 28 arrêts comprennent les ratios de 1 :1 ou 1.5 :1.

LA STRATÉGIE D'ANALYSE

Nous étudions le calcul du crédit par des juges de la Cour du Québec par l'entremise d'une analyse qualitative des motifs évoqués par les juges.

Au départ, l'option de procéder à une analyse thématique traditionnelle a été considérée. Toutefois, le contenu des arrêts de jurisprudence se prêtait plutôt mal à cet exercice. En effet, l'analyser le texte une phrase à la fois, en faire la synthèse descriptive et ressortir les thèmes associés était une tâche inadéquate vu la nature des textes à l'étude. Les textes de jurisprudence étant déjà synthétiques, il était impertinent d'en faire la synthèse descriptive. Aussi, de considérer chacune des phrases mène à inclure dans l'analyse des éléments techniques de droit qui ne sont pas pertinents pour cette recherche. Tel qu'expliqué plus haut, il est question d'analyser le droit à travers un regard sociologique plutôt que juridique. De coller

exactement au texte rendait l'analyse trop complexe et s'écartait des objectifs de recherche.

La méthode d'analyse a donc dû être adaptée à la nature des données. Il a été choisi de procéder à une lecture plus globale prenant la forme d'une analyse documentaire de contenu. Les phrases et paragraphes clés des arrêts en lien avec le cadre d'analyse et les objectifs de recherche ont donc été sélectionnés.

À la manière d'une analyse thématique, des thèmes ont ensuite été dégagés des textes. À partir des lectures des arrêts et des thèmes qui en ressortent, un schéma d'analyse a été construit. Des analyses verticales et transversales ont pu ensuite être élaborées.

Il s'est révélé que certaines catégories d'analyses étaient plus présentes dans les arrêts. En effet, les conditions de détention présentencielle et le comportement de l'accusé occupaient une place considérable dans les propos des acteurs judiciaires. C'est le contenu de ces deux catégories qui sera analysé en profondeur dans le prochain chapitre.

LES LIMITES DE L'ÉTUDE

Moteur de recherche : CanLII

Certaines limites rencontrées sont liées au moteur de recherche utilisé pour recenser les arrêts. L'outil de recherche documentaire CanLII avait été considéré par Gallant (2016) et Trottier (2016), pour finalement être écarté. Gallant (2016), en se basant sur les propos de McCormack et al. (2015), explique que l'organisation des jugements et des paramètres de recherche y est moins efficace et donne accès à moins de données que Quick Law. En se basant également sur les propos de McCormack et al. (2010), Trottier (2016) explique que CanLII est une base de donnée ouverte au public et

serait donc moins robuste que QuickLaw. La recherche par mots-clés de CanLII n'a effectivement pas été optimale. Suite à la recherche par mots-clés, un tri supplémentaire a été nécessaire afin de s'assurer que les arrêts respectaient les critères de sélection en lisant attentivement les textes. Toutefois, nous avons eu au final accès à un nombre suffisant d'arrêts pour procéder à nos analyses.

La diversité du vocabulaire désignant la détention présentencielle

Les juges utilisent un vocabulaire varié pour faire référence à la détention présentencielle dans leurs textes de jurisprudence. C'est au cours de la lecture des arrêts que nous avons relevé les différentes expressions utilisées (« détention présentencielle », « détention provisoire », « détention préventive », « mise sous garde préventive », « détention sous garde », « temps sous garde », « temps préventif », « temps déjà purgé », etc.). L'utilisation d'expressions inusitées pourrait faire une sorte que des décisions auraient pu nous échapper lors de la collecte de données.

Critères de sélection

Dans la construction de la population d'arrêts, il a été décidé de ne conserver que les cas où l'accusé reçoit une peine d'incarcération ferme pour la raison de faciliter l'étude de l'application du calcul du crédit sur la peine. Toutefois, à la lecture des arrêts à l'étape de la collecte de données, nous avons constaté que les juges pouvaient ordonner d'autres formes de détention. Le crédit semblait donc pouvoir s'appliquer sur des peines d'emprisonnement avec sursis, de détention en collectivité ou encore de détention discontinue. Il pourrait être intéressant dans le cadre d'une autre recherche d'étudier l'attribution du crédit sur ces autres types de détention.

CHAPITRE III

ANALYSE DES RÉSULTATS

INTRODUCTION

Nous avons vu qu'avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* en 2010, des critères quant au calcul du crédit pour la détention présentencielle ont été définis par la jurisprudence. À l'époque, la pratique générale d'accorder un crédit sur la peine d'incarcération de deux jours pour chaque jour passé sous garde était justifiée par deux arguments. D'une part, l'argument qualitatif faisait référence à la difficulté des conditions de détention présentencielle. D'autre part, l'argument quantitatif faisait référence à la perte liée à l'inaccessibilité des mécanismes de libération conditionnelle en détention présentencielle. Pour ces deux raisons, les juges calculaient le temps passé en détention présentencielle comme double, c'est-à-dire que pour chaque jour passé en détention présentencielle, on considérait que l'accusé y était resté deux (2 :1). Le crédit sur la peine était donc de deux jours pour chaque jours passés sous garde. Cependant, les juges pouvaient moduler le calcul du crédit de détention présentencielle selon les cas individuels.

La loi de 2010 a provoqué un changement dans les règles du calcul du crédit de détention présentencielle. Elle a circonscrit le crédit disponible pour les juges et réduit leur pouvoir discrétionnaire. En effet, l'application du paragraphe 719(3) amendé impose au juge de créditer chaque jour passé en détention présentencielle à temps égal sur la peine d'incarcération (1 :1). L'exception du paragraphe 719(3.1) permet au juge de calculer le crédit sur la peine à un maximum de un jour et demi pour chaque jour passé sous garde. (1.5 :1). Les circonstances doivent dûment justifier le recours à cette exception.

Dans le cadre de ce chapitre, nous analysons ainsi les motifs des juges, tant qualitatifs que quantitatifs, pour le crédit de détention présentencielle. Notre échantillon cesse de prendre en compte les arrêts à partir de la parution de R.c. *Safarzadeh-Markhali* (2016) de la Cour Suprême du Canada, puisque cet arrêt marque une nouvelle phase de l'application du paragraphe 719(3).

Les arrêts de la Cour du Québec étudiés reprennent les arguments qualitatifs et quantitatifs. Dans les arrêts de l'échantillon, l'argument qualitatif est lié aux conditions de vie difficiles en détention présentencielle vécues par l'accusé. L'argument quantitatif, quant à lui, y figure par la prise en compte du comportement de l'accusé. En effet, dans les arrêts étudiés, la personne incarcérée après condamnation pourrait avoir accès à une mesure de libération conditionnelle ou de libération anticipée sur une base méritoire. La perte liée à l'admissibilité se trouve donc à être anticipée en fonction du comportement actuel de l'accusé.

ANALYSE DES ARRÊTS DE LA COUR DU QUÉBEC

Dans cette section, il est question d'analyser les textes de jurisprudence qui composent l'échantillon dans le but de mettre en lumière l'application et l'interprétation de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*.

À la lecture de ces arrêts, il est apparu que certaines thématiques avaient un poids important dans les propos des acteurs judiciaires. Deux catégories d'analyses thématique seront donc étudiées, soit l'expérience des conditions de détention de l'accusé et le comportement de l'accusé durant les poursuites judiciaires.

1. L'expérience des conditions de détention de l'accusé

La lecture des arrêts de la Cour du Québec sélectionnés dans l'échantillon a révélé qu'au moment de la détermination de la peine, les acteurs judiciaires évoquent fréquemment les

conditions de détention présentencielle vécues par les accusés.

i. Le caractère exceptionnel des conditions de détention présentencielle

La question des conditions de détention définies comme exceptionnelles par les juges nous apparaît utile pour l'étude de l'interprétation et de l'application de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*. En effet, avant qu'une lecture de la *Loi* ne fût établie avec R.c. *Summers* (2014), les juges de la Cour du Québec ont dû construire leur propre lecture du par. 719(3.1). Ce paragraphe concerne l'exception permettant aux juges d'accorder un crédit majoré dans les cas où les circonstances le justifient.

L'analyse des décisions indique que, selon des juges de la Cour du Québec, les circonstances exceptionnelles qui justifient un crédit majoré renvoient à des conditions de détention qui se démarquent de ce que la majorité des détenus vivent avant le prononcé de leur peine. Dans ce cadre, une partie des juges dont nous avons analysé les décisions reconnaissent que la détention présentencielle est intrinsèquement liée à des conditions de détention difficiles. Il s'ensuit que les conditions de détention doivent être particulièrement difficiles et sévères pour justifier un crédit majoré.

R.c. Bazinet-Lévesque (2012)

Je reconnais que Monsieur Bazinet-Lévesque est détenu dans une zone à haute sécurité en prison et que, par conséquent, les conditions de sa détention provisoire sont nettement plus sévères que les conditions des prisonniers dans la population générale de la prison. Il n'est pas soumis aux mêmes conditions que les autres détenus.

Bien que les conditions générales de détention présentencielle soient considérées comme difficiles par les juges dans la plupart des arrêts consultés, seules les conditions de détention *nettement plus sévères* sont prises en compte. Les juges prennent en compte des conditions de détention qui sont *uniques* et qui *s'écartent de façon marquée* des conditions usuelles de détention.

R.c. H.K. (2013)

À cet égard, le Tribunal partage l'opinion émise par la juge Villemure dans l'affaire de R.c. Visvalingan, selon laquelle il existe des conditions difficiles inhérentes à la détention

provisoire et qu'un défendeur doit établir que ses conditions s'écartent de façon marquée des conditions qui prévalent pour une personne détenue en attente de son procès ou de sa peine.

À l'inverse, des conditions de détention difficiles, mais similaires à celles vécues par les autres prévenus ne seraient pas des circonstances exceptionnelles selon la *Loi*.

R.c. Raudales Villafranca (2012)

Le Tribunal retient que les circonstances de la détention de l'accusé ne s'écartent pas significativement des conditions d'autres détenus en détention provisoire. Sans remettre en cause les conditions difficiles inhérentes à la détention provisoire d'une personne sans antécédents judiciaires regrettant d'avoir commis un crime grave, le Tribunal ne voit pas de circonstances démontrant un écart entre la situation de l'accusé et celle d'autres détenus.

R.c. Lounnas (2012)

En l'espèce, il est indéniable que les circonstances de la détention de Toufik Lounnas dans le secteur C à Bordeaux étaient moins qu'idéales. Cependant, nous ne retrouvons pas dans ce dossier une période excessivement longue de détention provisoire, ni des conditions extrêmement déplorable, ni une détention en isolement, ni une détention dans une prison très éloignée de sa famille, tous étant des exemples de situations où le juge a accordé un crédit de 1.5 pour 1.

Les juges abordent donc la question du caractère exceptionnel des conditions de détention présentencielle avec la notion d'écart. L'écart entre les conditions de détention présentencielle de l'accusé et celles des autres détenus doit être marqué. En d'autres termes, les conditions de détention de l'accusé vont être comparées à ce qui est vécu par la majorité des détenus. Cependant, cet élément de comparaison peut varier entre les arrêts.

Pour établir cet écart, certains juges vont comparer les conditions de détention présentencielle à celles vécues par la population générale de détenus ayant reçu leur peine.

R.c. Kanaan (2010)

Il bénéficie d'une sortie par jour limitée à une heure et il n'a pas les mêmes équipements et le même confort que la population régulière de l'établissement.

R.c. G.C. (2011)

Le statut de l'accusé n'est pas unique, les conditions de détention sont semblables aux autres détenus et l'accusé a pu suivre un programme de délinquance sexuelle.

Dans d'autres arrêts, les juges vont plutôt comparer les conditions de détention présentencielle à celles vécues par les autres accusés prévenus.

R.c. Gosselin (2011)

Sans remettre en cause les conditions difficiles inhérentes à la détention provisoire, le défendeur ne convainc pas que sa situation s'écarte de façon marquée de celle de tout individu privé de sa liberté dans l'attente de son procès.

R.c. Massé (2012)

Le tribunal demeure sensible aux conditions de détention qu'a dû subir l'accusé, surtout à l'établissement de détention de Bordeaux. Mais tous les prévenus déplacés subissent les mêmes inconvénients.

Après R.c. *Summers* (2014), nous n'avons pas relevé d'arrêts où la distinction entre les conditions exceptionnelles et habituelles prenait place.

Suite à la parution de R.c. *Summers* (2014), la difficulté des conditions de détention n'avait plus besoin de s'écarter significativement des conditions usuelles pour qu'un crédit majoré puisse être accordé. En effet, l'arrêt *Summers* établit que la perte liée à l'inaccessibilité de la libération conditionnelle durant la détention présentencielle suffit pour justifier un crédit majoré.

ii. Le vécu des accusés détention présentencielle

Plusieurs aspects de la détention sont pris en compte tant par les juges que par les avocats de la défense pour faire ressortir le caractère difficile de l'expérience de détention des personnes détenues durant les procédures. Pour envisager un crédit majoré, les acteurs judiciaires invoquent la violence présente dans les institutions, les secteurs dans lesquels la personne est incarcérée, les conditions matérielles de détention, les transferts d'un établissement carcéral à un autre ou l'éloignement familial.

La violence dans les établissements de détention

Il se dégage de la jurisprudence de la Cour du Québec entre 2010 et 2014 que les conditions de détention présentencielle sont considérées plus difficiles que les conditions habituelles

lorsque sont invoquées des situations de violence se produisant dans les établissements de détention.

Dans les arrêts à l'étude sont décrites des situations où des accusés placés en détention se retrouvent témoins de scènes de violence. Pour les acteurs judiciaires le simple fait d'être en contact avec la violence en tant que spectateur peut avoir un effet perturbateur sur l'accusé.

R.c. Lounnas (2012)

De plus, il est confronté quotidiennement à des scènes de violence qui le perturbent grandement.

Par ailleurs, plusieurs arrêts font mention de situations où l'accusé est victime de violence. La violence peut alors être dirigée sur l'individu par le biais d'agressions physiques ou d'agressions psychologiques prenant la forme de menaces ou d'intimidation.

R.c. Lefrançois (2012)

Il a passablement de cigarettes en sa possession à son arrivée. Il est vite approché par d'autres détenus à ce sujet. Quatre font le guet à l'entrée de sa cellule et un cinquième y entre et lui intime de leur remettre les cigarettes. L'accusé refuse. Il sera menacé et tabassé.

R.c. Calderon (2014)

Également, les conditions de détention de l'accusé suite aux voies de fait et intimidation subies durant sa détention provisoire seront considérées comme des facteurs à prendre en considération pour mitiger la sentence globale, et ce, dans la proportion admise par les parties.

Dans les arrêts à l'étude, en plus de soulever les cas de violence vécus directement par l'accusé, les acteurs judiciaires, pour montrer que les conditions de détentions présentencielles sont particulières, font mention d'une atmosphère générale de violence conduisant les prévenus à vivre dans une situation psychologique difficile, marquée par la peur et la méfiance. Dans ce cadre c'est l'environnement violent qui est assimilé à des conditions de détention difficiles.

R.c. Beaudry (2012)

Il était méfiant et constamment sur ses gardes. Il estime que la tension était grande au Centre de détention et il s'y passait beaucoup d'actes de violence.

R.c. Raudales-Villafranca (2012)

Il vit dans la peur et la crainte d'être intimidé, abusé ou attaqué.

Enfin, la violence est invoquée lorsqu'elle provoque un changement dans les conditions de détention de l'accusé. Plusieurs arrêts mentionnent que des événements violents ont pour conséquence de provoquer des mesures de confinement non mérité. Les acteurs judiciaires mentionnent ainsi que des accusés peuvent se retrouver en cellule de 10 heures jusqu'à 23 heures sur 24 ou même être confinés pendant des périodes de 24 à 48 heures, ce qui est alors analysé comme des conditions de détention plus difficiles.

R.c. Savari Carbonnel (2012)

En effet, pendant trois semaines, il est en confinement vingt-trois heures sur vingt-quatre, cela pour contrer un climat de violence dans lequel il n'a aucune implication.

R.c. Raudales-Villafranca (2012)

Il affirme qu'il reste dans sa cellule de 10 à 14 heures sur 24 et qu'il est en présence de la population carcérale, le reste de la journée. [20]

Avant la parution de R.c. *Summers* (2014), la violence en détention présentencielle est prise en compte de multiples façons par les juges.

Dans deux cas, la violence, prise seule, est un motif invoqué par les juges pour majorer le temps passé en détention présentencielle. Dans ces arrêts, le crédit majoré ne s'applique toutefois que pour la section de temps pendant laquelle la violence a été vécue par l'accusé. En l'occurrence dans R.c. *Champoux-Martin* (2013), le crédit est majoré pour la période de détention durant laquelle l'accusé a été victime d'agressions physiques. Dans d'autres cas, la violence fait partie d'un groupe de motifs invoqués pour justifier un crédit appliqué au temps de détention. Dans R.c. *Savari-Carbonnel* (2012) et R.c. *Beaudry* (2012), le crédit majoré est accordé pour les périodes de détention présentencielle qui sont caractérisées comme difficiles. Dans ces deux cas, la décision du juge est prise en tenant compte des conditions générales de détention, qui incluent un climat de violence. En d'autres termes, la

violence et ses effets sur l'accusé ne fondent pas la décision du juge à elles seules : elles font partie d'un lot de conditions justifiant un crédit majoré.

La violence peut, à l'inverse, ne pas faire partie des motifs énoncés par le juge. Dans R.c. Lounnas (2012), R.c. Raudales-Villafranca (2012) et R.c. Lefrançois (2012), la violence vécue par l'accusé pendant sa détention a été abordée par la défense, mais n'a pas eu d'impact sur la décision du juge. Dans ces arrêts, soit un crédit simple est accordé, soit le crédit est majoré pour une raison autre.

Après la parution de R.c. *Summers* (2014), il est question de violence en détention dans trois arrêts. Dans R.c. Calderon (2014), la violence fait partie des motifs qui justifient un crédit majoré. Dans R.c. Chamoun (2014), la violence en détention est évoquée, mais elle n'est pas ce qui justifie la majoration du crédit. Il s'agit plutôt des principes énoncés dans R.c. *Summers* (2014) qui motivent la décision du juge. Finalement, dans R.c. Calderon (2014), il est reconnu explicitement que les principes issus de l'arrêt *Summers* (2014) font autorité. Cependant, la décision du juge de cet arrêt de la Cour du Québec se fonde aussi spécifiquement sur la violence subie et le confinement en cellule qu'elle provoque.

Le lieu de la détention

Le lieu dans lequel se déroule la détention présentencielle fait partie des conditions de détention soulevées par les acteurs judiciaires pour envisager un calcul de temps majoré. Ce que nous entendons par « lieu » renvoie à l'endroit ou le secteur dans l'établissement carcéral où l'accusé est détenu.

Dans les arrêts à l'étude, il est question de conditions de détention en lien avec les secteurs sécuritaires et le confinement cellulaire. En effet, il se dégage des propos de la défense et du juge que les conditions de détention varient selon le lieu où l'accusé est détenu et selon l'espace dont l'accusé dispose. Les secteurs sécuritaires, les secteurs d'isolement, les secteurs de protection ou de population générale possèdent leurs caractéristiques propres qui, pour les acteurs judiciaires, influencent la difficulté de la détention.

Dans la jurisprudence étudiée, les acteurs judiciaires abordent le caractère sécuritaire du secteur où les accusés sont détenus. Dans R.c. Bazinet-Lévesque (2012), déjà cité, le juge indique que le fait d'être incarcéré dans ce type de secteur engendre des conditions de détentions plus sévères que celles vécues, lorsque placées dans des secteurs réguliers avec la population générale de la prison.

Cependant, dans d'autres cas, le fait que l'accusé ait été détenu en secteur sécuritaire est simplement mentionné, sans plus d'explication.

R.c. Kanaan (2010)

Depuis son arrestation, il est gardé dans un secteur sécuritaire de l'établissement de détention de Sherbrooke, principalement à cause de la gravité des accusations.

R.c. Gravel (2012)

[...] compte tenu que l'accusé a été envoyé dans un secteur sécuritaire pour la grande majorité de ses 18 mois de détention provisoire

R.c. Allan (2014)

Pendant sa détention provisoire, M. Allan a séjourné la majeure partie du temps dans un secteur régulier de l'établissement de détention de Sherbrooke et pour une période d'un mois et demi dans un secteur sécuritaire (périodes de sortie limitées).

Il est aussi question, dans les arrêts de jurisprudence analysés, du confinement cellulaire. Selon les décisions recensées, le confinement cellulaire peut-être le résultat de plusieurs situations. D'une part, il peut être une conséquence d'un placement en protection, une condition de détention intrinsèque aux secteurs à sécurité élevée ou encore une mesure prise pour mettre fin à des situations de violence qui éclatent dans une aile. D'autre part, il peut aussi être une sanction lorsqu'un manquement aux règlements est commis par un détenu.

Le confinement cellulaire vécu par l'accusé est mentionné dans dix arrêts. Dans ces arrêts, il est présenté comme imposé au prévenu en raison de situations de violence dont il n'est pas responsable. La présence de gangs de rue est notamment invoquée comme ce qui amène des événements de violence dans les secteurs. Dans ce cadre, le confinement est présenté comme requis pour contrer une situation de violence existante ou pour protéger

l'accusé. Lorsqu'évoqué par les acteurs judiciaires, il est décrit comme répétitif – vécu à de multiples reprises durant la détention présentencielle – ou systématique – lié au secteur dans lequel l'accusé est détenu.

R.c. Beaudry (2012)

Le secteur est contrôlé par les membres des gangs de rue qui font la loi. Des bagarres éclatent fréquemment et il arrive que pour ramener une paix bien relative, même les détenus non impliqués dans les bagarres sont confinés dans leur cellule pour 24 ou 48 heures.

R.c. Lefrançois (2012)

Par contre, il demande d'être placé en « protection », ne voulant plus être agressé. Sa demande est acceptée. Dès le début de février 2011, il est transféré au secteur A-2 où seuls huit détenus sont présents, tous en protection comme lui. La conséquence d'être en protection signifie maintenant qu'il est confiné à sa cellule 23 heures sur 24.

Avant la parution de R.c. *Summers* (2014), malgré le nombre important d'arrêts (10) dans lesquels sont signalés le confinement ou le secteur sécuritaire, le lieu de la détention ne constitue en général pas à lui seul un motif pour justifier la décision du juge de majorer le crédit à temps et demi.

Dans les cas de R.c. Beaudry (2012), R.c. Auger (2012) et R.c. Savari Carbonel (2012), cet aspect de la détention fait partie d'un groupe de conditions de détention qui soutiennent la décision des juges d'accorder un crédit de 1.5 :1.

Dans d'autres cas, le lieu pris seul est un aspect des conditions de détention qui motive directement la majoration du crédit de détention présentencielle pour un ratio de moins que 1.5 :1. Ainsi, dans R.c. Bazinet-Lévesque (2012), le juge de l'affaire motive sa décision d'accorder un crédit de 1.25 :1 en raison des conditions associées au secteur sécuritaire où l'accusé a été détenu.

Enfin, il arrive que le lieu soit énoncé dans les arrêts, mais sans figurer parmi les motifs du juge pour justifier sa décision. C'est le cas de R.c. Kanaan (2010), de R.c. Gosselin (2011), R.c. Allan (2014) où le juge accorde un crédit de 1 :1. Dans R.c. Lefrançois (2012), le crédit accordé est mixte, mais non pas en raison du lieu de la détention mentionné dans

l'arrêt.

Après R.c. *Summers* (2014), le confinement en cellule ou le secteur sécuritaire ne fait pas partie des motifs du juge dans les décisions recensées, que ce soit pour la majoration du crédit ou sa non majoration.

Conditions matérielles de détention

Parmi la jurisprudence analysée, huit arrêts abordent la question des conditions matérielles de détention présentencielle.

D'une part, dans plusieurs cas ces conditions sont associées à des problèmes de surpopulation. Pour les acteurs judiciaires, ces situations de surpopulation vécues par les accusés auraient un impact sur plusieurs aspects de la détention.

Ainsi, les acteurs judiciaires font ressortir les conséquences multiples que peut avoir la surpopulation sur les conditions de détention présentencielle. Dans les arrêts analysés, les juges et les avocats mentionnent que le manque d'espace qu'occasionne la surpopulation carcérale contraint des individus à cohabiter à plusieurs dans des cellules qui ont été pensées pour n'en recevoir qu'un seul. L'accusé voit alors son niveau de confort baisser à un point tel qu'il doive manger ou dormir par terre, faute d'espace.

R.c. Therrien (2012)

Par exemple, il témoigne que lors de ses séjours à Hull, il a dû partager une cellule prévue pour une personne, il s'est retrouvé couché par terre sur un matelas et il a dû manger assis par terre.

Les acteurs judiciaires font ressortir que le manque d'espace découlant de la surpopulation peut amener le transfert de l'accusé dans un autre établissement, ayant pour effet d'interférer avec les services auxquels il avait accès.

R.c. Coster (2014)

Il aurait continué [les ateliers], mais à cause de la surpopulation carcérale, il a été trimbalé d'établissement de détention en établissement de détention et s'est ramassé à Trois-Rivières, à Québec, à Gatineau, ce qui lui a fait perdre le bénéfice de ces ateliers.

La jurisprudence étudiée fait part également de situations où la surpopulation diminue l'accès aux installations sanitaires ou d'hygiène, voire tout simplement le manque d'air frais.

R.c. Lounnas (2012)

Cet endroit est surpeuplé et surchauffé. [...] Ils sont 40 à se partager 2 douches et 2 toilettes, il souffre du manque d'air frais exacerbé par de nombreux détenus qui fument.

D'autre part, certains arrêts mentionnent de mauvaises conditions matérielles de détention, sans qu'elles soient nécessairement liées à la surpopulation carcérale ou au manque d'espace. En effet, il y est reporté que les conditions sanitaires en détention présentencielle laissent à désirer. Des prévenus se plaignent que certains besoins de base ne soient pas comblés, comme l'accès à l'hygiène, à la salubrité et aux repas.

R.c. Beaudry (2012)

Sur le plan de l'hygiène, il n'y a que neuf douches pour 200 détenus.

R.c. Savari Carbonel (2012)

Pendant une autre période de deux mois et demi, le lieu où il est détenu est infesté de vermines à cause d'importants travaux de rénovation.

R.c. Auger (2012)

Il y avait une période pendant laquelle les repas étaient servis avec grand retard.

Avant la parution de R.c. *Summers* (2014), les conditions matérielles vécues par les accusés peuvent faire partie des conditions de détention générales pour majorer le crédit. C'est-à-dire que les conditions matérielles de détention ne justifient pas à elles seules la majoration du crédit, mais elles font partie des éléments pris en compte dans cette majoration. C'est le cas dans les arrêts Beaudry (2012), Auger (2012) et Savari Carbonel (2012).

Dans R.c. *Champoux-Martin* (2013), les conditions matérielles de détention sont énoncées, mais ne font pas partie des motifs du juge d'accorder un crédit mixte.

Dans R.c. *Lounnas* (2012), R.c. *H.K.* (2013) et R.c. *Allan* (2014), les conditions matérielles de détention sont énoncées sans être un motif pour les décisions des juges. De fait, les juges

de ces arrêts accordent des crédits à temps simple. Les conditions matérielles de détention, malgré leur mention, ne semblent pas avoir assez de poids pour soutenir la majoration du crédit dans ces arrêts.

De ces observations, il apparaît que dans les décisions à l'étude, les conditions matérielles vécues par les détenus, soit l'aspect sanitaire déficient en institution ou les conséquences de la surpopulation carcérale, ne constituent pas nécessairement, à elles seules, des motifs pouvant justifier l'octroi d'un crédit majoré.

Après R.c. *Summers* (2014), un seul arrêt mentionne les conditions matérielles de détention. Dans R.c. *Coster* (2014), il est question de surpopulation carcérale, mais cet aspect n'est pas ce qui justifie la majoration du crédit.

Les transferts d'un établissement à l'autre

Un autre aspect des conditions de détention présentencielle vécues par les accusés et relevé par les acteurs judiciaires est celui des transferts d'un établissement à l'autre. Il est question de cet aspect de l'expérience de détention dans six arrêts.

Lorsqu'ils sont invoqués, ces transferts semblent avoir principalement lieu en fonction de critères administratifs de gestion de l'établissement correctionnel. En l'occurrence, des détenus sont transférés lorsqu'une situation de surpopulation se présente et qu'un manque d'espace survient.

Pour les juges, ces transferts sont à prendre en compte, car ces déplacements peuvent empêcher l'accusé d'avoir accès aux programmes, engendrer de l'éloignement familial et nuire à la qualité de la défense et la préparation du dossier.

R.c. Massé (2012)

[31] Le tribunal retient aussi à ce chapitre le fait que l'accusé dont l'ordonnance de sursis avait été révoquée, avait un statut hybride de prévenu/détenu, ce qui l'empêchait d'avoir accès aux programmes destinés aux détenus et ce qui favorisait ses déplacements d'un centre de détention à un autre selon les besoins des services correctionnels.

R.c. Terrien (2012)

[52] Il est vrai que pour la bonne administration de la justice et pour d'autres motifs valables, des détenus peuvent être transférés d'établissement. Mais, il me semble que cette période de huit mois considérée dans l'ensemble de la mise sous garde est trop longue et qu'elle a eu pour effet de le priver de visites de sa famille, de le priver de programmes et surtout de le priver de la présence de son avocat pour préparer sa cause.

Avant R.c. *Summers* (2014), bien qu'invoqués à plusieurs reprises, seul un des arrêts de notre échantillon prend en compte les transferts de l'accusé pour majorer son temps passé en détention présentencielle. Dans R.c. Massé (2012) et R.c. Allan (2014), les transferts sont mentionnés, mais ne font pas partie des motifs pris en compte par le juge. Le crédit est calculé à temps simple pour ces deux arrêts. Seul dans R.c. Terrien (2012) il est expliqué que l'accusé a subi un transfert d'une durée trop longue et que cela a engendré un éloignement qui justifie un crédit majoré.

Après R.c. *Summers* (2014), deux arrêts mentionnent les transferts. Dans les deux cas, les transferts d'un établissement à l'autre sont un motif pour majorer le crédit de détention présentencielle, mais ont un poids différent dans la décision du juge. Dans R.c. Coster, ils justifient directement la majoration du crédit pour une période de détention. Dans R.c. Côté (2014), le crédit est majoré en fonction de l'arrêt de la Cour Suprême, mais le juge fait note tout de même explicitement que l'accusé a subi de nombreux transferts durant sa détention présentencielle.

L'éloignement

Dans l'analyse des conditions de détention, certains arrêts prennent en compte la distance entre le lieu de détention et la résidence des proches de l'accusé. Cet éloignement a pour conséquence de réduire les visites des proches étant donné les déplacements importants qu'elles occasionnent.

R.c. Beaudry (2012)

Il a été incarcéré à Montréal, alors que sa famille et ses amis gravitaient dans les Laurentides.

R.c. Guo (2011)

Détenu provisoirement depuis le 21 mai 2010, dont la majeure partie à l'établissement de détention de Bordeaux, l'accusé, domicilié dans la région de Toronto, n'a reçu aucune autre visite que celles de son avocat.

R.c. Auger (2012)

Il a eu très peu de visites; sa mère n'a pu aller que trois fois pendant 21 mois. Elle devait s'occuper de sa mère, grand-mère de l'accusé, dont la santé se détériorait. De plus, la mère de l'accusé n'avait pas de moyen de transport, sauf le transport public.

L'éloignement fait partie des motifs énoncés par les juges pour majorer le crédit dans trois arrêts issus de la période précédant R.c. *Summers* (2014). Après R.c. *Summers* (2014), ce motif n'est pas énoncé par les juges dans les arrêts analysés.

Ainsi, avant R.c. *Summers* (2014) l'éloignement ne figure pas dans les arrêts analysés comme motif suffisant à lui seul pour majorer le crédit. Ainsi, l'expérience d'éloignement vécue par les accusés fait partie de la preuve plus générale pour montrer la difficulté des conditions de détention dans R.c. Auger (2012), R.c. Beaudry (2012) et R.c. Guo (2011). Dans ces trois arrêts, le temps crédité est majoré à temps et demi.

L'accès aux programmes

Dans leur analyse des conditions de détention présentencielle, les acteurs judiciaires mentionnent le manque d'accès aux programmes. L'accès aux activités, services et programmes est fortement restreint pour les accusés, voire le plus souvent inexistant. Ce manque d'accès à différents programmes carcéraux est énoncé dans huit arrêts.

R.c. Gravel (2012)

Il n'a eu accès à aucun programme ni aucun privilège.

R.c. Auger (2012)

L'accusé n'a pas pu bénéficier de programmes tels les programmes pour dépendance sur substances, ou pour la maîtrise de la colère. Il n'a pas pu suivre des cours.

R.c. Bazinet-Lévesque (2012)

Il n'a pas accès aux programmes athlétiques, éducatifs ou thérapeutiques.

Bien que cet aspect des conditions de détention vécues par les accusés soit souvent mentionné dans les arrêts, il ne figure pas parmi les motifs des juges, que ce soit avant ou après la parution de l'arrêt *Summers* en 2014.

iii. Synthèse

Dans les arrêts analysés, les juges évoquent plusieurs dimensions liées aux conditions de détention difficiles vécues par les accusés, soit la violence dans les établissements de détention, le lieu de la détention, les conditions matérielles, les transferts d'un établissement à l'autre, l'éloignement et l'accès aux programmes. Ces dimensions sont utilisées de multiples façons par les juges de la Cour du Québec entre 2010 et 2016. En effet, elles peuvent constituer à elles seules un motif pour majorer le crédit, faire partie d'un ensemble de motifs venant justifier la majoration du crédit ou bien être énoncées sans faire partie des motifs des juges. Les résultats de l'étude indiquent que l'utilisation par les juges de l'argument qualitatif des conditions de détention présentencielle est variée. Il apparaît que ces derniers appliquent cet argument selon les spécificités des cas individuels.

Dans la plupart des arrêts analysés, pour motiver l'octroi d'un crédit majoré, les différentes dimensions font partie d'un lot de conditions de détention présentencielle (R.c. Guo (2011), R.c. Beaudry (2012), R.c. Auger (2012), R.c. Savari Carbonel (2012), R.c. Côté (2014) et R.c. Calderon (2014)). En d'autres termes, les différentes dimensions du vécu de l'accusé en détention sont principalement prises en compte dans leur ensemble par les juges. Cependant, la violence en établissement de détention (R.c. Champoux-Martin (2013)), le lieu de détention (secteur d'isolement) (R.c. Bazinet-Lévesque (2012)) et les transferts d'un établissement à l'autre (R.c. Terrien (2012) et R.c. Coster (2014)) sont parfois pris spécifiquement en compte pour majorer le crédit.

Avant l'arrivée de R.c. Summers (2014), les conditions de détention étaient davantage évoquées par les juges. Dans 17 arrêts issus de l'échantillon, des dimensions liées aux conditions de détention sont évoquées. Après l'arrivée de R.c. Summers (2014), seulement 4 arrêts issus de l'échantillon évoquent les conditions de détention présentencielles

difficiles. Les juges de la Cour du Québec auraient suivi le principe évoqué dans R.c. Summers (2014) selon lequel, pour attribuer un crédit majoré, la preuve quant aux conditions de vie difficiles en détention pénitentiaire n'a pas besoin d'être très étoffée, puisque ces dernières sont bien connues par les acteurs du système judiciaire.

2. Le comportement de l'accusé

En parallèle à la prise en compte de l'expérience carcérale des accusés dans la comptabilisation de leur temps cumulé en détention pénitentiaire, les décisions analysées montrent que le comportement de l'accusé durant cette période de détention est évalué dans la détermination du crédit accordé.

Dans la section précédente portant sur conditions de détention pénitentiaire, nous avons traité des propos des acteurs judiciaires sans les différencier. Il n'était pas spécialement spécifié si les extraits avaient été avancés par le tribunal ou par la défense. Il était en effet moins adéquat de faire cet exercice, car il n'était pas toujours clair dans les arrêts si cela faisait partie de la preuve apportée par la défense, ou bien si le juge s'appropriait les propos tenus dans la preuve.

Dans cette section, il devient plus naturel de traiter séparément et de distinguer les propos de la défense et du tribunal. Nous observons que lorsque la défense prend la parole à propos de la personne de l'accusé, elle le présente sous un jour positif en amenant des arguments en sa faveur.

Il convient toutefois de se souvenir que même si les discours du juge et de l'avocat de la défense sont différenciés, il s'agit d'un arrêt rédigé par le juge de l'affaire. La présentation de l'arrêt, les propos soulevés et leur formulation sont des choix qui reviennent au tribunal.

Dans la jurisprudence étudiée, ce que la défense rapporte au sujet de l'accusé pourrait être résumé en une gamme de comportements « prosociaux ». De leur côté, les juges ayant rédigé ces arrêts peuvent rapporter aussi bien la dimension « prosociale » que la dimension « antisociale » des actions et attitudes de l'accusé. Il demeure que dans les deux cas, il est

question du comportement de l'accusé pendant la période de détention présentencielle.

Les arguments évoqués en lien avec le comportement de l'accusé peuvent se diviser en plusieurs dimensions. Dans la plupart des cas, les différents aspects du comportement de l'accusé sont traités à la fois par la défense et par le tribunal. Certains ne sont toutefois soulevés que par le tribunal. Le respect de l'autorité, la participation à des programmes et services, la reconnaissance de ce qu'on lui reproche et la consommation ou l'abstinence en détention sont notés autant par la défense que par le tribunal. Le comportement stratégique de l'accusé et la responsabilité de celui-ci de ses conditions de détention ne sont soulevés que par les juges.

i. Les arguments invoqués par les deux parties

Dans cette section, les arguments invoqués aussi bien par la défense ainsi que par le juge sont étudiés. Ces acteurs judiciaires discutent du respect de l'autorité et des règlements, la prise de conscience de l'accusé de ce qu'on lui reproche, la participation de l'accusé à des programmes et services et la consommation de stupéfiants.

Respect de l'autorité et des règlements

Dans la jurisprudence recensée, un des éléments pris en compte pour évaluer le comportement de l'accusé est la question du respect de l'autorité. Ce qui y est entendu par autorité est autant les autorités de l'institution carcérale que les règlements de la prison et les conditions de remise en liberté. En un sens, toute contrainte pénale, qu'elle soit issue du système correctionnel ou judiciaire, est ici conçue comme faisant partie de l'autorité à laquelle l'accusé doit se soumettre. Le respect de l'autorité ou la désobéissance à celle-ci peuvent donc prendre plusieurs formes.

D'une part, dans sa demande de comptabiliser le temps passé en détention présentencielle à 1.5 :1, la défense évoque dans plusieurs arrêts le respect de l'autorité par l'accusé. Ce dernier peut se manifester de diverses façons. À partir d'actions précises posées par l'accusé, les avocats font ainsi valoir que ce dernier a collaboré avec les autorités (R.c.

Beaudry (2012) et R.c. M.G. (2015). Aussi, les avocats de la défense mettent en valeur le bon comportement à partir d'inactions particulières, telles que l'absence de rapports disciplinaires ou tout simplement l'absence de comportements fautifs (R.c. Motta (2016).

R.c. Beaudry (2012)

Il collabore avec les autorités et identifie les agresseurs.

R.c. M.G. (2015)

Il n'a pas été le sujet de rapports disciplinaires en détention.

R.c. Motta (2016)

La défense souligne qu'il n'a jamais été question d'un comportement fautif par M. Motta qui serait de nature à le priver d'un crédit de 1,5 jour pour chaque jour de détention provisoire.

D'autre part, de leur côté, pour envisager de créditer le temps passé en détention présentencielle, les juges prennent en compte le respect de l'autorité par les accusés dans les mêmes termes que ceux décrits par la défense. Les juges soulèvent ainsi un « bon comportement » ou l'absence de preuve d'un « mauvais comportement ». Les dimensions évoquées pour mettre en valeur le comportement de l'accusé portent sur le respect des règlements de la prison, le caractère irréprochable de sa conduite ou le respect des conditions sévères de remise en liberté.

R.c. Auger (2012)

Il n'y a pas eu de preuve que le comportement de l'accusé pendant la détention, ni lors de son arrestation, était agressif. La preuve est à l'effet qu'il respecte les règlements de la prison.

R.c. Guo (2011)

Il a vécu, surtout en raison de la barrière linguistique, une forme d'isolement social, ce qui ne l'a pas empêché d'avoir une conduite irréprochable et de débiter des cours de français.

Parallèlement, dans d'autres arrêts, les juges soulèvent le non-respect de l'autorité par l'accusé. Ils évoquent alors certaines formes de désobéissance de ce dernier envers des autorités, que ce soit par le non-respect de consignes ou par la commission d'infractions criminelles en détention.

R.c. Coster (2014)

De plus, pendant les premiers mois de sa détention provisoire, loin de s'assagir, l'accusé a continué de commettre des crimes.

R.c. Allan (2014)

On apprend qu'il a fait l'objet d'un rapport disciplinaire pour non-respect des consignes, ce qui a d'ailleurs entraîné son transfert dans un milieu sécuritaire.

Dans un arrêt, le juge ne fait pas que souligner le respect ou le non-respect de l'autorité. Ce juge estime qu'étant donné la désobéissance de l'accusé envers les autorités carcérales, l'accès au crédit majoré lui aurait été refusé, et ce, même si cette mesure aurait pu lui être accessible en vertu de la loi. Il se dégage du texte de cet arrêt que la désobéissance envers l'autorité peut être une barrière pour l'accusé à l'accès à la majoration du crédit.

R.c. Perron (2014)

Conformément à l'article 719 C.cr., le Tribunal prend en compte le temps passé sous garde. Tel que reconnu par la poursuite, l'accusé a droit au crédit majoré pour une première période. Toutefois, à compter du 10 mai 2013, le crédit simple s'applique puisque l'accusé a fait l'objet d'une ordonnance selon l'article 524 C.cr. D'une façon ou d'une autre, l'accusé ne saurait se qualifier en raison de sa désobéissance systématique envers les autorités carcérales.

À la lecture des arrêts de l'échantillon, il apparaît que le comportement de l'accusé en lien avec l'autorité fait partie des facteurs qui orientent la décision du juge. En effet, le respect de l'autorité ou la désobéissance semble avoir une incidence sur la détermination du crédit sur la peine.

Avant l'arrêt *Summers* (2014), le respect des règlements fait partie de la preuve qui, considérée dans son ensemble par le juge, justifie le crédit majoré dans R.c. Auger (2012) et R.c. Beaudry (2012).

À l'inverse, toujours avant *Summers* le non-respect de l'autorité fait partie de la preuve considérée dans son ensemble qui appuie un crédit de 1 :1. Dans R.c. Allan (2014), le juge prend la décision d'accorder le temps simple pour motif que l'accusé a eu des manquements disciplinaires durant sa détention, et ce, malgré la présence en preuve de certaines conditions de détention difficiles. De plus, dans R.c. Perron (2014), le non-respect

de l'autorité est à lui seul un motif pour le juge de refuser de majorer le crédit.

Le non-respect de l'autorité peut aussi être énoncé par le juge, mais n'appuie pas le refus du crédit majoré. Dans R.c. Lefrançois (2012), il est mentionné par le juge que l'accusé fait l'objet d'un rapport disciplinaire en détention présentencielle. Malgré la désobéissance de l'accusé, le crédit majoré est accepté par le juge pour le motif que des délais judiciaires dont l'accusé n'est pas responsable lui ont ajouté du temps de détention présentencielle.

Après la parution de R.c. *Summers* (2014), le respect ainsi que le non-respect de l'autorité font tous deux explicitement partie des motifs du juge d'accorder ou non un crédit majoré dans deux arrêts (R.c. Coster (2014) et R.c. Brunet-Ducharme (2015)). Le respect de l'autorité aurait un impact positif sur le calcul du crédit de détention présentencielle, alors que la désobéissance aurait avoir un impact négatif sur ce calcul.

Premièrement, dans R.c. Coster (2014), le fait que l'accusé commette d'autres crimes en détention fait partie des motifs justifiant la décision du juge de ne pas accorder un crédit majoré pour une partie du temps de détention présentencielle. Le ratio déterminé est donc mixte.

Deuxièmement, dans R.c. Brunet-Ducharme (2015), l'arrêt *Summers* fait aussi partie des motifs du juge, mais il s'y ajoute le fait que l'accusé ait respecté les conditions sévères de sa libération sous caution. Le crédit est majoré pour la période de véritable détention provisoire, ainsi que pour une période de thérapie assimilée à ce type de détention.

Notons que dans R.c. M.G. (2015), il est mentionné que l'accusé n'a pas fait l'objet d'un rapport disciplinaire, mais cela ne fait pas partie des motifs de la décision du juge. C'est plutôt l'interprétation jurisprudentielle dans R.c. *Summers* qui le motive à majorer le crédit sur l'ensemble du temps de détention présentencielle.

En bref, que ce soit avant ou après la parution de R.c. *Summers* (2014), le respect de l'autorité et des règlements a tendance à faire partie des motifs des juges pour accorder un crédit majoré. À l'inverse, lorsque l'accusé présente des signes de désobéissance, les juges

ont davantage tendance à ne pas accorder un crédit majoré pour ce motif.

Reconnaissance des torts qu'on lui reproche ou de sa problématique

La reconnaissance des torts qu'on reproche à l'accusé ou la prise de conscience de sa problématique fait aussi partie des éléments invoqués par les acteurs judiciaires lorsqu'il est question, dans les arrêts, du calcul pour le temps de détention présentencielle.

Cette prise de conscience décrite par les acteurs judiciaires se divise en deux dimensions. D'une part, il est question de la reconnaissance par l'accusé des infractions qu'il a commises. L'accusé prend la responsabilité de ses actes. D'autre part, la prise de conscience de l'accusé des problématiques qui le concerne est soulignée par les acteurs judiciaires.

Dans trois arrêts, la défense met de l'avant la reconnaissance par l'accusé de sa problématique d'agressivité, de déviance sexuelle ou encore de consommation. Une demande par l'accusé de soutien professionnel en lien avec ses problématiques est aussi dépeinte comme faisant partie d'une prise de conscience.

R.c. M.G. (2015)

Il a pris connaissance des expertises le concernant et reconnaît qu'il a une déviation sexuelle. Il veut de l'aide et c'est la raison pour avoir communiqué avec la maison Radisson car selon lui, ils ont des thérapies désignées pour son problème.

R.c. Kacimi (2012)

Il admet être un individu agressif. [...] Il ne veut plus consommer de drogue, cela l'entraîne toujours dans des problèmes.

R.c. H.K. (2013)

Il aurait voulu une aide psychologique pour comprendre les gestes qu'il a lui-même posés.

Dans un arrêt, le juge souligne la prise de conscience de l'accusé. Il l'évalue conjointement à sa mobilisation ou sa mise en action.

R.c. Biron (2014)

L'accusé est conscientisé et s'est mobilisé à l'égard de ses propres difficultés [...].

À contrario, l'absence de reconnaissance de ses torts ou de remords de l'accusé peut jouer un rôle dans l'analyse de sa situation durant la détention pénitentiaire, et par-là, être pris en compte par le juge dans le calcul du crédit accordé.

Ainsi, dans l'arrêt Kanaan (2010), le juge questionne la prise de conscience de l'accusé. Il énonce notamment que le remords évoqué par l'accusé est, en quelque sorte, éclipsé par sa consommation de drogues en détention. Il y aurait donc dans ce cas absence de comportement conséquent avec des remords et la prise de conscience.

R.c. Kanaan (2010)

À preuve, malgré le remords exprimé, l'accusé continue de consommer des drogues à l'intérieur de l'établissement de détention. [...] Actuellement, il semble davantage préoccupé par l'amélioration de ses conditions de détention que par une prise de conscience sérieuse de ses actions, des torts qu'il a causés et des moyens à entreprendre pour s'amender.

Les arrêts analysés montrent que la remise en question par le juge du remords ou de la prise de conscience de l'accusé peut influencer négativement sur la décision quant au crédit de détention pénitentiaire. Lorsque les juges questionnent l'authenticité des remords ou de la prise de conscience, ils ont tendance à refuser le crédit majoré. À l'inverse, lorsque la prise de conscience de l'accusé est non questionnée par le juge, elle peut être mentionnée dans les arrêts, mais elle ne fait pas partie explicitement des motifs pour majorer le crédit.

Avant R.c. *Summers* (2014), la mise en doute de la reconnaissance de ses torts par l'accusé fait partie explicitement des motifs invoqués pour accorder un crédit simple dans un arrêt. Ainsi, dans R.c. Kanaan (2010), la remise en doute d'une prise de conscience réelle chez l'accusé fait partie des motifs qui sous-tendent sa décision de ne pas majorer le crédit.

Après R.c. *Summers* (2014), la prise de conscience est simplement énoncée par le juge dans deux arrêts. Toutefois, dans les deux cas, cela ne fait pas partie des motifs entourant la décision du juge quant au crédit de détention pénitentiaire. Dans R.c. M.G. (2015), le

crédit est majoré, alors que dans R.c. Biron (2014), le crédit été calculé en simple par le juge.

Participation de l'accusé à des programmes et services

Dans le cadre de la comptabilisation du temps de détention présentencielle, certains arrêts évoquent la participation de l'accusé à des programmes, activités, thérapies ou services. L'accès à ceux-ci est variable selon les établissements et les secteurs où les accusés sont détenus.

La défense n'évoque pas seulement la participation de l'accusé à certains programmes et cours de perfectionnement personnel. Elle met de l'avant, en premier lieu, la réussite des ateliers entrepris par l'accusé. En second lieu, elle souligne des valeurs « prosociales » démontrées par l'accusé. En l'occurrence, dans le cadre d'un travail bénévole, la fiabilité, la responsabilité et l'honnêteté d'un accusé ont été évoquées. En troisième lieu, la défense énonce que la régularité des implications de l'accusé témoigne de l'attitude positive de celui-ci.

R.c. H.K. (2013)

Il mentionne avoir suivi et réussi tous les ateliers disponibles pendant son incarcération.

R.c. Lounnas (2012)

La Défense dépose également en preuve des lettres confirmant son travail bénévole au studio d'enregistrement du Collège Montmorency qui attestent de sa fiabilité, son sens de responsabilité, son honnêteté et son intérêt pour le programme.

R.c. Duranceau (2014)

Depuis son incarcération, M. Duranceau assiste aux rencontres AA une fois par semaine à la prison de Bordeaux et se dit prêt à continuer ce genre de thérapie.

R.c. M.G. (2015)

Pendant sa détention provisoire, il a suivi certains cours de perfectionnement personnels.

De leur côté, les juges soulèvent, comme la défense, la participation de l'accusé à des ateliers, des services ou des programmes. Ils prennent également en compte la réussite ou la

complétion de ces programmes. Dans ce cadre, la réussite d'un programme peut être un motif invoqué par le juge pour assimiler le temps de thérapie à un temps de détention. Ce temps, considéré comme de la détention présentencielle, fait dès lors partie du calcul du crédit.

R.c. St-Pierre (2013)

Sa liberté était alors évidemment plus que restreinte et la Cour d'appel du Québec a assimilé cette période, surtout lorsque la thérapie est un succès, à une période de détention.

À contrario, dans un arrêt, l'absence de mobilisation par l'accusé peut être relevée par le Tribunal.

R.c. Lefrançois (2012)

Il ne fait aucune démarche pour participer à des programmes.

La participation de l'accusé à des programmes et activités durant sa détention présentencielle a un effet mitigé sur la décision du juge. Dans la grande majorité des arrêts où la participation à des programmes est évoquée, son impact sur la décision des juges pour le calcul du crédit semble être faible.

Avant, R.c. *Summers* (2014), il est fait mention par le juge ou par la défense de la participation de l'accusé à des programmes. Cependant, elle ne fait pas partie des motifs du juge pour le crédit de détention présentencielle.

Dans R.c. *Guo* (2011), il est mentionné par le juge que l'accusé participe à des cours de français et que cette participation fait partie, avec l'isolement vécu en détention, d'un facteur de mitigation qui sera pris en compte dans le temps à soustraire sur la peine. Il s'agit toutefois explicitement de l'isolement qui motive le crédit majoré, plutôt que la participation de l'accusé à des cours de langue française.

Dans R.c. *Lounnas* (2012), il est fait mention par la défense du travail bénévole accompli par l'accusé, mais cela ne figure pas parmi les motifs du juge. Il accorde un temps simple, car les conditions de détention ne sont pas considérées comme exceptionnelles.

Dans H.K. (2013), la défense mentionne que l'accusé participe à tous les ateliers disponibles dans son établissement carcéral, mais cela ne figure pas parmi les motifs du juge. Ce dernier considère que les conditions de détention sont usuelles et ne justifient pas l'exception prévue au par. 719(3.1)

Dans R.c. St-Pierre (2013), le temps passé en thérapie est assimilé à un temps de détention présentencielle. Dans cet arrêt, le juge mentionne que, puisque la thérapie est un succès, cela est un motif pour considérer cette période comme une période d'incarcération. Ce temps est donc déduit de la peine au même titre que la détention présentencielle, mais n'est pas majoré.

Après R.c. *Summers* (2014), il est question de la participation de l'accusé à des programmes dans un seul arrêt, soit R.c. Brunet-Ducharme (2015). Dans cet arrêt, la participation à des programmes fait partie des motifs du juge pour majorer le crédit, puisqu'elle est considérée comme faisant partie d'un effort de réhabilitation.

Bien qu'à elle seule, la participation ou la non-participation à des programmes par l'accusé ne constitue pas un motif pour les juges de majorer le crédit, les juges évoquent tout de même cette dimension du comportement de l'accusé.

Consommation de stupéfiants

Les acteurs judiciaires évoquent la consommation ou la sobriété de l'accusé durant la période de détention présentencielle. La question de la consommation de stupéfiants ou de l'abstinence durant la détention présentencielle est un élément évalué par les acteurs judiciaires dans leur argumentaire quant au calcul du temps crédité.

La défense met de l'avant la sobriété de l'accusé dans deux arrêts. Il y est souligné que l'accusé a su contrôler sa consommation dans le contexte de sa détention présentencielle.

R.c. Kacimi (2012)

Il se dit sobre depuis sa détention. Il a dû recevoir de la médication pour le sevrage. [...] Détenu depuis 12 mois, cela fait 6 à 8 mois qu'il est abstinent.

R.c. Chamoun (2014)

M. Chamoun mentionne que, par le passé, il aurait toujours consommé beaucoup de stupéfiants en milieu carcéral, mais qu'il est demeuré abstinent pendant la détention préventive imposée dans les présents dossiers.

De son côté, le juge peut prendre en considération l'abstinence de l'accusé dans sa décision. En effet, dans R.c. Saint-Pierre (2014), le temps passé en thérapie est assimilé à un temps de détention, puisque l'accusé est parvenu à rester abstinent durant cette période.

R.c. St-Pierre (2014)

Le tribunal conclut en conséquence qu'il doit considérer que l'accusé a déjà purgé l'équivalent de onze mois d'emprisonnement vu qu'il a réussi à maintenir son abstinence à l'alcool.

Le juge peut aussi prendre en considération la non-abstinence de l'accusé durant la période de détention. Dans R.c. Kanaan (2010), déjà citée, l'accusé consomme des stupéfiants en détention présentencielle. Le fait que l'accusé ne soit pas abstinent amène le juge à douter de la sincérité des remords exprimés par l'accusé.

Il apparaît que la sobriété ou l'abstinence de l'accusé est évoquée par les acteurs judiciaires pour témoigner de son « bon comportement ». Ce comportement joue alors en faveur de l'accusé quant au calcul du crédit. À l'inverse, si l'accusé consomme à l'intérieur des murs, ce comportement risque d'être perçu en sa défaveur et avoir un impact négatif sur le calcul du crédit.

Avant R.c. *Summers* (2014), le comportement de l'accusé à l'égard de sa problématique de consommation constitue un motif dans la décision d'un juge dans un seul arrêt. Dans R.c. Kanaan (2010), la consommation de drogues à l'intérieur des murs fait partie des motifs généraux qui appuient la décision de refuser le crédit majoré.

Après R.c. *Summers* (2014), l'abstinence maintenue par l'accusé au cours de sa thérapie fermée est un motif pour créditer cette période au même titre qu'un temps de détention présentencielle calculé en simple.

Ainsi, un accusé qui parvient à rester abstinent avant de recevoir sa peine aurait plus de

chances de voir son crédit pour le temps déjà passé sous garde être majoré. Par contre, si l'accusé consomme durant la période de détention présentencielle, cela pourrait motiver le refus de majorer le temps passé en détention présentencielle par le juge.

ii. Les arguments invoqués par les juges

Dans cette section, les arguments et motifs uniquement invoqués par les juges sont étudiés. Les juges des arrêts analysés discutent de la réhabilitation de l'accusé, de sa responsabilité de ses conditions de détention et des stratégies utilisées par ce dernier.

L'accusé responsable de ses conditions de détention présentencielle

La responsabilité de l'accusé quant à ses conditions de détention présentencielle est une autre dimension du comportement de l'accusé qui n'est pas évoquée par la défense, mais qui est prise en compte par le juge.

Bien que les conditions de détention et l'expérience des accusés soient prises en compte par les juges dans leur analyse de la détention présentencielle, ces derniers évaluent si lesdites conditions sont indépendantes de l'accusé ou si elles lui ont attribuables. Le cas échéant, le juge, même s'il reconnaît le caractère difficile de l'incarcération, n'en tient pas compte dans son calcul en raison de la responsabilité de l'accusé quant à celles-ci.

Ainsi, le juge peut considérer que l'accusé est responsable de ses conditions de détention prises de façon générale.

R.c. Gravel (2012)

Le Tribunal est d'avis que les conditions de détention imposées à l'accusé résultent, en grande partie, de son comportement en détention. Il a été l'artisan de son propre malheur.

Dans deux arrêts, il est énoncé que le juge considère l'accusé comme responsable des conditions plus sévères de sa détention en ayant provoqué son transfert en zone sécuritaire en raison de son mauvais comportement.

R.c. Allan (2014)

À cet égard, il faut considérer qu'il a été l'artisan de son propre malheur.

R.c. Bazinet-Lévesque (2012)

Par contre, comme il l'admet, sa présence dans cette zone à haute sécurité n'est en partie imputable qu'à lui-même. [...] Dans ce cas, je n'accepte pas que le délinquant puisse soulever sa propre délinquance au soutien d'une demande pour un crédit au maximum.

Il arrive aussi que le juge considère l'accusé comme responsable de la durée de sa détention présentencielle étant donné ses choix effectués au cours des procédures. Dans R.c. Motta (2016) l'accusé a choisi d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité un certain temps après le début de sa détention présentencielle. Aux yeux du juge, ce délai lui est imputable, ainsi que la durée de sa détention qui en résulte.

R.c. Motta (2016)

Dans le cas présent, la poursuite a raison de se questionner sur la sévérité des conditions de détention de M. Motta puisque lui-même choisit, pour ses propres raisons, d'étendre la période de détention provisoire alors qu'il aurait pu bénéficier d'un procès bien avant, ou aurait également pu enregistrer un plaidoyer de culpabilité bien avant le mois de juin 2015.

La responsabilité de l'accusé de ses conditions de vie difficiles en détention semble avoir un effet sur la décision du juge quant au crédit. Lorsque l'accusé est imputable des conditions dans lesquelles il est détenu, cela peut avoir l'effet d'invalider la difficulté des conditions de détention comme motif pour majorer le crédit. Ainsi, la responsabilité de l'accusé des conditions dans lesquelles il est détenu est explicitement un motif du juge pour refuser de majorer le crédit dans deux arrêts.

Avant R.c. *Summers*, la responsabilité de l'accusé de ses propres conditions de détention fait partie des motifs énoncés par le juge dans un arrêt. Dans R.c. Gravel (2012), le juge ne majore pas le crédit pour le temps de détention présentencielle. En effet, celui-ci refuse de reconnaître le caractère exceptionnel des conditions de détention, notamment en considérant que celles-ci sont engendrées par la responsabilité de l'accusé. Dans R.c. Bazinet-Lévesque (2012), le juge attribue à l'accusé la responsabilité de ses comportements délinquants pendant sa détention présentencielle, ainsi que son transfert dans une unité à sécurité élevée.

Après R.c. *Summers* (2014), la responsabilité de l'accusé ne fait pas partie des motifs du juge dans le calcul du crédit de détention présentencielle, que le crédit soit calculé en simple ou à temps et demie.

Stratégies utilisées par l'accusé

Tel qu'il a été exposé dans la section portant sur la participation à des programmes, cet aspect du comportement de l'accusé peut être pris en compte dans le calcul du crédit. Ainsi, dans certains arrêts, les juges prennent en compte les raisons pour lesquelles les accusés se sont impliqués dans des programmes. S'ils estiment que ces raisons sont basées sur un calcul stratégique ou la recherche de privilèges, la participation à des programmes ne sera pas forcément considérée comme un atout dans le calcul du temps crédité.

Dans les arrêts analysés, le juge peut ainsi questionner le moment auquel l'accusé se décide à débiter des programmes. C'est-à-dire que la bonne foi de l'accusé peut être remise en question par le juge : l'accusé utiliserait des services non pas pour profiter de leurs bienfaits, mais pour produire une image favorable.

R.c. Coster (2014)

Comme par hasard, ce n'est qu'après les premiers plaidoyers de culpabilité enregistrés en mars 2014 que l'accusé a décidé de suivre quelques programmes qui lui étaient pourtant accessibles dès le début de sa détention provisoire en octobre 2013. [...] Bien que les programmes suivis à l'intérieur des murs paraissent, vu le moment où ils l'ont été, l'avoir été pour donner une image favorable de l'accusé, ils ne semblaient pas l'avoir changé si l'on se fie au rapport d'évaluation psychologique.

R.c. M.G. (2015)

Lors des représentations sur la peine, il a tenu à prendre la parole afin d'exprimer des remords et regrets ainsi que pour s'excuser auprès des victimes. Peut-être réalise-t-il l'ampleur de ses crimes et les conséquences sur les victimes ou encore s'agit-il d'un autre cas de manipulation de l'accusé?

Les arrêts analysés montrent aussi qu'il peut être question de l'accusé prenant les moyens pour améliorer ses conditions de détention en utilisant à son avantage les modalités de l'établissement carcéral. En fait, dans la citation suivante, le juge infère que l'accusé habitué au milieu carcéral sait comment s'y prendre pour alléger ses conditions de

détention en profitant de la mesure de protection.

R.c. Lefrançois (2012)

Nous avons ici un accusé qui n'en est pas à son premier séjour en détention résultant d'une peine ou d'une détention provisoire. On doit inférer qu'il est rompu au milieu carcéral et qu'il connaît des moyens de rendre plus tolérable sa détention que de s'isoler en protection. [...] En somme, l'accusé a décidé de façon délibérée et volontaire de s'isoler.

Dans les arrêts étudiés, la majoration du crédit est refusée par les juges pour le temps de détention présentencielle pendant lequel l'accusé est soupçonné d'avoir usé d'une stratégie pour améliorer ses conditions de détention. L'impact de stratégies utilisées par les accusés reste le même sur le crédit accordé, et ce, que ce soit en 2010-2014 ou en 2014-2016. En effet, dans tous les cas étudiés, le crédit majoré est refusé par les juges pour les périodes de détention où l'accusé est considéré avoir usé d'un stratagème afin d'améliorer son sort.

Avant R.c. *Summers* (2014), dans R.c. Lefrançois (2012), le juge considère que l'accusé aurait usé d'un stratagème pour rendre ses conditions de détention plus viables. Les conditions de détention vécues par l'accusé lui seraient donc imputables : celui-ci aurait provoqué une agression violente à son égard afin d'être placé en isolement. Ce faisant, la première section de la détention présentencielle est comptée en temps simple. La seconde section de la détention présentencielle est calculée à temps et demi en raison de délais dans les procédures qui ne sont pas imputables à l'accusé.

Après R.c. *Summers* (2014), dans l'arrêt R.c. Coster (2014), le juge suppose que l'accusé utilise la participation à des programmes pour dorénavant son image et refuse le crédit majoré pour la période de détention associée ou se déroule ce comportement. Le juge de l'affaire arrive à cette conclusion parce que l'accusé a suivi des programmes suite à son plaidoyer de culpabilité, parce que ce dernier a commis des infractions criminelles en détention et considérant les propos contenus dans le rapport psychologique le concernant. Ainsi, majorer le crédit pour l'ensemble du temps de détention présentenciel semblait *déraisonnable* aux yeux du juge.

Dans l'arrêt Motta (2016), le juge fait une distinction entre deux périodes. Une première

période est caractérisée par des délais dans les procédures engendrées par l'accusé. Le juge considère l'accusé responsable de la durée de la détention présentencielle pour cette période et lui refuse le crédit majoré. Une seconde période est caractérisée par des délais qui ne sont pas imputables à l'accusé. Le juge considère que ces délais ne sont pas du ressort de l'accusé, et attribue un crédit majoré pour cette seconde période.

Les signes de réhabilitation

Un autre aspect du comportement de l'accusé pris en compte par les acteurs judiciaires est sa réhabilitation.

Nous avons mentionné plus haut que dans la jurisprudence, les comportements de l'accusé pouvaient être décrits comme étant plutôt « prosociaux » ou plutôt « antisociaux ». En l'occurrence, le respect de l'autorité peut être considéré par les juges comme un comportement « prosocial », alors que sa désobéissance un comportement « antisocial ». De même que l'abstinence aux stupéfiants peut être vu comme « prosocial » par les juges, alors que la consommation en détention serait considérée comme un comportement « antisocial ».

Les arrêts analysés indiquent que certains accusés incarcérés suivent des programmes, ont un bon comportement en détention, restent abstinentes ou vont manifester une mise en action. Dans la jurisprudence, ces comportements sont traités comme des signes de réhabilitation de l'accusé.

Dans les textes de jurisprudence que nous avons analysés, les juges, et non la défense, traitent explicitement de la réhabilitation de l'accusé et l'intègrent dans leur analyse du temps crédité.

Un arrêt, R.c. Biron (2014) indique que des signes de réhabilitation de l'accusé peuvent être vus dans une prise de conscience et une mobilisation quant aux problématiques qu'il présente. Le juge de l'affaire met en lumière la mobilisation de l'accusé. Cette mobilisation touche à plusieurs sphères de la vie de l'accusé. Il y est mentionné la sphère sociale par la

présence d'un réseau soutenant l'accusé. La sphère éducative est présente par les projets d'étude de l'accusé. Du côté de la consommation, il est question d'abstinence et de la complétion d'une thérapie. Enfin, le juge formule que l'accusé a *corrigé son mode de vie* en général.

R.c. Biron (2014)

[...] [M. Biron] a su profiter de sa détention provisoire pour amorcer sa réhabilitation, il a complété une thérapie de 6 mois fermés à la Maison Jean-Lepage, apporté des correctifs à son mode de vie. Il est abstinent d'alcool, possède un réseau social soutenant et a des projets d'études. Le processus judiciaire a donc rencontré les objectifs escomptés.

La réhabilitation de l'accusé, dans R.c. Biron (2014), n'est pas seulement évoquée en termes de comportements prosociaux, mais aussi en tant que de finalité du processus judiciaire. Le juge évoque que le processus judiciaire a répondu aux *objectifs escomptés* en ayant un effet « réhabilitatif » sur l'accusé.

Dans un autre arrêt, la réhabilitation manifeste de l'accusé est ce qui permet au juge d'anticiper une réduction de peine. Le juge considère que le respect de l'autorité et le succès de la participation à un programme de thérapie sont des signes de réhabilitation de l'accusé. Il estime la donc probabilité de bénéficier d'une réduction de peine en se fondant sur son bon comportement actuel, lequel démontre sa réhabilitation.

R.c. Brunet-Ducharme (2015)

Or, comme nous l'avons vu précédemment, cet arrêt a établi que pour les fins du crédit à accorder, à elle seule, la perte subie aux fins de l'admissibilité à la libération anticipée suffit habituellement à justifier l'octroi d'un crédit à raison d'un jour et demi contre un. Dans le cas sous étude, considérant la démonstration particulièrement convaincante de réhabilitation de l'accusé, et le fait qu'il a complété avec succès une longue thérapie ayant permis cette réhabilitation, ainsi que le fait qu'il a respecté toutes les conditions sévères de sa remise en liberté, la Cour estime que rien ne permet de penser que l'accusé aurait eu un mauvais comportement, de telle sorte qu'il est hautement probable qu'il ait pu bénéficier d'une réduction méritée de peine.

À contrario, la non-réhabilitation de l'accusé peut être invoquée par les juges. D'une part, des signes de non-réhabilitation peuvent faire référence au comportement passé de l'accusé. Ils peuvent être en lien avec les antécédents judiciaires en semblables matières ou encore liés au refus de l'accès à la libération conditionnelle pour une peine d'incarcération antérieure.

D'autre part, certains signes de non-réhabilitation font référence au comportement actuel de l'accusé, comme un comportement *problématique* lors la période de détention présentencielle présente. Le comportement antérieur et actuel de l'accusé en contexte de détention peut alors permettre au juge d'anticiper la probabilité d'obtenir une libération conditionnelle.

R.c. Nelson-Lafond (2016)

[...] le Tribunal en vient à la conclusion que l'accusé n'a pas le droit à un crédit supérieur à un jour passé en détention provisoire. Lors de sa dernière sentence fédérale, l'accusé a purgé l'entièreté de sa peine de pénitencier s'étant vu refuser une libération conditionnelle en raison de l'absence de suivi en lien avec la gestion de sa colère à sa sortie de détention. Sans outrepasser le rôle de la Commission des libérations conditionnelles qui sera appelée à évaluer le cas de l'accusé à la suite de l'imposition de la peine dans l'affaire qui nous occupe, le Tribunal a suffisamment d'indices qui laissent présager de réelles difficultés pour l'accusé d'avoir accès à une libération anticipée ou conditionnelle en raison de ses comportements problématiques depuis sa mise sous garde de façon provisoire, du risque de récidive (bris de probation), de ses antécédents judiciaires importants et en semblable matière.

Des comportements montrant une absence de réhabilitation peuvent aussi être observés dans un autre contexte que celui de la détention présentencielle.

Dans l'arrêt Saint-Gelais (2016) il est question des circonstances autour de l'arrestation de l'accusé qui seraient ne seraient pas des *signes de réhabilitation*.

R.c. St-Gelais (2016)

Si le complice Nadeau a récidivé en semblable matière alors qu'il était en liberté assortie de conditions, ce qui n'est pas le cas de Laurier St-Gelais, les circonstances qui amènent à l'arrestation et la détention actuelle de celui-ci ne sont pas non plus des signes de réhabilitation.

La réhabilitation de l'accusé n'est pas mentionnée dans les arrêts de l'échantillon de 2010-2014. Elle en est toutefois question dans quatre arrêts parus après R.c. *Summers* (2014). Dans ces derniers, il est question de la réhabilitation de l'accusé, mais aussi de sa non-réhabilitation. Il semblerait que lorsque les juges voient en l'accusé des signes de réhabilitation, le crédit est calculé en sa faveur. Lorsque des signes de non-réhabilitation sont perçus, cela joue en la défaveur de l'accusé.

Premièrement, dans R.c. Biron (2014), la réhabilitation est ce qui justifie le crédit pour une partie du temps passé en thérapie fermée et non en détention présentencielle. Dans cet arrêt, le juge exerce sa discrétion pour créditer 3 mois sur 6 passés en thérapie fermée, parce que l'accusé l'a complété et qu'il a su apporter des correctifs à son mode de vie. Le temps réel passé en détention présentencielle a toutefois été crédité à temps simple dans cet arrêt.

Deuxièmement, dans R.c. Brunet-Ducharme (2015), la réhabilitation fait partie des motifs du juge pour majorer le crédit. Le succès de la thérapie et le respect des conditions sévères de remise en liberté sont des éléments qui, ensemble, sont des signes de réhabilitation de l'accusé aux yeux du juge. Dans cet arrêt, le temps de détention présentencielle est crédité à 1.5 :1.

Troisièmement, dans R.c. Saint-Gelais (2016), il est plutôt question de comportements de l'accusé lors de son arrestation pour non-respect de conditions de liberté sous condition. Ces comportements sont vus comme des signes de non-réhabilitation. Toutefois, dans cet arrêt, cela n'influence pas le calcul pour la détention présentencielle.

Finalement, la non-réhabilitation de l'accusé peut constituer un motif pour le juge de refuser le crédit majoré. Dans l'arrêt Nelson-Lafond (2016), les antécédents judiciaires de l'accusé, son comportement problématique actuel et son risque de récidive dans le futur mènent le juge à conclure que la possibilité d'obtenir une libération conditionnelle est moindre. Par conséquent, le crédit majoré est refusé.

iii. Synthèse

Dans les arrêts analysés, les acteurs judiciaires évoquent des dimensions du comportement de l'accusé durant la période de détention présentencielle. Ces dimensions sont le respect de l'autorité et des règlements, la reconnaissance des torts qu'on lui reproche ou de sa problématique, sa participation à des programmes et des services, la consommation de stupéfiants, sa responsabilité dans ses conditions de détention, les stratégies éventuelles utilisées pour améliorer sa situation et ses manifestations de réhabilitation.

Nous avons vu dans la section précédente que les conditions de détention présentencielle ont un impact mitigé sur la décision du juge de majorer le crédit ou non. Ici, une tendance plus claire se dessine quant à l'impact du comportement de l'accusé sur la décision du juge quant au crédit. De manière générale, lorsque les comportements de l'accusé prennent un tournant « pro-social » (respecter l'autorité, reconnaître ses torts, être abstinent, etc.), les juges ont tendance à en faire un motif pour majorer le crédit ou assimiler un temps de thérapie à un temps de détention présentencielle. À l'inverse, lorsque l'accusé présente un comportement considéré comme « anti-social » (désobéir aux règlements de l'établissement, ne pas montrer de remords, consommer des stupéfiants en détention, etc.), les juges ont tendance à utiliser ce motif pour ne pas accorder un crédit majoré.

Avant R.c. Summers (2014), les comportements « pro-sociaux », comme le respect des règlements, la participation à des programmes et le bon comportement général de l'accusé, font partie de la preuve dans son ensemble pour justifier un crédit majoré dans trois arrêts (R.c. Guo 2011, R.c. Beaudry et R.c. Auger (2012)). Dans 6 arrêts, les dimensions « anti-sociales » du comportement de l'accusé sont à eux seuls des motifs suffisants pour ne pas majorer le temps total passé en détention avant jugement (R.c. Kanaan (2010), R.c. Lefrançois (2012), R.c. Gravel (2012), R.c. Bazinet-Lévesque (2012), R.c. Perron (2014), R.c. Allan (2014)). Dans ces arrêts, le crédit est soit calculé à 1 :1 pour la totalité du temps de détention, soit calculé à 1 :1 pour la période de détention où le comportement problématique a eu lieu.

Après R.c. Summers (2014), l'impact du comportement de l'accusé est analogue à la période précédente. Dans deux arrêts (R.c. Coster (2014) et R.c. Motta (2016)), la période de détention pendant laquelle l'accusé use de stratégies à son avantage est calculée à 1 :1. De plus, le « bon comportement » de l'accusé fait partie des motifs du juge pour majorer le crédit. Il s'agit aussi d'un motif pour considérer une période de temps de thérapie comme une période de détention et ainsi la créditer sur la peine (R.c. Brunet-Ducharme (2015)). Dans R.c. Brunet-Ducharme(2015), étant donné que l'accusé respecte les règlements et participe à un programme, la période de thérapie est créditée sur sa peine.

CONCLUSION

Dans cette section, nous avons analysé les motifs des juges pour le calcul du crédit issu de la jurisprudence de 2010 à 2016. Nous avons traité de la façon dont les arguments quantitatifs et qualitatifs pour la majoration du crédit de détention présentencielle ont été repris par les juges de la Cour du Québec.

Les conditions de vie en détention présentencielle

Dans notre échantillon, les données quant aux durées de détention présentencielle indiquent que les accusés ont passé des périodes considérablement longues en détention avant de recevoir leur peine. Ainsi, non seulement les accusés de l'échantillon ont eu à vivre les conditions de vie difficiles de la détention présentencielle, mais les ont vécues pour une période de temps très longue en comparaison avec les taux canadiens de 2017-2018.

Les conditions de détention vécues par les accusés sont évoquées par les juges dans les arrêts étudiés à partir de plusieurs dimensions. En premier lieu, il est question de conditions difficiles lorsque les accusés ont été témoins ou victimes de la violence en détention, qu'ils ont subi des périodes de confinement en lien avec cette violence ou qu'ils se soient

retrouvés dans une atmosphère violente. Deuxièmement, le lieu de la détention, comme les secteurs sécuritaires ou le confinement cellulaire, en engendrant une restriction supérieure de liberté peut impliquer une considération de conditions de détention difficiles. Ensuite, les conditions matérielles de détention en elles-mêmes peuvent être interprétées comme difficiles, notamment lorsqu'elles sont caractérisées par la surpopulation carcérale, par des problèmes de salubrité ou un manque d'accès à l'hygiène. Finalement, les transferts d'un établissement carcéral à un autre en réduisant l'accès à des programmes, provoquant de l'éloignement familial et une diminution de la qualité de la défense vont être pris en compte dans l'évaluation du caractère difficile de la détention présentencielle.

Dans les arrêts analysés, il est apparu qu'avant R.c. *Summers* (2014), ces conditions de détention présentencielle devaient être *exceptionnellement difficiles* pour figurer parmi les motifs des juges quant à la majoration du crédit. Ainsi, les conditions de détention devaient être d'une difficulté supérieure aux conditions usuelles de détention présentencielle pour justifier un crédit supérieur à 1 :1. Après R.c. *Summers* (2014), il n'était plus nécessaire que les conditions de détention présentencielle vécues par les accusés soient particulièrement difficiles pour majorer le crédit.

Il peut arriver que certaines dimensions des conditions de détention présentencielle aient justifié à elles seules la majoration du crédit. Toutefois, dans la majorité des arrêts étudiés, c'est la preuve quant aux conditions de détention prise dans son ensemble qui a le plus de poids dans la décision des juges quant au calcul du crédit. Dans certains cas, bien que les conditions de détention présentencielle soient mentionnées, elles n'ont pas d'effet sur la décision du juge.

Le comportement de l'accusé

Dans notre échantillon, il est apparu que la présence ou l'absence d'antécédents judiciaires de l'accusé aurait une certaine influence sur la décision des juges quant au crédit alloué. Bien que la présence d'antécédents n'empêche pas les juges de majorer le crédit, il y a eu

davantage d'arrêts où le crédit était majoré lorsque l'accusé n'avait pas d'antécédents. Aussi, les juges auraient légèrement tendance à accorder un crédit de moins de 1.5 :1 lorsque l'accusé a déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle. Toutefois, l'absence d'antécédents n'empêche pas les juges d'accorder un crédit moindre.

Dans les arrêts étudiés, plusieurs dimensions liées au comportement de l'accusé ont été évoquées par les juges. Chacune de ces dimensions comprend un côté, disons, positif que l'on peut associer à un « bon comportement » et un côté négatif que l'on peut associer à un « mauvais comportement ». L'analyse des arrêts montre que lorsque l'accusé manifeste un « bon comportement », les juges ont davantage tendance à utiliser ce motif pour majorer le crédit. À l'inverse, lorsque l'accusé manifeste un « mauvais comportement », les juges ont tendance à utiliser ce motif pour calculer à la baisse le crédit pour la détention présentencielle.

Les dimensions du comportement de l'accusé prises en compte pour majorer ou non le temps passé en détention présentencielle comprennent premièrement le respect de l'autorité. Lorsque l'accusé respecte les contraintes pénales, correctionnelles ou judiciaires, cela joue en sa faveur pour le calcul du crédit. À l'inverse, le juge risque de calculer le crédit en la défaveur de l'accusé si ce dernier est désobéissant. En second lieu, la reconnaissance de l'accusé de ce qu'on lui reproche peut amener le juge à considérer la majoration du crédit. De prendre la responsabilité de ses actes, de se mobiliser quant à une problématique d'agressivité, de délinquance sexuelle ou de consommation peut amener le juge à être plus clément dans le calcul du crédit de détention présentencielle. Ensuite, la présence ou l'absence de remords a également ce type d'influence sur la décision des juges. De même, la participation de l'accusé à des programmes et services peut amener le juge à calculer le crédit en sa faveur. En l'occurrence, si l'accusé complète et réussit une thérapie, cela peut être un motif du juge pour calculer le crédit à la hausse. L'abstinence ou la consommation de stupéfiants peut aussi témoigner d'un bon ou d'un mauvais comportement et figurer en conséquence parmi les motifs du juge de majorer ou non le crédit. Également, la responsabilité de l'accusé de ses conditions de détention peut invalider

la difficulté des conditions de vie en détention pénitentiaire pour calculer le crédit. En ce sens, le comportement de l'accusé peut avoir plus de poids dans la décision du juge quant au calcul du crédit. Finalement, des stratégies utilisées par l'accusé peuvent influencer sur le calcul du crédit par le juge. Lorsque l'accusé s'implique dans des programmes, mais que sa bonne foi est questionnée, les juges ont tendance à ne pas majorer le crédit. L'accusé est alors considéré comme utilisant sa participation à des programmes pour rendre son image favorable. Aussi, des stratégies utilisées par les accusés pour améliorer leurs conditions de détention peuvent être décelées par les juges. Lorsque des conditions de détention, comme l'isolement, sont « choisies » par l'accusé, elles ne sont plus considérées comme aussi difficiles.

Dans les arrêts étudiés, il se dégage des motifs évoqués par les juges que le calcul du crédit de détention pénitentiaire comporte un aspect méritoire. Si l'accusé a un bon comportement lors de la détention pénitentiaire, il est considéré comme ayant plus de chances d'obtenir une libération conditionnelle. Le comportement de l'accusé en détention pénitentiaire joue donc le rôle de prédicteur du comportement qu'il adoptera une fois incarcéré après condamnation et de l'éventuelle décision d'élargissement par la commission des libérations conditionnelles.

CHAPITRE IV

DISCUSSION

Nous avons vu, d'une part, que la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* s'inscrit dans un durcissement en matière de politiques pénales. Selon certains observateurs, les discours portant sur la réponse législative et judiciaire adéquate à la criminalité sont devenus plus sévères et punitifs. La question se pose toutefois à savoir si la sévérité de ces politiques pénales s'est transférée dans leur mise en pratique par les acteurs judiciaires. La présente recherche permet de poser un regard sur l'application et l'interprétation de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* et de voir si les acteurs judiciaires de la Cour du Québec et de la Cour Suprême du Canada ont suivi l'esprit punitif de la loi.

Nous avons aussi vu que la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* restreint le pouvoir discrétionnaire des juges quant au choix du crédit pour le temps passé sous garde avant la détermination de la peine. Ce faisant, elle modifie les pratiques des juges qui étaient bien établies par la jurisprudence antérieure. Ainsi, d'autre part, nous nous questionnons alors à savoir si les acteurs judiciaires ont fait preuve de résistance face à ce resserrement législatif.

LES CONDITIONS DE VIE EN DÉTENTION PRÉSENTENCIELLE

Un premier axe de l'analyse des résultats a exploré la manière dont l'argument qualitatif de la jurisprudence antérieure a été traité par les juges après l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*. Premièrement, il est apparu que les durées de détention présentencielle de l'échantillon sont

considérablement plus longues que les taux canadiens. Aussi, il s'est dégagé que les conditions de vie en détention pénitentiaire ont continué de faire partie des discours des juges issus des arrêts étudiés. En effet, plusieurs dimensions des conditions de détention sont évoquées dans les arrêts ou sont prises en compte par les juges dans le calcul du crédit.

1. La présence continue de l'argument qualitatif.

Une première remarque concerne la façon dont les conditions de vie en détention pénitentiaire prennent place dans les motifs des juges de la Cour du Québec et de la Cour Suprême en matière de calcul du crédit.

Les juges de la Cour du Québec, entre 2010 et 2014, en sont venus à une interprétation du paragraphe 719(3.1). Cette interprétation concernait principalement les « circonstances exceptionnelles » pouvant justifier un crédit de 1.5 :1. La lecture des juges de la Cour du Québec indique que les conditions de vie en détention pénitentiaire devaient être *exceptionnellement* difficiles pour que l'accusé puisse recevoir un crédit majoré. Ces conditions de vie devaient être plus difficiles que les conditions normales de détention, y compris en détention pénitentiaire, reconnues depuis plusieurs décennies comme difficiles et sévères (Friedland, 1965; Garceau, 1990; Pelvin, 2017; Vacheret & Prates, 2015a; Weinrath, 2009). Ainsi, une souffrance supplémentaire devait être vécue par l'accusé pour que son crédit de détention pénitentiaire soit majoré. Non seulement il devait vivre les conditions de détention pénitentiaire déjà plus difficiles, mais il devait en souffrir encore davantage.

Ensuite, après la parution de l'arrêt *Summers* en 2014, les conditions difficiles de détention continuent de faire partie des motifs des juges de la Cour du Québec dans certains arrêts, et ce, même si la preuve en lien avec la perte liée à l'admissibilité aux

mécanismes de libération conditionnelle est considérée comme suffisante pour majorer le crédit. Les conditions de détention présentencielle sont aussi parfois évoquées sans toutefois figurer parmi les motifs explicites pour majorer le crédit. La présence régulière de cette dimension dans les propos des juges indique l'importance de la question des conditions de vie en détention présentencielle aux yeux de beaucoup d'entre eux.

Un aspect de continuité émerge de cette observation. Bien que le cadre législatif ait changé et que la Cour Suprême ait statué quant à l'argument qualitatif, les juges de la Cour du Québec continuent de se pencher sur la question des conditions de vie en détention présentencielle. La réflexion quant aux conditions de vie en détention présentencielle se perpétue dans les arrêts étudiés.

2. L'acceptation tacite des conditions de vie en détention présentencielle

Il nous semble que cette continuité indique une reconnaissance dans le monde judiciaire de la difficulté des conditions de détention présentencielle. Il y aurait une prise de position de la part du monde judiciaire par la volonté de faire refléter la difficulté des conditions de vie en détention dans le processus de détermination de la peine. Une critique des conditions de détention pourrait donc se manifester dans les arrêts étudiés. Toutefois, en parallèle, des juges peuvent refuser de majorer le crédit, et ce, malgré la présence de certaines conditions de vie déplorables. Ainsi, il nous semble qu'il soit aussi accepté par les juges que les accusés subissent de telles conditions de vie.

Un autre indice de cette acceptation de la dureté des conditions réside dans la longévité de l'existence de telles conditions de détention présentencielle. Cela témoignerait non seulement de l'acceptation de la souffrance des accusés en détention par le monde judiciaire, mais par les acteurs de la sphère pénale.

La véritable posture des acteurs judiciaires quant aux conditions de détention présentencielle demeure à nos yeux ambiguë. Dans les arrêts analysés, les juges chercheraient à rendre une certaine forme de justice par la prise en compte du temps passé en détention présentencielle dans le calcul du crédit. Pourtant, ils ne considèreraient pas explicitement que les conditions de détention présentencielle vécues par les accusés soient inacceptables.

3. Une discontinuité dans la prise en compte des conditions de détention présentencielle.

Bien que l'argument qualitatif demeure présent dans les arrêts étudiés, une discontinuité se remarque quant à l'interprétation et l'application du paragraphe 719(3.1) par les juges de la Cour du Québec.

En effet, dans les arrêts étudiés, la preuve présentée par la défense devait être bien étoffée entre 2010 et 2014 pour démontrer que les conditions de vie en détention présentencielles vécues par l'accusé étaient *exceptionnellement* plus sévères. Cependant, l'interprétation du paragraphe 719(3.1) par les juges de la Cour Suprême dans R.c. *Summers* (2014) diffère de celle de la Cour du Québec. Dans R.c. *Summers*, il est expliqué que la preuve à l'égard des conditions de détention présentencielle n'a pas à être très étoffée : les conditions de vie en détention présentencielle sont considérées comme *de facto* difficiles et comme étant bien connues des juges. Cette interprétation diffère notablement donc de celle qui avait été proposée par les juges de la Cour du Québec entre 2010-2014. D'une part, la première interprétation amenait que les conditions usuelles en détention présentencielles ne justifiaient pas un crédit majoré, alors que la seconde interprétation indique que ces conditions usuelles en détention présentencielle sont suffisamment difficiles pour justifier un crédit majoré.

En cela, l'interprétation des juges de la Cour du Québec semble avoir été punitive selon trois aspects. Premièrement, les conditions de détention présentencielle devaient être particulièrement difficiles en comparaison de la difficulté usuelle des conditions de détention. En second lieu, la preuve requise pour démontrer que les conditions de détention vécues par l'accusé étaient exceptionnellement difficiles devait être particulièrement bien ficelée. Finalement, l'impact qu'a eu l'interprétation de la Cour du Québec a été de restreindre l'accès au crédit majoré. En effet, entre 2010 et 2014, le crédit est de 1 :1 pour une grande majorité d'arrêts.

En 2014, la Cour Suprême du Canada revient donc à la conception des conditions de détention présentencielle comme étant en soi souffrantes. La Cour Suprême a interprété le paragraphe 719(3.1) de manière à ce que, premièrement, les conditions de détention présentencielles soient considérées exceptionnellement difficiles en soi. Ensuite, il est indiqué dans R.c. *Summers* qu'il n'est plus requis que la preuve soit étoffée pour prouver la nature des conditions de détention. Finalement, l'impact de l'interprétation de la Cour Suprême a été de rendre accessible le crédit majoré : après la parution de R.c. *Summers*, les juges de la Cour du Québec calculent le crédit à temps et demi dans une majorité d'arrêts.

L'ambiguïté dans la prise en compte des conditions de détention présentencielle

Ainsi, d'un côté, une continuité s'observe quant à la question des conditions de détention présentencielle dans les arrêts étudiés. En effet, l'argument qualitatif issu de la jurisprudence antérieure a continué d'animer les décisions judiciaires. Bien que la façon dont les juges ont utilisé cet argument a varié au cours des années, il est demeuré au cœur des questionnements de la jurisprudence. Il y a donc une continuité dans le fait que les conditions de détention présentencielles demeurent un élément central des argumentaires développés par les acteurs judiciaires.

Toutefois, d'un autre côté, une discontinuité s'observe quant à l'influence accordée aux conditions de détention pénitentiaire sur la majoration du crédit. Pour justifier un crédit majoré, le degré de souffrance occasionnée par les conditions de vie en détention pénitentiaire a varié drastiquement. Comme nous l'avons vu, avant R.c. *Summers* (2014), les conditions devaient être plus difficiles que les conditions déjà difficiles de la détention pénitentiaire. Dans R.c. *Summers*, les conditions de détention pénitentiaire sont considérées comme difficiles en soi. En ce sens, un signe de résistance face aux politiques s'inscrivant dans un durcissement pénal peut être décelé dans la décision de la Cour Suprême. Cette dernière reconnaît la lourdeur des conditions de vie en détention pénitentiaire et rend ainsi plus facile d'accès le crédit majoré.

LE COMPORTEMENT DE L'ACCUSÉ ET LA PRÉDICTION DE LA PERTE LIÉE À L'ADMISSIBILITÉ

Un second axe d'analyse des résultats a permis d'explorer le comportement de l'accusé et l'argument quantitatif de la majoration du crédit. Nous avons vu que le comportement de l'accusé, notamment celui qu'il manifeste cours de la période de détention pénitentiaire, est pour les juges un prédicteur de la probabilité d'obtention d'une libération conditionnelle.

1. Le « bon comportement » et la réhabilitation

Selon eux, un accusé ayant un bon comportement risquerait donc davantage de subir une perte liée à l'admissibilité aux mécanismes de libération conditionnelle que celui démontrant un mauvais comportement. Il ressort de l'analyse des résultats qu'un accusé qui respecte l'autorité, qui reconnaît ses torts, qui démontre une prise de conscience, qui participe à des programmes, qui ne consomme pas de stupéfiants, qui

montre une bonne foi en n'usant pas de stratégies dans son intérêt personnel et qui n'est pas responsable de ses conditions de détention a plus de chances de bénéficier d'un crédit majoré.

Ces considérations concernant le comportement de l'accusé amènent une réflexion sur la conception des acteurs judiciaires de la réinsertion sociale de l'accusé. Dans les arrêts de l'échantillon, les notions du « bon comportement » et de la réhabilitation sont mises en lien dans les motifs évoqués par certains juges. En effet, lorsque ces derniers traitent de la réhabilitation de l'accusé, ils nomment des comportements qui en seraient des signes. Dans ces arrêts, le respect de l'autorité, l'abstinence, la réussite d'une thérapie et la correction du mode de vie font partie des comportements qui amènent le juge à conclure que l'accusé s'est réhabilité. À l'inverse, un accusé peut être considéré comme non réhabilité s'il ne respecte pas l'autorité carcérale ou judiciaire, s'il a des antécédents judiciaires importants et s'il a un comportement problématique en détention. Toutefois, nous avons vu que la notion du « bon comportement » implique aussi d'autres dimensions du comportement de l'accusé, telles la reconnaissance des torts reprochés, la présence de remords et sa bonne foi générale.

Dans les arrêts analysés, les juges évaluent la réhabilitation de l'accusé selon si le processus judiciaire a eu les effets escomptés sur l'accusé. Ainsi, il semblerait que les différentes dimensions du bon comportement de l'accusé fassent appel à un certain conformisme, puisque celles-ci doivent correspondre aux attentes du système judiciaire. Il semblerait donc que la conception des juges de la réhabilitation de l'accusé soit unilatérale : les juges calqueraient sur l'accusé leur conception d'un bon comportement et ce qu'ils considèrent être un délinquant réinséré. Être réhabilité serait donc de se conformer aux valeurs du système judiciaire. Les accusés se trouveraient alors à être dépossédés de leurs modes habituels d'action, tel que l'explique Chantraine (2004).

2. Réhabilitation et responsabilisation

À notre sens, la conception des juges de la réhabilitation peut être déconstruite en deux parties. Premièrement, une importance est donnée au respect de l'autorité dans les arrêts étudiés, ainsi qu'à la correction du mode de vie de l'accusé. Ces aspects rappellent ce que Quirion (2012) identifie comme le modèle de réhabilitation de la réforme. Ce modèle était principalement dominant au sein du système judiciaire et correctionnel entre le milieu du XIXe siècle et le début des années 1950. Il était marqué par la connotation morale de la réforme du délinquant. Quirion (2012) explique que les mesures pénales avaient comme finalité l'amendement, le relèvement ou le redressement moral du délinquant. De plus, dans ce modèle de réhabilitation, l'efficacité de l'intervention pénale se mesurait à *la capacité de transformer le délinquant en un individu honnête et respectueux de la loi, qui soit donc en mesure de se conformer aux normes de conduite de la société ambiante* (Quirion, 2012, p. 344). L'obéissance aux règles, le respect des lois, la conformité aux normes sociales sont des aspects qui retrouveraient dans le modèle de la réforme du détenu et que l'on trouverait également dans la conception des juges de la réhabilitation.

En second lieu, la conception des juges de la réhabilitation est teintée par la prise de conscience par l'accusé de ce qu'on lui reproche et par son degré de mobilisation. Ces éléments font écho à un autre modèle de réhabilitation exposé par Quirion (2012), c'est-à-dire au modèle de la responsabilisation. Ce modèle serait apparu graduellement à partir des années 70, alors qu'une forte critique du modèle de réadaptation prenait place. Ce nouveau cadre remplaça peu à peu le modèle de réhabilitation de la réadaptation, qui lui faisait suite au modèle de la réforme. La réadaptation des individus visait leur bien-être relationnel et personnel, afin de favoriser leur réinsertion sociale, prévenant ainsi le risque de récidive et protégeant davantage la société. L'objectif de l'intervention correctionnelle était donc de transformer l'individu de manière à ce qu'il puisse s'intégrer à la société et devenir

un citoyen à part entière.

Dans le modèle de la responsabilisation, l'individu est amené à être autonome, responsable de lui-même et indépendant de la communauté et des institutions de prise en charge. Cette visée de l'intervention correctionnelle s'inscrit dans une logique néolibérale, qui attribue aux individus une responsabilité accrue de la résolution de leurs difficultés personnelles. Dans ce modèle, la réhabilitation du détenu passerait par la prise de responsabilité de ses conduites. Étant le seul responsable de ses comportements problématiques, le délinquant est considéré comme devant assumer la responsabilité de sa propre prise en charge en participant activement à sa réhabilitation.

Ainsi, Quirion (2012) discerne deux formes de responsabilisation. La première est par rapport aux comportements qui ont mené le délinquant dans le système pénal. Il s'agit d'une responsabilité pénale plus traditionnelle qui passe par l'impératif de faire prendre conscience au justiciable sa responsabilité quant à ses comportements passés. Cette forme de responsabilisation renvoie à ce qui est ressorti des arrêts étudiés. En effet, la prise de conscience de l'accusé des torts qu'on lui reproche, des problématiques qu'on lui attribue et la démonstration de remords sont des éléments de son comportement jouant en sa faveur dans la décision des juges quant au calcul du crédit. La seconde forme de responsabilisation identifiée par Quirion (2012) est en lien avec les stratégies mises en place pour répondre aux problématiques personnelles des délinquants. Une participation accrue est demandée de la part des délinquants dans les démarches réhabilitatives et dans la résolution de ses difficultés. Dans les arrêts étudiés, il est apparu que la mobilisation démontrée par l'accusé et sa réussite de thérapie et de programme étaient perçues de manière positive par les juges. La mobilisation de l'accusé dans la résolution des problématiques qu'on lui attribue joue en sa faveur quant au calcul du crédit de détention présentencielle.

3. La responsabilité de l'accusé dans le calcul du crédit

Pour les juges de la Cour du Québec, la réhabilitation passerait donc par trois avenues, soit la réforme de l'individu, la responsabilisation de l'accusé quant à ses comportements passés et la responsabilisation de ce dernier quant à prise en charge présente. L'analyse des arrêts indique que ces éléments influent dans le calcul du crédit. En effet, plusieurs dimensions liées au comportement de l'accusé font partie des motifs des juges dans leur décision quant au calcul du crédit de détention présentencielle. Cependant, certaines de ses dimensions en lien avec le concept de la responsabilité sont toutefois particulièrement démonstratives de l'importance du comportement de l'accusé dans les motifs des juges quant au calcul du crédit.

Dans les arrêts analysés, pour les juges, des accusés ont fait le choix de se retrouver dans certaines conditions de détention, ont utilisé des stratégies pour améliorer leur sort ou encore ont tenté de tourner les étapes du processus judiciaire à leur avantage. Cela aurait amené ces accusés à étirer la durée de leur détention présentencielle, à être placé en isolement cellulaire ou à rendre plus sévères les conditions générales de leur détention. La sévérité de ces conditions de détention présentencielle se trouve alors à être invalidée par les juges, parce que l'accusé est considéré comme le responsable de ses conditions de détention. Des conditions de détention présentencielles qui seraient normalement considérées comme difficiles sont considérées comme non souffrantes, car elles résultent des actions ou inactions de l'accusé. Ainsi, dans ces cas, le comportement de l'accusé prime sur les conditions de vie en détention présentencielle dans la décision du juge quant au calcul du crédit.

Les juges refusent donc de majorer le crédit lorsque l'accusé est considéré comme responsable de ce qui lui arrive en termes de conditions de vie en détention présentencielle. En cela, les juges effectueraient le même glissement que les courants politiques et correctionnels ayant passé de la réadaptation sociale à la responsabilisation de l'individu (Quirion, 2012; Vacheret & Prates, 2015a).

RÉSISTANCE ET PUNITIVITÉ

Les juges de la Cour du Québec et de la Cour Suprême du Canada font appel aux deux arguments traditionnels justifiant la majoration du crédit développé par la jurisprudence antérieure. Ainsi, malgré un changement de loi le même paradigme est utilisé par les juges pour interpréter et appliquer le paragraphe 719(3) amendé. Les conditions de vie en détention présentencielle et le comportement de l'accusé continuent d'être analysés par les juges. Nous décelons dans cette continuité une résistance de la part du monde judiciaire devant une loi venant restreindre le pouvoir discrétionnaire des juges.

Aussi, à notre sens, une forme de punitivité pénale peut être décelée dans l'activité judiciaire étudiée pour trois raisons. Premièrement, l'idée de faire souffrir le criminel par la punition est présente dans l'interprétation et l'application de la *Loi* entre 2010 et 2014 par la Cour du Québec. Non seulement l'accusé devait vivre les conditions difficiles inhérentes à la détention présentencielle, mais il devait plus encore souffrir de conditions exceptionnellement difficiles en détention pour mériter un crédit majoré. Dans certains cas, même l'insalubrité des lieux et le manque d'accès à l'hygiène n'étaient pas suffisants pour majorer le crédit, puisqu'il s'agissait de conditions vécues par l'ensemble des prévenus. Une banalisation de la souffrance issue de la détention et une forme d'acceptation de la difficulté intrinsèque des conditions de vie en détention présentencielle se dégageaient de plusieurs arrêts étudiés.

En second lieu, aussi bien dans les arrêts de la Cour du Québec que celui de la Cour Suprême, le comportement de l'accusé aurait, au final, plus de poids que les conditions de détention présentencielle dans le calcul du crédit. Comme il a été dit plus haut, lorsque le juge décèle que l'accusé est responsable de ses conditions de détention ou a usé de stratégie pour améliorer son sort en détention, la difficulté intrinsèque de la détention présentencielle est invalidée. De plus, dans R.c. *Summers*

(2014), l'argument quantitatif en lien avec le comportement de l'accusé a plus de portée que l'argument qualitatif en lien avec les conditions de détention. Un accusé montrant un « bon comportement » se trouve donc à être avantagé dans le cadre du calcul du crédit. À l'inverse, un accusé qui montre un comportement problématique a plus de chances de voir son crédit de détention présentencielle ne pas être majoré.

Enfin, l'analyse des résultats met en lumière les différentes dimensions du « bon comportement » de l'accusé. Ce dernier a plus de chances de bénéficier d'un crédit majoré et au final de passer moins de temps en détention s'il respecte l'autorité, s'il prend conscience des torts qu'on lui reproche, s'il complète avec succès une thérapie ou encore s'il n'œuvre pas pour son intérêt personnel. Ces différentes dimensions ont un lien avec une soumission aux attentes des institutions judiciaires. Si l'accusé montre qu'il se conforme aux attentes et valeurs du système judiciaire, il a plus de chance de voir son crédit de détention présentencielle être majoré et demeurer en milieu carcéral pour une période de temps plus courte.

Il semblerait alors que des motifs des juges quant au calcul du crédit pour la détention présentencielle s'inscrivent dans le cadre de la responsabilisation de l'accusé. Lorsque celui-ci ne démontre pas une prise de conscience de ce qu'on lui reproche, lorsqu'il ne démontre pas de mobilisation et lorsqu'il est considéré comme le responsable de ses conditions de détention, son crédit pour le temps déjà passé sous garde risquerait de ne pas être majoré. Rappelons que plus le crédit est moindre, plus le justiciable passera au final de temps en détention. Qui plus est, si le crédit n'est pas majoré au moins à 1.5 :1, une personne passera au total plus de temps en détention qu'une autre qui, pour une même peine, n'aurait pas passé de temps en détention présentencielle (Doob & Webster, 2013). La responsabilisation de l'accusé dans le cadre du calcul du crédit aurait, en cela, une portée punitive manifeste. En effet, une conséquence potentielle pour l'accusé de ne pas être perçu comme « responsabilisé » par les juges serait de passer au final davantage de temps en milieu carcéral.

Nous avons vu que la raison d'être de la majoration du crédit admise par la jurisprudence est de refléter la difficulté des conditions de détention et de prendre en compte la perte liée à l'admissibilité aux mécanismes de libération conditionnelle. Le crédit de détention présentencielle aurait, de prime abord, la fonction d'assurer une certaine équité pour l'accusé. Toutefois, dans le contexte du processus judiciaire, le calcul du crédit de détention présentencielle fait partie de l'étape de la détermination de la peine. Ainsi, au-delà de ces deux arguments traditionnels, à quel objectif pénal le calcul crédit pourrait-il répondre? À ce propos, Lalande (2006) explique que deux grandes traditions existent en philosophie pénale : la rétribution et l'utilitarisme. La rétribution prône l'idée du châtiment et de l'obligation morale de punir une action. L'utilitarisme prône plutôt l'idée qu'une peine devrait être avant tout utile. La peine peut être utile selon trois objectifs : la dissuasion, la neutralisation et la réhabilitation.

Dans ce cadre, nos analyses sembleraient indiquer que si l'accusé démontre des signes de non-réhabilitation, les juges ont tendance à se tourner vers une forme de punitivité en réduisant le crédit accordé. La neutralisation est la conséquence de ne pas majorer le crédit, puisque cette décision fait passer à l'accusé davantage de temps derrière les barreaux et privé de sa liberté (Doob & Webster, 2013). De plus, le fait qu'un accusé puisse être puni, d'une part, par la peine qu'on lui impose et d'autre part, à travers un calcul du crédit lui étant défavorable comporte une dimension rétributiviste. De punir ainsi en double implique d'imposer une plus grande souffrance par l'entremise de l'incarcération. Somme toute, bien que l'équité soit la fonction explicite du crédit de détention présentencielle, cette mesure comporte de manière sous-jacente une forme de sévérité pénale.

CONCLUSION

La lecture des arrêts de la Cour du Québec entre 2010 et 2016 contenant des motifs des juges pour le calcul du crédit de détention présentencielle nous a, dans un premier temps, permis de dresser un portrait des caractéristiques des arrêts en lien avec les ratios de crédit accordés. Le portrait descriptif et analytique a indiqué que la présence ou l'absence d'antécédents judiciaires de l'accusé n'avait pas une influence claire sur le calcul du crédit. La présence d'antécédents n'empêchait pas les juges de majorer le crédit. Aucune tendance marquée n'a été décelée du côté de l'impact de la durée de la détention présentencielle sur le calcul du crédit. Toutefois, il est apparu que les durées de détention présentencielle étaient nettement plus longues que les moyennes canadiennes. Des observations similaires ont été faites quant à la durée des peines, indiquant possiblement que les arrêts de l'échantillon contiennent des cas particulièrement graves et complexes. Vu l'absence ou la faiblesse des tendances issues de la première partie de nos analyses, il s'est avéré pertinent d'étudier de manière qualitative des motifs des juges quant au calcul du crédit.

La lecture et l'analyse de l'arrêt *Summers* (2014) et des arrêts de la Cour du Québec nous ont permis d'identifier deux grandes catégories de motifs. Celles-ci apparaissaient avec une grande fréquence dans les décisions judiciaires. Les conditions de vie en détention présentencielle et le comportement de l'accusé ont été les deux catégories générales essentielles à l'analyse qualitative du calcul du crédit. D'une part, les dimensions des conditions de vie en détention présentencielle évoquées par les juges sont la violence dans les établissements de détention, la privation de liberté associée à certains lieux de détention, les conditions matérielles déplorables, les transferts, l'éloignement familial et le manque d'accès aux programmes. D'autre part, les dimensions du comportement de l'accusé évoquées par

les juges sont le respect de l'autorité, la prise de conscience, la participation aux programmes disponibles, la consommation de stupéfiants, la responsabilité de l'accusé de ses conditions de détention, les stratégies utilisées et les signes de réhabilitation.

À partir de l'analyse des résultats, nous observons une résistance des acteurs judiciaires face aux changements législatifs de 2010. Bien que pendant une période, les juges de la Cour du Québec aient appliqué la loi de façon à ce que l'accès au crédit majoré soit réduit, des éléments indiquent une résistance du monde judiciaire. La stabilité du recours aux deux arguments traditionnels pour le crédit de détention présentencielle et le rétablissement de l'accès au crédit majoré par R.c. *Summers* (2014) signalent que les acteurs judiciaires n'auraient pas calqué l'esprit de la loi dans leurs pratiques. Ainsi, le durcissement pénal que portait la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* ne s'est pas unilatéralement transféré dans les pratiques judiciaires. Toutefois, nous observons qu'une forme de punitivité se dégage de l'interprétation et de l'application la loi. Cette punitivité judiciaire réside dans l'impact du comportement de l'accusé sur le calcul du crédit. Un « bon comportement » est récompensé par un crédit majoré, alors qu'un « mauvais comportement » est puni par le refus de majorer le crédit. La conséquence d'un crédit non majoré est d'amener l'accusé à passer plus de temps en milieu carcéral.

Les résultats que cette recherche a produit et les analyses qu'elles ont permises étaient plutôt inattendues. Dans le cadre du calcul du crédit, nous ne nous attendions pas à y retrouver autant d'éléments en lien avec le comportement de l'accusé. Il semblerait que le calcul du crédit de détention présentencielle n'est pas qu'une formalité permettant de s'assurer que l'accusé ne reste pas détenu pour une période de temps démesurée. Le calcul du crédit effectué par les juges a pu être compris sous un autre angle, grâce à une réflexion sur la responsabilité comme modèle de réhabilitation de l'accusé et de la place qu'occupe cette mesure dans un cadre de durcissement pénal.

La présente étude est cependant loin de compléter les connaissances scientifiques sur le sujet de la comptabilisation du crédit par les juges. D'autres recherches pourraient éclairer ce sujet plus avant. En l'occurrence, des entrevues semi-dirigées avec des acteurs judiciaires pourraient permettre de comprendre leurs perceptions quant aux conditions de détention présentencielle et au comportement de l'accusé. Aussi, une analyse d'arrêts de la Cour du Québec précédant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* pourrait apporter d'autres connaissances sur les motifs derrière le calcul du crédit. Finalement, des études se penchant sur les possibles disparités provinciales de l'application et l'interprétation de loi pourrait permettre de dresser un portrait plus représentatif à un niveau canadien.

Somme toute, nous sommes d'avis que cette recherche a su mettre de l'avant la richesse du contenu des arrêts de jurisprudence. À partir d'une perspective sociologique, l'étude de ces textes a pu esquisser la complexité de la mise en œuvre de politiques pénales par les acteurs judiciaires. L'interprétation et l'application des lois sont un exercice nuancé, dont l'analyse permet de poser un regard sur la façon dont s'articulent les pouvoirs législatif et judiciaire.

RÉFÉRENCES

- Andersen, H. S. (2004). Mental Health in Prison Populations. A review – with special emphasis on a study of Danish prisoners on remand. *Acta Psychiatrica Scandinavica*, 110(s424), 5-59. https://doi.org/10.1111/j.1600-0447.2004.00436_2.x
- Baylor, A. (2015). Beyond the Visiting Room : A Defense Counsel Challenge to Conditions in Pretrial Confinement. *Cardozo Public Law, Policy and Ethics Journal*, 14, 1-38.
- Bourgon, K. E. M., & Grech, D. (2010). *Credit for Pre-Sentencing Custody : Data from Five Canadian Courts* (p. 48). Department of Justice Canada. https://sencanada.ca/content/sen/Chamber/411/Debates/app/030db_app-e.pdf
- Cellard, A. (1997). L'analyse documentaire. *La recherche qualitative: Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, 85-111.
- Chantraine, G. (2004). Prison et regard sociologique. Pour un décentrage de l'analyse critique. *Champ pénal/ Penal field, Vol. I*. <https://doi.org/10.4000/champpenal.39>
- Chasse, K. (2010). Untruth In Sentencing Credit for Pre-Sentence Custody. *Canadian Criminal Law Review*, 15(1), 75-109.
- Comack, E., & Silver, J. (2008). A Canadian Exception to the Punitive Turn? Community Responses to Policing Practices in Winnipeg's Inner City. *Canadian Journal of Sociology/ Cahiers canadiens de sociologie*, 33(4), 815-844.
- Denzin, N., & Lincoln, Y. S. (1994). *Handbook of qualitative research* (Thousand Hope). <https://ci.nii.ac.jp/naid/10019607065/>
- Dobbie, W., Goldin, J., & Yang, C. S. (2018). The Effects of Pretrial Detention on Conviction, Future Crime, and Employment : Evidence from Randomly Assigned Judges. *American Economic Review*, 108(2), 201-240. <https://doi.org/10.1257/aer.20161503>
- Doob, A. N. (2012a). Principes de détermination de la peine, politiques publiques et modération en matière de recours à l'incarcération : La rupture du Canada avec son histoire. *Champ pénal/ Penal field, Vol. IX*. <https://doi.org/10.4000/champpenal.8327>
- Doob, A. N. (2012b). Principes de détermination de la peine, politiques publiques et modération en matière de recours à l'incarcération : La rupture du Canada avec son histoire. *Champ pénal/ Penal field, Vol. IX*. <https://doi.org/10.4000/champpenal.8327>

- Doob, A. N., & Webster, C. M. (2013). The « Truth in Sentencing » Act : The Triumph of Form over Substance. *Canadian Criminal Law Review*, 17(3), 365-392.
- Friedland, M. L. (1965). *Detention Before Trial: A Study of Criminal Cases Tried in the Toronto Magistrates' Courts*. University of Toronto Press.
- Gallant, B. (2016). *Bill C-25 The Truth in Sentencing Act: An Examination of the Implementation of Criminal Law by the Canadian Judiciary under Challenging Circumstances* [Master of Arts]. Université d'Ottawa.
- Garceau, M.-L. (1990). La détention provisoire au Québec : Une pratique judiciaire courante. *Criminologie*, 23(1), 117. <https://doi.org/10.7202/017290ar>
- Hutton, N. (2006). Sentencing as a social practice. Dans S. Armstrong & L. McAra (Éd.), *Perspectives on Punishment* (p. 155-174). Oxford University Press. <https://strathprints.strath.ac.uk/3373/>
- Kelly, J. B., & Puddister, K. (2017). Criminal Justice Policy during the Harper Era : Private Member's Bills, Penal Populism, and the *Criminal Code* of Canada. *Canadian Journal of Law & Society / La Revue Canadienne Droit et Société*, 32(3), 391-415. <https://doi.org/10.1017/cls.2017.25>
- Lalande, P., & Giguère, G. (2009). *La problématique du suicide en milieu carcéral et portrait de la situation dans les établissements de détention du Québec*. Ministère de la Sécurité publique du Québec. <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/publications-et-statistiques/suicide-en-milieu-carceral/en-ligne.html>
- Lalande, Pierre. (2006). Punir ou réhabiliter les contrevenants ? Du « Nothing Works » au « What Works » (Montée, déclin et retour de l'idéal de réhabilitation). *Ministère de la Sécurité publique, La sévérité pénale à l'heure du populisme. Québec: Ministère de la Sécurité publique.*, 48.
- Landreville, P. (2007). Grandeurs et misères de la politique pénale au Canada : Du réformisme au populisme. *Criminologie*, 40(2), 19-51. <https://doi.org/10.7202/016850ar>
- Lehalle, S. (2016). L'économie morale de l'enfermement au Canada. *Déviance et Société*, 40(4), 477-495. <https://doi.org/10.3917/ds.404.0477>
- Loi modifiant le Code criminel (restriction du temps alloué pour détention sous garde avant prononcé de la peine), C-25, Lois du Canada, 2e session, 40e législature (2009).
- Malakieh, J. (2019). *Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes au Canada, 2017-2018* (No 85-002-X; Juristat, p. 27). Statistique Canada.

- Manson, A. (2004). Pre-Sentence Custody and the Determination of a Sentence (Or How to Make a Mole Hill out of a Mountain). *Criminal Law Quarterly*, 49, 292.
- Matthews, R. (2005). The myth of punitiveness. *Theoretical Criminology*, 9(2), 175-201. <https://doi.org/10.1177/1362480605051639>
- McCormack, N. (2015). *The practical guide to Canadian legal research* (Fourth Edition..). Carswell.
- Metzmeier, K. X. (1996). Preventive Detention : A Comparison of Bail Refusal Practices in the United States, England, Canada and Other Common Law Nations. *Pace International Law Review*, 8, 399-438.
- Meyer, J., & O'Malley, P. (2005). Missing the punitive turn ? Canadian criminal Justice, 'balance' and penal modernism. Dans J. Pratt, D. Brown, M. Brown, S. Hallsworth, & W. Morrison (Éd.), *The New Punitiveness : Trends, Theories, Perspectives* (p. 201-207). Willan.
- Myers, N. M. (2017). Eroding the Presumption of Innocence : Pre-trial Detention and the Use of Conditional Release on Bail. *The British Journal of Criminology*, 57(3), 664-683. <https://doi.org/10.1093/bjc/azw002>
- Noreau, P. (2001). L'acte de juger et son contexte : Éléments d'une sociologie politique du jugement. *Éthique publique. Revue internationale d'éthique sociale et gouvernementale*, vol. 3, n° 2. <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.2505>
- Paillé, P., & Muchielli, A. (2016). *L'analyse qualitative en science humaine et sociale* (4e éd.). Armand Collin.
- Pelvin, H. (2017). *Doing Uncertain Time : Understanding the Experiences of Punishment in Pre-trial Custody* [Thesis]. <https://tspace.library.utoronto.ca/handle/1807/80896>
- Pelvin, H. (2019). Remand as a Cross-Institutional System : Examining the Process of Punishment before Conviction. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 61(2), 66-87.
- Porter, L., & Calverley, D. (2011). Trends in the use of remand in Canada. *Juristat*, 85-002-X, 28.
- Prates, F. (2015). Un survol de la littérature. Dans *La détention avant jugement au Canada : Une pratique controversée* (Les Presses de l'Université de Montréal).
- Quirion, B. (2012). Réformer, réadapter ou responsabiliser le détenu : Analyse des enjeux normatifs rattachés à l'intervention correctionnelle au Canada. *Déviance et Société*, 36(3), 339. <https://doi.org/10.3917/ds.363.0339>

- Roberts, J. V. (2001). Évolution et conséquence de la réforme de la sentence au Canada. *Sociologie et Sociétés*, 33(1), 67-83.
- Roberts, J. V. (2005). Pre-Trial Custody, Terms of Imprisonment and the Conditional Sentence : Crediting « Dead Time » to Effect « Regime Change » in Sentencing. *Canadian Criminal Law Review*, 9(2).
- Sprott, J. B., Webster, C. M., & Doob, A. N. (2013). Punishment Severity and Confidence in the Criminal Justice System. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 55(2), 279-292. <https://doi.org/10.3138/cjccj.2012.E.27>
- Syndicat des agents correctionnels du Canada. (2015). *Examen critique de la pratique de la double occupation des cellules dans les services correctionnels*. Syndicat des agents correctionnels du Canada. <http://ucco-sacc-csn.ca/wp-content/uploads/2015/05/Double-Bunking-Research-Paper-08-03-201111.pdf>
- Trottier, E. (2016). *Truth in Sentencing? Examining Sentencing Practices in Canadian Courts post-Bill C-25* [Master of Arts, Homerton College, University of Cambridge]. <http://www.crim.cam.ac.uk/alumni/penology/theses/Emma%20Trottier.pdf>
- Vacheret, M., & Brassard, V. (2015). Le vécu des justiciables. Dans M. Vacheret & F. Prates, *La détention avant jugement : Une pratique controversée* (Les Presses de l'Université de Montréal).
- Vacheret, M., & Prates, F. (2015a). *La détention avant jugement au Canada, une pratique controversée* (Les Presses de l'Université de Montréal).
- Vacheret, M., & Prates, F. (2015b). *La détention avant jugement : Une pratique controversée*. Les Presses de l'Université de Montréal.
- Walmsley, R. (2017). *Word Pre-trial/Remand Imprisonment List, Third Edition* (World Prison Brief, p. 13). Insitute for Criminal Policy Research.
- Webster, C. M. (2009). Out of Sight, Out of Mind: A Case Study of Bail Efficiency in an Ontario Video Remand Court Special Issue on Bail in Australia, the United Kingdom and Canada. *Current Issues in Criminal Justice*, 21, 103-126.
- Webster, C. M., & Doob, A. N. (2007). Punitive Trends and Stable Imprisonment Rates in Canada. *Crime and Justice*, 36(1), 297-360. <https://doi.org/10.1086/592807>
- Webster, C. M., & Doob, A. N. (2015). US punitiveness 'Canadian style'? Cultural values and Canadian punishment policy. *Punishment & Society*, 17(3), 299-321. <https://doi.org/10.1177/1462474515590893>

Webster, C. M., Doob, A. N., & Myers, N. M. (2009). The Parable of Ms Baker : Understanding Pre-Trial Detention in Canada. *Current Issues in Criminal Justice*, 21, 79-102.

Weinrath, M. (2009). Inmate Perspectives on the Remand Crisis in Canada. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*. <https://doi.org/10.3138/cjccj.51.3.355>

JURISPRUDENCE CITÉE

- R. c. *Allan.* , (QCCQ 7 mars 2014).
R. c. *Anger.* , (QCCQ 27 janvier 2012).
R. c. *Bazinet-Lévesque.* , (QCCQ 16 mai 2012).
R. c. *Beaudry.* , (QCCQ 25 avril 2012).
R. c. *Biron.* , (QCCQ 29 août 2014).
R. c. *Calderon.* , (QCCQ 18 novembre 2014).
R. c. *Chamoun.* , (QCCQ 5 décembre 2014).
R. c. *Coster.* , (QCCQ 8 août 2014).
R. c. *Duranceau.* , (QCCQ 28 août 2014).
R. c. *Gravel.* , (QCCQ 27 août 2012).
R. c. *Guo.* , (QCCQ 15 septembre 2011).
R. c. *H.K.* , (QCCQ 31 mai 2013).
R. c. *Kacimi.* , (QCCQ 9 mars 2012).
R. c. *Lefrançois.* , (QCCQ 20 juillet 2012).
R. c. *Lounnas.* , (QCCQ 5 juillet 2012).
R. c. *M.G.* , (QCCQ 23 janvier 2015).
R. c. *Motta.* , (QCCQ 13 janvier 2016).
R. c. *Perron.* , (QCCQ 27 juin 2014).
R. c. *Raudales Villafranca.* , (QCCQ 6 novembre 2012).
R. c. *Savari Carbonnel.* , (QCCQ 20 décembre 2012).
R. c. *St-Pierre.* , (QCCQ 8 mars 2013).
R. c. *Therrien.* , (QCCQ 20 août 2012).
R. c. *Wust.* , (CSC 2000).
R. v. *Rezaiie.* , N° c21163 (ONCA 24 décembre 1996).
R. v. *Safarzadeh-Markebali.* , (CSC 2016).
R. v. *Summers.* , (CSC 2014).

ANNEXE A
LA LOI SUR L'ADÉQUATION DE LA PEINE ET DU CRIME

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

STATUTES OF CANADA 2009

LOIS DU CANADA (2009)

CHAPTER 29

CHAPITRE 29

An Act to amend the Criminal Code (limiting credit for time
spent in pre-sentencing custody)

Loi modifiant le Code criminel (restriction du temps alloué
pour détention sous garde avant prononcé de la peine)

ASSENTED TO

22nd OCTOBER, 2009
BILL C-25

SANCTIONNÉE

LE 22 OCTOBRE 2009
PROJET DE LOI C-25

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to specify the extent to which a court may take into account time spent in custody by an offender before sentencing.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de préciser dans quelle mesure le temps passé sous garde par un contrevenant avant le prononcé de sa peine peut être pris en compte par le tribunal.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

57-58 ELIZABETH II

57-58 ELIZABETH II

CHAPTER 29

CHAPITRE 29

An Act to amend the Criminal Code (limiting credit for time spent in pre-sentencing custody)

Loi modifiant le Code criminel (restriction du temps alloué pour détention sous garde avant prononcé de la peine)

[Assented to 22nd October, 2009]

[Sanctionnée le 22 octobre 2009]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Truth in Sentencing Act*.

1. *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*.

Titre abrégé

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2. Section 515 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (9):

2. L'article 515 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Written reasons

(9.1) Despite subsection (9), if the justice orders that the accused be detained in custody primarily because of a previous conviction of the accused, the justice shall state that reason, in writing, in the record.

(9.1) Malgré le paragraphe (9), si le juge de paix ordonne la détention sous garde du prévenu en se fondant principalement sur toute condamnation antérieure, il est tenu d'inscrire ce motif au dossier de l'instance.

Motifs écrits

1995, c. 22, s. 6

3. Subsection 719(3) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 719(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

Determination of sentence

(3) In determining the sentence to be imposed on a person convicted of an offence, a court may take into account any time spent in custody by the person as a result of the offence but the court shall limit any credit for that time to a maximum of one day for each day spent in custody.

(3) Pour fixer la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction, le tribunal peut prendre en compte toute période que la personne a passée sous garde par suite de l'infraction; il doit, le cas échéant, restreindre le temps alloué pour cette période à un maximum d'un jour pour chaque jour passé sous garde.

Infligence de la peine

Exception

(3.1) Despite subsection (3), if the circumstances justify it, the maximum is one and one-half days for each day spent in custody unless the reason for detaining the person in custody

(3.1) Malgré le paragraphe (3), si les circonstances le justifient, le maximum est d'un jour et demi pour chaque jour passé sous garde, sauf dans le cas où la personne a été détenue pour le motif inscrit au dossier de l'instance en

Exception

	was stated in the record under subsection 515(9.1) or the person was detained in custody under subsection 524(4) or (8).	application du paragraphe 515(9.1) ou au titre de l'ordonnance rendue en application des paragraphes 524(4) ou (8).	
Reasons	(3.2) The court shall give reasons for any credit granted and shall cause those reasons to be stated in the record.	(3.2) Le tribunal motive toute décision d'allouer du temps pour la période passée sous garde et fait inscrire les motifs au dossier de l'instance.	Motivation obligatoire
Record of proceedings	(3.3) The court shall cause to be stated in the record and on the warrant of committal the offence, the amount of time spent in custody, the term of imprisonment that would have been imposed before any credit was granted, the amount of time credited, if any, and the sentence imposed.	(3.3) Il fait inscrire au dossier de l'instance et sur le mandat de dépôt l'infraction en cause, le temps passé sous garde, la période d'emprisonnement qui aurait été infligée n'eût été tout temps alloué, le temps alloué, le cas échéant, et la peine infligée.	Inscription obligatoire
Validity not affected	(3.4) Failure to comply with subsection (3.2) or (3.3) does not affect the validity of the sentence imposed by the court.	(3.4) L'inobservation des paragraphes (3.2) ou (3.3) n'entache pas la validité de la peine infligée.	Validité de la peine
R.S., c. 27 (1st Suppl.), s. 184(10); 1995, c. 22, s. 9	4. Form 21 in Part XXVIII of the Act is replaced by the following:	4. La formule 21, à la partie XXVIII de la même loi, est remplacée par ce qui suit :	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), par. 184(10); 1995, ch. 22, art. 9

FORM 21
(Sections 570 and 806)

WARRANT OF COMMITTAL ON
CONVICTION

Canada,
Province of,
(territorial division).

To the peace officers in (territorial division)
and to the keeper of (prison) at

Whereas (name), in this Form called the
offender, was, on the day of
20....., convicted by (name of judge and court)
of having committed the following offence(s)
and it was adjudged that the offender be
sentenced as follows:

FORMULE 21
(articles 570 et 806)

MANDAT DE DÉPÔT SUR DÉCLARATION
DE CULPABILITÉ

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale).

Aux agents de la paix de (circonscription
territoriale) et au gardien de (prison) à
..... :

Attendu que (nom), ci-après appelé(e) le
contrevenant, a, le jour de
20....., été déclaré(e) coupable par (nom du juge
et du tribunal) des infractions ci-après et que les
peines suivantes lui ont été infligées :

Offence	Sentence	Remarks	Infraction	Peine	Remarques
<i>(state offence of which offender was convicted)</i>	<i>(state term of imprisonment for the offence and, in case of imprisonment for default of payment of fine, so indicate together with the amount of it and applicable costs and whether payable immediately or within a time fixed)</i>	<i>(state the amount of time spent in custody before sentencing, the term of imprisonment that would have been imposed before any credit was granted under subsection 719(3) or (3.1), the amount of time credited, if any, and whether the sentence is consecutive or concurrent, and specify consecutive to or concurrent with what other sentence)</i>	<i>(indiquer l'infraction dont le contrevenant a été déclaré coupable)</i>	<i>(indiquer la période d'emprisonnement devant être purgée pour l'infraction et, s'il s'agit d'un emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende, indiquer ce fait ainsi que le montant de l'amende et celui des frais applicables et leur délai d'exigibilité)</i>	<i>(indiquer le temps que le contrevenant a passé sous garde avant le prononcé de la peine, la période d'emprisonnement qui lui aurait été infligée n'eût été tout temps alloué en application des paragraphes 719(3) ou (3.1), le temps alloué, le cas échéant, et si la peine doit être purgée concurrentement ou consécutivement à une autre peine clairement désignée)</i>
1.	1.
2.	2.
3.	3.
4.	4.

You are hereby commanded, in Her Majesty's name, to arrest the offender if it is necessary to do so in order to take the offender into custody, and to take and convey him or her safely to (prison) at and deliver him or her to its keeper, who is hereby commanded to receive the accused into custody and to imprison him or

Il vous est par les présentes ordonné, au nom de Sa Majesté, d'arrêter le contrevenant, si cela est nécessaire pour l'amener en détention, de le conduire sûrement à (prison), à , et de l'y remettre au gardien à qui il est par les présentes ordonné de recevoir le contrevenant et de l'y incarcérer pour la durée de sa peine

her there for the term(s) of his or her imprisonment, unless, if a term of imprisonment was imposed only in default of payment of a fine or costs, those amounts and the costs and charges of the committal and of conveying the offender to that prison are paid sooner, and this is a sufficient warrant for so doing.

Dated this day of 20....., at

.....
Clerk of the Court, Justice, Judge *or*
Provincial Court Judge

Application —
persons charged
after coming into
force

5. Subsections 719(3) to (3.4) of the Act, as enacted by section 3, apply only to persons charged after the day on which those subsections come into force.

COMING INTO FORCE

Order in council **6. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.**

d'emprisonnement, sauf si celle-ci n'a été infligée que pour défaut de paiement de l'amende ou des frais et que ces sommes et les frais d'emprisonnement et de transport du contrevenant sont payés plus tôt. Les présentes sont, pour ce faire, un mandat suffisant.

Fait le jour de 20....., à

.....
Greffier du tribunal, Juge de paix, Juge *ou*
Juge de la cour provinciale

Application :
personnes
inculpées après
l'entrée en
vigueur

5. Les paragraphes 719(3) à (3.4) de la même loi, édictés par l'article 3 de la présente loi, ne s'appliquent qu'à l'égard des personnes inculpées après leur entrée en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de:
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone: 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur: 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

ANNEXE B

ARTICLES DU CODE CRIMINEL CANADIEN EN JEU DANS LA LOI SUR L'ADÉQUATION DE LA PEINE ET DU CRIME

515 (9.1) Malgré le paragraphe (9), si le juge de paix ordonne la détention sous garde du prévenu en se fondant principalement sur toute condamnation antérieure, il est tenu d'inscrire ce motif au dossier de l'instance.

524 (4) Détention du prévenu.

Le juge ou le juge de paix qui annule les actes de procédure ordonne la détention sous garde du prévenu sauf si celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, réussit à faire valoir que sa détention sous garde n'est pas justifiée aux termes du paragraphe 515(10).

524 (3) Annulation

Le juge ou le juge de paix qui entend l'affaire annule les divers actes de procédure visés ci-après s'il conclut que, selon le cas :

- a)** le prévenu a violé ou était sur le point de violer la sommation, la citation à comparaître, la promesse ou l'ordonnance de mise en liberté le visant;
- b)** il existe des motifs raisonnables de croire que le prévenu a commis un acte criminel alors qu'il était visé par une sommation, une citation à comparaître, une promesse ou une ordonnance de mise en liberté.

515(10) Motifs justifiant la détention

Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :

- a)** sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;
- b)** sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ou celle des personnes âgées de moins de dix-huit ans, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;
- c)** sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :
 - (i)** le fait que l'accusation paraît fondée,

- (ii) la gravité de l'infraction,
- (iii) les circonstances entourant sa perpétration, y compris l'usage d'une arme à feu,
- (iv) le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement ou, s'agissant d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d'emprisonnement d'au moins trois ans.

524(8) Les articles 516 à 519 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, relativement à toute procédure engagée en vertu du présent article, sauf que le paragraphe 518(2) ne s'applique pas à l'égard d'un prévenu qui est inculqué d'une infraction mentionnée à l'article 469.

518(2) Mise en liberté en attendant la peine

(2) Lorsque, avant le début des procédures engagées en vertu de l'article 515 ou à tout moment au cours de celles-ci, le prévenu plaide coupable et que son plaidoyer est accepté, le juge de paix peut rendre toute ordonnance prévue dans la présente partie pour sa mise en liberté jusqu'à ce que sa peine soit prononcée.

469 Toute cour de juridiction criminelle est compétente pour juger un acte criminel autre :

- a) qu'une infraction visée par l'un des articles suivants :
 - (i) l'article 47 (trahison),
 - (ii) [Abrogé, 2018, ch. 29, art. 61]
 - (iii) l'article 51 (intimider le Parlement ou une législature),
 - (iv) l'article 53 (incitation à la mutinerie),
 - (v) l'article 61 (infractions séditieuses),
 - (vi) l'article 74 (piraterie),
 - (vii) l'article 75 (actes de piraterie),
 - (viii) l'article 235 (meurtre);

ANNEXE C

LISTE DES ARRÊTS DE LA COUR DU QUÉBEC DE L'ÉCHANTILLON

R.c. Kanaan (2010)	R.c. Paré (2014)
R.c. Trudel (2011)	R.c. N.L. (2014)
R.c. Perron (2011)	R.c. Blanchard Capochichi (2014)
R.c. Guo (2011)	R.c. Roy (2014)
R.c. Gosselin (2011)	R.c. Côté (2014)
R.c. G.C. (2011)	R.c. Bertrand (2014)
R.c. Auger (2012)	R.c. Perron (2014)
R.c. Alexandre (2012)	R.c. St-Pierre (2014)
R.c. Kacimi (2012)	R.c. Coster (2014)
R.c. Beaudry (2012)	R.c. Duranceau (2014)
R.c. Bazinet-Lévesque	R.c. Biron (2014)
R.c. Massé	R.c. Desjardins (2014)
R.c. Lounnas (2012)	R.c. Chamoun (2014)
R.c. Lefrançois (2012)	R.c. Le (2014)
R.c. Terrien (2012)	R.c. Calderon (2014)
R.c. Gravel (2012)	R.c. M.G. (2015)
R.c. Alonso (2012)	R.c. Bastien (2015)
R.c. Raudales Villafranca (2012)	R.c. Primeau (2015)
R.c. Savari Carbonnel	R.c. Bégin Raphaël (2015)
R.c. Bouchard (2013)	R.c. Brunet-Ducharme (2015)
R.c. Mazza (2013)	R.c. Nadeau (2015)
R.c. Champoux Martin (2013)	R.c. Ifeuze (2015)
R.c. Lesage (2013)	R.c. Roy (2015)
R.c. St-Pierre (2013)	R.c. Lemay (2015)
R.c. Allaire (2013)	R.c. Boudreault (2015)
R.c. H.K. (2013)	R.c. Bélair (2016)
R.c. Allan (2014)	R.c. Motta (2016)
R.c. Paré (2014)	R.c. Nelson Lafond (2016)
	R.c. St-Gelais (2016)